

Faculté de droit et de criminologie

**L'INTERVENTION DE LA COUR PENALE
INTERNATIONALE DANS LA DEPORTATION
ALLEGUEE DES ROHINGYAS DEPUIS LA
BIRMANIE VERS LE BANGLADESH**

Auteur : Camille Oreins

Promoteur(s) : Damien Vandermeersch

Année académique 2018-2019

Master en droit, finalité droit européen,

Option : Droit pénal international, européen et comparé

Remerciements

Je remercie mon promoteur pour son suivi et ses conseils, merci également à mes parents pour leur soutien et l'intérêt porté à mes recherches, merci à Carine et Laurence pour leur temps et leurs suggestions avisées et enfin, merci à Wayne Jordash, de m'avoir insufflé l'inspiration de ce mémoire.

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

PARTIE 1 : CHEMINEMENT HISTORIQUE ABOUTISSANT A LA SITUATION ACTUELLE DES ROHINGYAS4

Chapitre 1 : Contexte géographique4

Chapitre 2 : Evolution des conflits dans l'Etat d'Arakan.....5

Section 1 : Un mépris envers les Rohingyas remontant à l'époque coloniale 5

Section 2 : Naissance des conflits 6

Section 3 : La première vague d'exil dans les années 1970 7

Section 4 : La deuxième vague d'exil dans les années 1990 9

Section 5 : 2012 : Troisième crise, tensions et répression 11

Section 6 : Le conflit actuel : de 2016 à nos jours 13

Chapitre 3 : Gestion de la situation au Bangladesh..... 15

PARTIE 2 : L'IMPOSSIBILITE DE L'INGERENCE INTERNATIONALE ? 18

Chapitre 1 : Cadre juridique de l'ingérence 19

Section 1 : Le principe de non ingérence et ses exceptions 19

§1 : Principe de non-ingérence et respect des droits de l'homme..... 19

§2 : Exceptions au principe de non-ingérence prévues par la Charte des Nations-Unies 21

Section 2 : Les tentatives de modification du cadre juridique de l'ingérence 23

§1 : Un mécanisme éthiquement contestable..... 23

§2 : Le devoir et le droit d'ingérence..... 24

§3 : la responsabilité de protéger..... 26

Chapitre 2 : Intervention internationale dans la situation birmane..... 28

Section 1 : La mise en place de sanctions par le Conseil de Sécurité 28

Section 2 : Droit d'initiative humanitaire 31

PARTIE 3 : INTERVENTION DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE 34

Chapitre 1 : Fonctionnement de la Cour 34

Section 1 : Compétence théorique 34

§1 : Ratione personae et ratione loci 34

§2 : Ratione materiae 35

§3 : Ratione temporis..... 36

Section 2 : Saisine de la Cour 36

Section 3 : Procédure précédant le procès 37

§1 : L'examen préliminaire..... 37

§2 : L'enquête 38

§3 : Procédure initiale devant la Cour..... 38

Chapitre 2 : Le cas de la Birmanie	39
<i>Section 1 : Compétence et Saisine</i>	39
<i>Section 2 : Comportements reprochés au régime Birman</i>	40
Chapitre 3 : Intervention de la Procureure en Avril 2018.....	42
<i>Section 1 : Demande de la Procureure au titre de l'article 19(3) du Statut</i>	42
<i>Section 2 : Analyse des faits supportant la thèse de la déportation</i>	44
§1 : La question de la juridiction.....	44
§2 : L'article 12(2) (a) et la nécessité qu'au moins un des élément du crime soit localisé sur le territoire d'un État signataire du statut de Rome.	46
Chapitre 4 : Réponse de la Chambre préliminaire I.....	49
<i>Section 1 : De l'applicabilité de l'article 19(3)</i>	49
<i>Section 2 : De la compétence de la Cour</i>	50
§1 : Le communiqué Birman et l'application du statut à des États non-signataires.....	50
§ 2 : La juridiction de la Cour relativement au crime allégué de déportation en tant que crime contre l'humanité	51
a) L'article 7 et les composantes du crime de déportation.....	51
b) L'article 12(2)(a) et l'interprétation du terme « comportement ».....	52
§3 : La juridiction de la Cour relativement à d'autres crimes.....	54
Chapitre 5 : Contestations de la décision de la Cour	56
<i>Section 1 : Le juge Marc Perrin de Brichambaut</i>	56
<i>Section 2 : Le gouvernement Birman</i>	58
Chapitre 6 : Conséquences de la décision de la Cour, aujourd'hui et demain.....	58
<i>Section 1 : Prise d'indépendance relativement au Conseil de Sécurité</i>	59
<i>Section 2 : Ouverture à d'autres catégories de crimes</i>	59
<i>Section 3 : Commentaires critiques</i>	61
§1 : Examen préliminaire superflu.....	61
§2 : Effectivité des mandats d'arrêts éventuels	62
§3 : Où diriger les Rohingyas aujourd'hui?	63
CONCLUSION	65
ANNEXES	69
ANNEXE 1 : LOI CITOYENNE BIRMANE	69
ANNEXE 2 : Ordre régional 1/2005, Conseil municipal pour la paix et le développement, Maungdaw, 1^{er} mai 2005.....	77
ANNEXE 3 :	79
BIBLIOGRAPHIE	88

“WHAT CAN WE DO, BROTHER, THEY (THE ROHINGYA) ARE TOO MANY. WE CAN’T KILL THEM ALL.¹”

Ex-Brigadier General, anciennement en poste à Arakan ou dans l'Etat de Rakhine, et ambassadeur au Brunei, automne 2012.

“HOW CAN IT BE ETHNIC CLEANSING? THEY ARE NOT AN ETHNIC GROUP.²”

M. Win Myaing, porte-parole officiel du gouvernement de l'État de Rakhine, 15 mai 2013.

“WE DO NOT HAVE THE TERM ‘ROHINGYA.’³”

Président du Myanmar Thein Sein Sein, Chatham House, Londres, 17 juillet 2013.

“THERE ARE ELEMENTS OF GENOCIDE IN RAKHINE WITH RESPECT TO ROHINGYA THE POSSIBILITY OF A GENOCIDE NEEDS TO BE DISCUSSED. I MYSELF DO NOT USE THE TERM GENOCIDE FOR STRATEGIC REASONS.⁴”

Tomás Ojéa Quintana, Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme, Conférence de Londres sur les décennies de destruction du peuple Rohingya au Myanmar par l'État, 28 avril 2014.⁵

« LES CRIMINELS DE GUERRE OU CONTRE L'HUMANITE QUI AURONT EU LA CHANCE, VOIRE LA PREVOYANCE DE COMMETTRE LEURS MEFAITS AILLEURS QUE SUR LE TERRITOIRE DE COMPETENCE DES TRIBUNAUX PENAUX INTERNATIONAUX AD HOC AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CPI SONT A L'ABRI DES POURSUITES ⁶ »

¹ M. ZARNI et A. COWLEY, « The slow-burning genocide of Myanmar's Rohingya », *Pace. Envtl. L. Rev.* ,2014, vol. XXIII, n° 3, p. 682.

² J. SZEP, « Special Report - In Myanmar, Apartheid Tactics Against Minority Muslims », *Reuters*, 15 mai 2013, [En ligne] <http://mobile.reuters.com/article/topNews/idUSBRE94E00020130515?i=3&irpc=932> (consulté le 20 mai 2019).

³ M. INKEY, « Thein Sein Talks at Chatham House », *NEW MANDALA*, 17 juillet 2013, [En ligne] <http://asiapacific.anu.edu.au/newmandala/2013/07/17/thein-sein-talks-at-chatham-house/> (consulté le 20 mai 2019).

⁴ M. ZARNI et A. COWLEY, « The slow-burning genocide of Myanmar's Rohingya », *Pace. Envtl. L. Rev.* ,2014, vol. XXIII, n° 3, p. 682.

⁵ Les notes 1 à 4 proviennent de: M. ZARNI et A. COWLEY, « The slow-burning genocide of Myanmar's Rohingya », *Pace. Envtl. L. Rev.* ,2014, vol. XXIII, n° 3, p. 682.

⁶ J.P. BAZELAIRE ET T. CRETIN, *La justice pénale internationale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p.89.

INTRODUCTION

Ce mémoire était initialement destiné à répondre à la question suivante : « Le processus de sélection inscrit dans l'article 53 du statut de Rome et tel qu'appliqué par le Bureau du Procureur est-il conforme aux objectifs assignés à la Cour pénale internationale ? ». Ce sujet très théorique avait pour ambition de répertorier les dysfonctionnements, les points faibles et les vides juridiques relatifs à la Cour, et d'en faire une critique générale. Nous aurions alors inévitablement abouti à la même conclusion que de nombreux auteurs avant nous : la Cour manque de moyens matériels, la Cour manque d'argent, elle est trop lente, trop peu efficace et elle a, dans le passé, exploité à mauvais escient certains vides juridiques contenus dans le Statut de Rome. Ces conclusions ne sont plus à démontrer, la Cour est critiquée par de nombreux praticiens à travers le monde et tous s'accordent à dire qu'une révision de son fonctionnement la rendrait bien plus efficace.

Nos recherches nous ont guidés vers les affaires actuellement en cours d'examen préliminaire ou d'enquête, dont celle consacrée au sort du peuple Rohingya, ethnique issue de Birmanie⁷. Un témoignage en particulier⁸, celui de l'expert en droit pénal international Wayne Jordash, nous a frappé par sa vision à échelle humaine de la situation des Rohingyas. Très justement, il affirme : « Tout le monde n'a pas le luxe de la critique intellectuelle⁹ ». La réalité des réfugiés Rohingyas est similaire à celle de nombreux réfugiés à travers le monde : pénible, à la recherche de sécurité et des nécessités essentielles à la survie, sans possibilité de remise en question de leur situation. Pour ces personnes, une action de la Cour Pénale Internationale ne s'apparente pas à un miracle : elles savent que la Cour ne leur rapportera pas leur « vie d'avant », leur famille, leur village. Ce que la Cour peut leur apporter, c'est une ombre d'espoir, parfaitement formulée par Wayne Jordash : « un semblant d'attention internationale, une lueur de protection humanitaire, et l'espoir éloigné qu'il existe un tribunal où les avocats n'extorquent pas de pots-de-vin et un lieu où leurs bourreaux pourraient enfin être désarmés »¹⁰. Leur vision de la Cour Pénale Internationale est loin de celle des praticiens

⁷ Si les documents officiels anglophones de la Cour emploient le terme « Myanmar » pour se référer au pays, c'est le terme « Birmanie » qui est utilisé dans les documents rédigés en français. C'est donc ce terme que nous emploierons dans ce mémoire.

⁸ W. JORDASH, « Rohingya : comment la CPI peut continuer d'avoir raison », Justiceinfo.net, 9 novembre 2019, [En ligne] <https://www.justiceinfo.net/fr/les-debats-justiceinfo/opinions/39457-rohingya-comment-la-cpi-peut-continuer-d-avoir-raison.html> (consulté le 4 mai 2019).

⁹ *Id.*

¹⁰ *Id.*

occidentaux. Elle nous plonge dans ce que la Cour a d'utile, de novateur, d'efficace. C'est cette vision que nous avons voulu faire transparaître.

Plutôt que d'entamer un énième ouvrage sur les défaillances du système mis en place par le statut de Rome, nous est donc venue l'envie de mettre en avant ce que ce système permet de beau, d'innovant et d'audacieux. La demande introduite par la Procureure en avril 2018 concernant la compétence de la Cour à propos la déportation alléguée des Rohingyas depuis la Birmanie vers le Bangladesh fait, à notre sens, partie de cette vision audacieuse. Le plaidoyer présenté par Fatou Bensouda ouvre la porte à de nombreuses critiques, en particulier concernant le principe de non-ingérence et de souveraineté nationale, mais entrouvre également une possibilité pour ceux qui fuient leur foyer d'obtenir justice, même si le pays qui les chasse n'est pas signataire du Statut de la Cour.

Nos propos se divisent en trois parties.

La première d'entre elles est consacrée à l'évolution des relations entre le peuple Rohingya et la Birmanie. Elle a pour but de familiariser le lecteur avec les tensions grandissantes entre ces derniers, et l'intensification de la violence qui en découle. Elle relate l'histoire de cette population reniée par son propre pays et chassée de manière effroyablement violente vers le Bangladesh. Une situation dramatique, touchant presque un million de personnes à l'autre bout du monde mais ne faisant l'objet que de quelques articles dans les médias internationaux lors d'événements importants sur le terrain. Malgré les tentatives de certaines personnalités engagées d'éveiller la conscience occidentale¹¹, peu d'entre nous connaissent précisément les enjeux politiques et juridiques de ce drame.

A l'issue de celle-ci, le lecteur aura un aperçu général des différentes positions des acteurs de ce conflit et des enjeux d'une résolution rapide de la situation. Il nous a semblé essentiel que le lecteur se construise une image fidèle de la réalité des Rohingyas depuis un demi-siècle, et de l'escalade de violence dont ils ont été victimes durant cette période.

La deuxième partie est consacrée aux possibilités d'ingérence mises en place par la communauté internationale. Il est en effet des situations où la communauté internationale a la possibilité d'intervenir en toute légitimité dans les affaires d'un état, lorsque la situation

¹¹ AUTEUR INCONNU, « Omar Sy, Jérôme Jarre et la «Love Army» au secours des Rohingyas » *Le Figaro*, 20 novembre 2017, [En ligne] <http://www.lefigaro.fr/culture/2017/11/28/03004-20171128ARTFIG00084-omar-sy-jerome-jarre-et-la-love-army-au-secours-des-rohingyas.php> (consulté le 20 mai 2019).

humanitaire le justifie. Nous passerons en revue l'évolution de ces possibilités à travers le temps ainsi que leur éventuelle application dans le conflit interne birman.

La dernière partie de ce mémoire reprend les principales règles de fonctionnement de la CPI. Elle analyse ensuite la demande novatrice de la Procureure concernant la possibilité de la Cour d'intervenir dans la situation Birmane, ainsi que la réponse que la Cour y a apportée. Cette partie se conclut par les possibles conséquences que cette décision aurait sur les conflits actuels à travers le monde, mais également sur les conflits futurs. Si ces dernières sont relativement floues à l'heure actuelle, nous essaierons néanmoins d'en dégager quelques orientations.

Les sources exploitées dans ce mémoire ont été sélectionnées en fonction de leur neutralité. Si certaines d'entre elles émanent d'organismes engagés et militants elles ont, dans la mesure du possible, fait l'objet d'une vérification et les informations livrées dans ce mémoire ont été recoupées avec plusieurs sources afin d'obtenir une version la plus proche possible de la réalité des faits.

Les éventuelles contestations relevées, souvent issues du gouvernement birman ont été mentionnées dans un souci d'objectivité.

PARTIE 1 : CHEMINEMENT HISTORIQUE ABOUTISSANT A LA SITUATION ACTUELLE DES ROHINGYAS

Une bonne compréhension de la situation politique actuelle de la Birmanie sera facilitée par une vision générale à la fois du contexte géographique, historique et politique dans lequel s'inscrivent les récents événements. Cette première partie débutera par une brève introduction géographique et historique de la Birmanie, concentrée sur les conflits dans l'Etat d'Arakan, et continuera sur une présentation des positions respectives adoptées par la Birmanie, le Bangladesh et les organisations internationales dans le conflit actuel.

Chapitre 1 : Contexte géographique

La Birmanie, ou Myanmar, est un pays d'Asie du sud-est, partageant ses frontières avec le Bangladesh, l'Inde, la Chine, le Laos et la Thaïlande¹². Le golfe du Bengale et la mer d'Andaman constituent ses limites occidentales¹³. Des sept régions qui composent la Birmanie, celle du Pays d'Arakan va retenir notre attention au fil de notre travail. Si la région du Pays d'Arakan était autrefois riche et prospère, elle est aujourd'hui la deuxième région la plus pauvre du pays¹⁴.

Située à l'extrémité ouest de la Birmanie, et longeant la frontière avec le Bangladesh, la région est isolée du reste du pays par une chaîne de montagnes qui lui a donné son nom : la chaîne de l'Arakan¹⁵. Cette géographie a mené à créer une certaine dépendance de la région d'Arakan vis-à-vis du Bangladesh, lequel constitue une source de travail et d'échanges culturels et économiques¹⁶.

Le pays d'Arakan abrite différentes ethnies, majoritairement des Arakanais et des Rohingyas¹⁷. Les Arakanais sont considérés par le gouvernement birman comme une des huit

¹² AUTEUR INCONNU, *Birmanie : Géographie, économie, histoire et politique : Les Grands Articles*, Paris, Encyclopedia Universalis France, 2015, p.5.

¹³ A.C. SFEIR, *Histoire de la Birmanie: Des rois de Pagan à Aung San Suu Kyi*, Paris, Tallandier, 2018, p.26.

¹⁴ P. GREEN, T. MACMANUS et A. DE LA COUR VENNING, *Countdown to Annihilation: Genocide in Myanmar*, Londres, Internationale State Crime Initiative, 2015, p. 19.

¹⁵ A. C. SCHEIR, *op. cit.*, p. 28.

¹⁶ M. ZARNI et A. COWLEY, *op. cit.*, p. 693.

¹⁷ A. POCHET, *Le conflit en Arakan et la crise des Rohingyas : l'aide impossible ?*, Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication, Université catholique de Louvain, 2018. Prom. : Van Steenberghe, Raphael, p. 16.

principales ethnicités birmanes¹⁸, alors que les plus petites ethnicités, les Mro, les Khami, les Kaman, les Dienet et les Marmagri, sont considérés comme des sous-groupes de l'ethnicité arakanaise¹⁹. Les Rohingyas, comme nous le verrons dans la suite de ce mémoire, ne sont pas considérés par les autorités comme une ethnicité birmane²⁰.

Chapitre 2 : Evolution des conflits dans l'Etat d'Arakan

Section 1 : Un mépris envers les Rohingyas remontant à l'époque coloniale

Les tensions entre le peuple Rohingya et le gouvernement Birman trouvent leurs sources à l'époque de la colonisation britannique (1824-1942)²¹. Durant l'occupation anglaise, on assiste en effet à une large migration des Rohingyas depuis les territoires actuels de l'Inde et du Bangladesh vers la Birmanie²². A l'époque, les colonisateurs anglais assimilent la Birmanie à une province de l'Inde. De cette manière, les migrations des Rohingyas vers les territoires birmans constituent une migration interne, et sont pour cette raison parfaitement légitimes. Parallèlement, si les avis des spécialistes diffèrent sur la date exacte d'arrivée des premiers Rohingyas sur les terres birmannes, tous s'accordent pour dire qu'ils y sont présents depuis plusieurs siècles, précédant l'arrivée des colonisateurs anglais dans la région²³. La population Rohingya s'est donc largement agrandie durant la colonisation anglaise, mais elle y était déjà présente depuis des centaines d'années.

Contrairement à la thèse défendue par les arakanais, le pays d'Arakan était donc, avant la colonisation anglaise, considéré comme une région multi-ethnique au sein de laquelle se côtoyaient de multiples confessions religieuses²⁴, dont les musulmans Rohingyas.

¹⁸ Loi Pyithu Hluttaw n° 4 du 16 octobre 1982, dite « loi citoyenne birmane » Art. 3. [En ligne] <http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/10/myanmar-citizenship-law.pdf> (consulté le 20 avril 2019). VOIR ANNEXE 1.

¹⁹ T. GIBSON, H. JAMES and L. FALVEY, *Rohingyas : Insecurity and Citizenship in Myanmar*, Mueang, TSU press, 2016, p.1.

²⁰ *Ibid.*, p.2.

²¹ B. PHILIP, « Birmanie : une haine contre les Rohingyas qui remonte à l'époque coloniale », *Le Monde*, 4 janvier 2017, [En ligne] https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2017/01/04/birmanie-une-haine-contre-les-rohingya-qui-remonte-a-l-epoque-coloniale_5057497_3216.html (consulté le 20 avril 2019).

²² M. ZARNI, A. COWLEY, *op. cit.*, p. 695.

²³ S. ANDREW, *Burma's Muslims: Terrorists or Terrorised?*, Canberra, Strategic and Defence Studies Centre, 2003, p. 7. [En ligne] http://sdsc.bellschool.anu.edu.au/sites/default/files/publications/attachments/2016-03/150_Burma%E2%80%99s_Muslims_Terrorists_or_Terrorised_%28Canberra_Papers_on_Strategy_and_Defence%2C_150%29__p_073155437X_0.pdf (consulté le 24 juillet 2019).

²⁴ M. ZARNI, A. COWLEY, *op. cit.*, p. 693.

Section 2 : Naissance des conflits

Une fois l'indépendance du pays déclarée, en 1948²⁵, le peuple birman reprend la pleine possession de son territoire. Dans les premières années d'indépendance, le pays est dirigé par le président Sao Shwe Thaik et son premier ministre U Nu. Dans un premier temps, ces derniers acceptent les Rohingyas comme une minorité ethnique du pays²⁶. Ils jouissent durant cette période de la pleine citoyenneté, d'une carte d'identité et du droit de vote²⁷. Malgré ces droits, les Rohingyas restent en marge du reste de la société birmane.

Leur marginalisation se caractérise par plusieurs éléments : essentiellement, par le fait qu'ils s'expriment dans un dialecte différent de celui des autres habitants de la Birmanie (le Rohingya ou Ruaingga), ce qui ne facilite pas leur intégration²⁸ ainsi, comme nous l'avons précisé, par le fait que leur religion diffère de celle du reste de la Birmanie. Ces deux caractéristiques mêlées à la méfiance populaire qui sera par la suite attisée par le gouvernement ont mené à une mise à part de la société birmane de plus en plus marquée au fil des ans.

En 1962, le gouvernement post-colonial est renversé par le coup d'état militaire²⁹ qui aboutira à la prise de pouvoir du général Ne Win qui s'attribue tous les postes de pouvoir³⁰. A partir de cet événement, le régime en place en Birmanie opère un changement radical. Le pays se referme sur lui-même, et s'isole progressivement de la communauté internationale³¹. La Birmanie se soumet à la loi martiale et les partis politiques d'opposition sont interdits³². Dans ce contexte politique, le gouvernement nouvellement mis en place requalifie d'illégale la migration des Rohingyas durant l'occupation anglaise³³ et les catégorise donc comme des immigrants illicites. Il entame, à partir de ces événements, une réduction progressive mais drastique des droits des Rohingyas, par une politique d'exclusion sur le long terme.

²⁵ K.-F. FARZANA, *Memories of Burmese Rohingya Refugees: Contested Identity and Belonging*, Kedah, Palgrave Macmillan, 2017, p.51.

²⁶ M. ZARNI, A. COWLEY, *op. cit.*, p. 685.

²⁷ P. GREEN, T. MACMANUS ET A. DE LA COUR VENNING, *op. cit.*, p. 28.

²⁸ K.-F. Farzana, *op. cit.* p.51.

²⁹ A. MARSHALL, « Special Report: Myanmar gives official blessing to anti-Muslim monks », Reuters, 27 juin 2013, [en ligne], <http://www.reuters.com/article/us-myanmar-969-specialreport-idUSBRE95Q04720130627> (consulté le 23 mars 2019).

³⁰ F.-J. COPPA, *Encyclopedia of Modern Dictators: From Napoleon to the Present*, Peter Lang publishing, New York, 2006, p. 213.

³¹ A. POCHET, *op. cit.*, p.24.

³² A. LINDBLOM, E. MARSH, T. MOTALA, et K. MUNYAN, *Persecution of the Rohingya Muslims : is genocide occurring in Myanmar's Rakhine State ?*, New Heaven, Yale Law School, 2015, p.5.

³³ HUMAN RIGHTS WATCH, « Burma/Bangladesh, burmese refugees in bangladesh: still no durable solution », Mai 2000, [En ligne] <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/burm005.PDF> (consulté le 23 mars 2019).

Section 3 : La première vague d'exil dans les années 1970

L'acte législatif qui a amorcé la marginalisation des Rohingyas est une modification du texte constitutionnel en 1974. Cette modification a pour objet l'établissement d'une distinction entre les citoyens birmanes et les étrangers résidant sur le territoire birman³⁴. Le peuple Rohingya n'est pas intégré par le gouvernement dans la liste des 124 ethnicités ayant pleinement accès à la citoyenneté³⁵. Cette distinction va entraîner une série d'événements, qui aboutiront au premier exode des Rohingyas.

Cet exode vers le Bangladesh a lieu en 1978, suite à l'opération *Nagamin*, lancée par les autorités à la fin des années 1970³⁶. Le but annoncé de cette opération est d'opérer une « distinction entre les citoyens et les étrangers légaux et illégaux, et de prendre les mesures nécessaires envers les étrangers qui se trouveraient sur le territoire birman illégalement »³⁷. Dans ce contexte, de nombreux Rohingyas ont été accusés d'être des immigrants illégaux en provenance du Bangladesh, enfermés et torturés³⁸. Des campagnes de propagande sont également organisées depuis les hautes strates du pouvoir afin d'insérer une méfiance envers les Rohingyas dans l'opinion publique³⁹. De cette manière, de nombreux bouddhistes birmanes considèrent aujourd'hui les Rohingyas comme des bengalis, et estiment que le terme de « Rohingyas » est en réalité une invention récente créée dans le but de faire connaître les revendications politiques des bengalis vivant en Birmanie⁴⁰.

Cette situation a contraint la population Rohingya à quitter le territoire birman et à s'exiler dans les camps de réfugiés au Bangladesh. En moins d'un an, plus de 200 000 Rohingyas avaient fui vers le Bangladesh⁴¹, confirmant, selon l'interprétation du gouvernement birman de l'époque, qu'ils n'avaient pas leur place dans le pays. Si les autorités birmanes s'accrochent à la thèse d'un retour volontaire vers leur pays d'origine, les réfugiés Rohingyas ne partagent pas cette version. Ces derniers ont en effet rapporté avoir été expulsés de force

³⁴ Constitution birmane, art 147 (a), disponible à l'adresse : http://www.burmalibrary.org/docs5/Myanmar_Constitution-2008-en.pdf.

³⁵ A. LINDBLOM, E. MARSH, T. MOTALA, et K. MUNYAN, *op. cit.*, p.5.

³⁶ K. F. FARZANA, *op. cit.* p.49.

³⁷ HUMAN RIGHTS WATCH, « Burma: Rohingya muslims: ending a cycle of exodus? », Septembre 1996, [En ligne] <http://www.rohingya.se/wp-content/uploads/2017/01/The-Rohingya-Muslims-Ending-A-cycle-of-Exodus.pdf> (consulté le 23 mars 2019).

³⁸ M. ZARNI, A. COWLEY, *op. cit.* p. 707.

³⁹ *Ibid.* p. 692.

⁴⁰ K. F. FARZANA, *op. cit.*, p.50.

⁴¹ W. MATTERN, « Burma's brand of apartheid », *Far Eastern Economic Review*, 14 juillet 1978, pp. 30–32.

par l'armée birmane et avoir été victimes de brutalités allant jusqu'aux viols et meurtres commis à grande échelle par l'armée⁴².

Cette première vague d'exil des Rohingyas au Bangladesh provoque une intervention d'urgence dans le pays pour assurer l'accueil de l'énorme masse de population et, corollairement, provoque un premier cruel manque de moyens dans le pays d'accueil pour abriter les Rohingyas. Le Bangladesh en crise demande alors l'aide des Nations Unies⁴³, qui envoient des moyens humains et financiers ainsi que de la nourriture vers la frontière birmane. Treize camps de réfugiés ont été établis le long de la frontière, dans la désormais célèbre région baptisée « Cox's Bazar »⁴⁴.

Le Bangladesh accepte mal la crise à laquelle il fait face suite aux agissements de la Birmanie. La migration des Rohingyas impose en effet une charge économique et sociale considérable et il est impossible d'intégrer l'ensemble des individus dans les populations locales⁴⁵. Le gouvernement Birman cède finalement sous la pression, à la fois des Nations Unies et du Gouvernement Bengalais⁴⁶. Un accord de rapatriement est négocié entre les deux pays et on assiste à un retour des Rohingyas en Birmanie. La première vague de retours, assez maigre, se fait de manière entièrement volontaire. La seconde suit une décision des autorités bengalaises de mettre fin à l'acheminement de toute aide alimentaire et humanitaire au sein des camps de réfugiés dans la région de Cox's bazar, entraînant la mort de 12 000 personnes en l'espace de quelques mois⁴⁷. Sur cette période, 187 000 personnes se résignent à rentrer en Birmanie, où leurs conditions de vie ne semblent pas en voie d'amélioration⁴⁸.

En 1982, un acte législatif, « l'acte citoyen », est adopté, rendant les Rohingyas officiellement apatrides. La loi établit trois niveaux de citoyenneté et exclut les Rohingyas de la liste des 135 groupes ethniques reconnus par les autorités birmanes⁴⁹. Afin obtenir le niveau le plus sommaire de citoyenneté, les individus qui ne sont pas reconnus automatiquement en vertu de leur ethnicité doivent prouver à la fois que leur famille vivait en Birmanie avant 1948, qu'ils maîtrisent l'une des langues nationales, qu'ils sont de bonne moralité et sont d'esprit sain⁵⁰.

⁴² M. SMITH, *Burma: Insurgency and the Politics of Ethnicity*, London, Zed Books, 1991, p. 241.

⁴³ HUMAN RIGHTS WATCH, «Burma/Bangladesh, burmese refugees in bangladesh: still no durable solution», *op.cit.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ C. DELACHET-GUILLON, *Birmanie, côté femmes*, Genève, Olizane, 2002, p.198.

⁴⁷ A. LINDBLOM, E. MARSH, T. MOTALA, et K. MUNYAN, *op. cit.*, p.8.

⁴⁸ M. ZARNI, A. COWLEY, *op. cit.*, p. 707.

⁴⁹ A. LINDBLOM, E. MARSH, T. MOTALA, et K. MUNYAN, *op. cit.*, p.7.

⁵⁰ Loi Pyithu Hluttaw n° 4 dite « loi citoyenne », *op. cit.* sections 42 à 43.

La vaste majorité des Rohingyas est incapable de fournir de telles preuves : en effet les documents officiels qui leur permettraient leur ont été refusés ou confisqués, les empêchant de démontrer que leur famille est présente en Birmanie depuis le temps requis⁵¹. La citoyenneté leur étant désormais inaccessible, les Rohingyas doivent se contenter du statut de résident étranger.

Dans les législations postérieures, le gouvernement mettra en place des mesures visant à la distribution et la détention obligatoire pour chaque individu présent sur le territoire birman d'une « *National Registration Card* »⁵². N'étant pas considérés comme des citoyens, les Rohingyas n'ont dès lors accès qu'à des documents destinés aux étrangers résidant sur le territoire birman, les « *foreigner's registration cards* »⁵³. Les détenteurs de ces cartes ne jouissent pas des mêmes droits que les citoyens à part entière : en effet, nombreux établissements scolaires et employeurs refusent d'accueillir ou d'employer des étrangers⁵⁴.

Les droits des Rohingyas d'étudier, de travailler, de voyager, de se marier, de pratiquer leur religion et d'accéder aux infrastructures de soins de santé sont, depuis ce jour et jusqu'à aujourd'hui, restreints. Ils ne peuvent pas voter, et même si ils parviennent à passer le « test de citoyenneté » avec succès, ils doivent s'identifier en tant que « naturalisés » et non comme Rohingyas⁵⁵. Ils sont limités dans l'exercice de certaines fonctions, comme la médecine ou les professions légales⁵⁶. Selon les sources, sur les 1 330 000 Rohingyas présents en Birmanie à l'époque, seuls 40 000 ont eu accès à la citoyenneté, ou ont été considérés comme résidant légalement sur le territoire birman⁵⁷.

Section 4 : La deuxième vague d'exil dans les années 1990

En 1988, la Birmanie change de régime politique suite à des manifestations populaires pro-démocratiques et un coup d'Etat militaire⁵⁸. Le général De Win perd le pouvoir⁵⁹ au profit de la junte militaire⁶⁰. L'ordre national troublé par les années de régime militaire répressif,

⁵¹ A. LINDBLOM, E. MARSH, T. MOTALA, et K. MUNYAN, *op. cit.*, p.5.

⁵² U. THEIN OO et A. MYO MIN, *Human Rights Year Book : Burma*, Nonthaburi, NCGUB, 1998, p.248.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ LINDBLOM, E. MARSH, T. MOTALA, et K. MUNYAN, *op. cit.*, p.6.

⁵⁵ *Id.*

⁵⁶ K. F. FARZANA, *op. cit.*, p.51.

⁵⁷ J. SZEP et A. R.C. MARSHALL, Myanmar Minister Backs Two-child Policy For Rohingya Minority, *Reuters*, Jun. 11, 2013, [En ligne] <https://www.reuters.com/article/us-myanmar-rohingya-idUSBRE95A04B20130611> (consulté le 23 avril 2019).

⁵⁸ A.-S. POCHET, *op. cit.*, p.42.

⁵⁹ HUMAN RIGHTS WATCH, « Burma : Justice for 1988 Massacres », août 2013, [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2013/08/06/burma-justice-1988-massacres> (consulté le 24 avril 2019).^[1]^[2]^[SEP]

⁶⁰ A l'époque cette dernière prend pour nom « le Conseil d'État pour la restauration de la loi et de l'ordre », modifié en 1997 par « Conseil d'État pour la Paix et le Développement »

l'échec des politiques de redressement économique et le refus du régime de respecter le résultat des élections de 1990 mènent à un resserrement toujours plus fort des mesures politiques déjà sévères destinées à contrer la rébellion dans le pays⁶¹.

Au début des années 1990, le nouveau régime au pouvoir prend la décision d'augmenter drastiquement le nombre de militaires déployés dans l'état d'Arakan⁶², ce qui dégrade encore davantage la situation du peuple Rohingya. En conséquence, entre le mois d'avril 1991 et le mois de février 1992, 250 000 réfugiés, soit un tiers de la population Rohingya dans le pays d'Arakan⁶³, fuient les viols, travaux forcés, taxes arbitraires et persécutions religieuses infligés par l'armée birmane.

Ils se tournent à nouveau vers le Bangladesh qui, avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et d'Organisations non-gouvernementales d'aide humanitaires, crée d'urgence 19 camps de réfugiés dans la région de Cox's Bazar⁶⁴.

Le Gouvernement bengalais refuse, à l'époque, d'entamer des mesures d'intégration et annonce d'emblée que les Rohingyas devront retourner chez eux. Le pays n'étant pas signataire de la convention de 1951 sur le statut des réfugiés ni de son protocole de 1967, la communauté internationale reste impuissante face à cette décision.

Un accord de rapatriement est signé entre les deux pays en avril 1992⁶⁵ et le rapatriement effectif des Rohingyas vers la Birmanie commence dans le courant de l'année⁶⁶. Cette opération est à l'époque largement critiquée par les associations présentes sur le terrain, accusant les autorités bengalaises d'avoir forcé la main de la communauté Rohingya en vue du rapatriement⁶⁷ : moins de 30% des Rohingyas étaient désireux de rentrer chez eux, selon les estimations faites par l'agence des Nations Unies pour les réfugiés⁶⁸. Malgré ces proportions, le gouvernement bengalais exige que les réfugiés soient rentrés en Birmanie avant la fin de l'année 1994.

⁶¹ M. ZARNI, A. COWLEY, *op. cit.*, p. 710.

⁶² A.-S. POCHET, *op. cit.*, p.42.

⁶³ K. NEMOTO, « The Rohingya Issue: A Thorny Obstacle between Burma (Myanmar) and Bangladesh », In : RVision Watch, [en ligne] http://www.burmalibrary.org/docs14/Kei_Nemoto-Rohingya.pdf (consulté le 9 mars 2019).

⁶⁴ M. MAN SHAKYA, A. RANA DEUBA, *Armed conflict and conservation*, Wildlife Watch Group Lalitpur, p. 180.

⁶⁵ C. LAMBRECHT, *The Return of the Rohingya Refugees to Burma: Voluntary Repatriation or Refoulement?*, Washington, DC: US Committee for Refugees, March 1995, p.8.

⁶⁶ HUMAN RIGHTS WATCH, « Bangladesh: Abuse of Burmese Refugees from Arakan », Octobre 1993, [En ligne] <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/BANGLADE930.PDF> (consulté le mars 2019).

⁶⁷ A.-S. POCHET, *op. cit.*, p.43.

⁶⁸ C. LAMBRECHT, *op. cit.*, p.8.

A nouveau, le retour des Rohingyas ne change en rien leur statut légal. Au contraire, les autorités n'attendent pas longtemps avant d'adopter davantage de législations restrictives de leurs droits. Ainsi, depuis 1995, ceux-ci ne peuvent plus se marier avant d'en avoir obtenu une permission officielle et on limite à deux le nombre d'enfants que peut avoir un couple⁶⁹. Les autres ethnies restent, quant à elles, libres.

Section 5 : 2012 : Troisième crise, tensions et répression

Les tensions dans le pays ne se sont pas adoucies avec le temps. Si le XX^{ème} siècle marque le début des violences de masses commises contre les Rohingyas, ces affrontements s'intensifient encore davantage dans le début du XXI^{ème} siècle.

En 2011, la Birmanie change à nouveau de pouvoir, et est désormais sous la direction d'un pouvoir civil mené par l'un des anciens membres du conseil. Le poids de la hiérarchie militaire reste cependant très important⁷⁰ : dès 2008, le gouvernement soumet l'adoption d'une charte à l'avis de la population via un referendum. La mise en œuvre de ce referendum, ainsi que son résultat, seront fortement contestés, mais la charte sera finalement adoptée. Aux termes de cette dernière, 25% des sièges de députés sont occupés par des militaires non-élus⁷¹, attribuant au pouvoir militaire déchu un droit de veto effectif dans les décisions gouvernementales.

En 2012, les violences reprennent, toujours plus intensément, en Arakan. Le 28 mai, trois musulmans sont accusés du viol et du meurtre d'une jeune arakanaise dans le district de Ramri⁷². Suite à ces accusations, la communauté arakanaise s'embrase et des voix issues à la fois des groupes nationalistes et des membres de la société civile⁷³ circulent dans la région, appelant aux représailles. Dans le courant du mois de juin de la même année, les organes de

⁶⁹ Township Peace and Development Council , Maungdaw, Regional Order 1/2005, 8th Day of the Waning Moon of Dagoo 1367, May 1, 2005 [en ligne], https://www.fortifyrights.org/downloads/Policies_of_Persecution_Feb_25_Fortify_Rights.pdf, p. 68. ANNEXE 2

⁷⁰ F. COMPAIN, « En Birmanie, les militaires endossent des habits civils », Le Figaro, [En ligne] <http://www.lefigaro.fr/international/2011/03/30/01003-20110330ARTFIG00715-en-birmanie-les-militaires-endossent-des-habits-civils.php> (consulté le 14 avril 2019).

⁷¹ Constitution birmane, art. 141.

⁷² K. F. FARZANA, *op. cit.*, p.242.

⁷³ A. LINDBLOM, E. MARSH, T. MOTALA, et K. MUNYAN. *op.cit.*, p.18.

l'état se lie aux membres de la communauté arakanaise contre les Rohingyas⁷⁴. Débute alors ce que certains qualifient de « cas d'école de nettoyage ethnique⁷⁵ ».

Dans un premier temps, certains membres de la communauté Rohingya décident de se défendre et de contre-attaquer : d'importants affrontements prennent place entre les deux parties. L'état d'urgence est déclaré le 10 juin 2012 par le président Thein Sein, pour l'ensemble du territoire de l'Etat d'Arakan⁷⁶. Des mesures accompagnant l'état d'urgence, telles que l'instauration d'un couvre-feu, l'interdiction de rassemblements et l'intensification des forces armées dans la région ne suffisent pas à calmer les tensions. Au total, 1835 Rohingyas et 246 Arakanais sont arrêtés par les forces gouvernementales pour actes de violence⁷⁷.

Les affrontements en 2012 ont eu pour effet de restreindre encore davantage les droits des Rohingyas. Leurs droits civils étaient déjà pratiquement inexistant, c'est à leur droit de mouvement que touchent les nouvelles mesures adoptées par les autorités. Ceux qui ont fui les conflits sont concentrés dans des camps de déplacés, d'autres y sont emmenés de force et d'autres encore sont enfermés par l'armée au sein même de leurs quartiers ou villages⁷⁸. Il leur est même parfois interdit de posséder un téléphone portable, les empêchant ainsi d'entrer en contact avec les membres de leur famille⁷⁹. Il s'agit des premières violences de masse perpétrées depuis le processus de démocratisation initié en 2010. Suite à cette répression sévère, le climat social semble se calmer au pays d'Arakan.

Suite aux élections organisées en 2015, Htin Kyaw est devenu président de la Birmanie. Il s'agit du premier dirigeant sans aucun lien avec l'armée depuis l'indépendance en 1964. En 2018, il est contraint de démissionner pour des raisons de santé⁸⁰. Il est alors remplacé par U Win Myint, proche d'Aung San Suu Kyi et ancien prisonnier militaire⁸¹.

⁷⁴ M. ZARNI, A. COWLEY, *op. cit.*, p. 713.

⁷⁵ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Darker and more dangerous: High Commissioner updates the Human Rights Council on human rights issues in 40 countries*, Haut commissariat des droits de l'homme, Genève, 36^{ème} session, 11 septembre 2017, [en ligne] <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22041&LangID=E> (consulté le 18 mars 2019).

⁷⁶ A. LINDBLOM, E. MARSH, T. MOTALA, et K. MUNYAN. *op.cit.*, p.19.

⁷⁷ K. F. FARZANA, *op. cit.*, p.243.

⁷⁸ A.-S. POCHET, *op. cit.*, p.46.

⁷⁹ *Ibid*, p. 46.

⁸⁰ AUTEUR INCONNU, « Le président birman, Htin Kyaw, a démissionné », *Le Monde*, 21 mars 2018, [en ligne] https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2018/03/21/le-president-birman-htin-kyaw-a-demissionne_5273960_3216.html (consulté le 21 mars 2019).

⁸¹ A. K. MIN, « Hopes high on U Win Myint presidency », *Myanmar Times*, 28 mars 2018, [en ligne] <https://www.mmtimes.com/news/hopes-high-u-win-myint-presidency.html> (consulté le 20 avril 2019).

Section 6 : Le conflit actuel : de 2016 à nos jours

Le conflit actuel se déclenche lors de l'assassinat de neuf militaires birmans, dans trois postes-frontière du nord de l'Etat d'Arakan⁸². L'attaque a lieu le 9 octobre 2016, par une centaine de combattants de l'ARSA, groupe armé Rohingya anciennement nommé *Al Yakin*. On estime alors que le groupe était composé de plusieurs centaines de combattants, et faisait usage des armes à leurs disposition⁸³, à savoir : « des lances, des couteaux, des machettes et quelques fusils⁸⁴ ». La population Rohingya dans son ensemble subit une répression sévère.

Le 25 août 2017⁸⁵, le gouvernement Birman entame la mise en place des mesures encore plus fermes. Dans le courant de la même année, des images et témoignages de la situation chaotique en Birmanie sont rapportés par les Rohingyas et les organisations humanitaires présentes sur le terrain. Les troupes gouvernementales sont accusées par les témoins et survivants de nombreuses violations des droits de l'homme.

Selon l'organisation Médecins Sans Frontières, entre le 25 août et le 25 septembre 2017, les groupements militaires et les bouddhistes locaux abattent au moins 9 000 Rohingyas, hommes, femmes et enfants même en très bas âge⁸⁶. Un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme précise que l'organisation est en possession d'informations indiquant que les forces de sécurité birmanes ont volontairement attaqué et détruit les villages, non seulement pour faire fuir les Rohingyas de leurs habitations mais aussi pour les empêcher d'y revenir⁸⁷. Une estimation de 392 villages auraient ainsi été reportés brûlés ou détruits⁸⁸. Des viols collectifs et autres violences sexuelles auraient

⁸² B. PHILIP, « Crise humanitaire sans précédent en Birmanie », Paris, *Le monde*, 5 septembre 2017, p. 4.^[17 SEP]

⁸³ A. POCHET, *op. cit.*, p.35.

⁸⁴ A. VAULERAIN, « L'Arsa, une rébellion armée aux contours encore flous », *Libération* septembre 2018, [en ligne], http://www.liberation.fr/planete/2017/09/18/l-arsa-une-rebellion-armee-aux-contours-encore-flous_1597301 (consulté le 19 mars 2019).

⁸⁵ GWENLAOUEN LE GOUIL, « Birmanie : Rohingyas, un génocide à huis-clos », ARTE Reportage, 5 octobre 2017, 26 minutes, [En ligne] <https://www.arte.tv/fr/videos/030273-705-A/arte-reportage/>.

⁸⁶ MEDECINS SANS FRONTIERES, « MSF surveys estimate that at least 6,700 Rohingya were killed during the attacks in Myanmar », Conférence de presse, 12 Decembre 2017, [en ligne] <https://www.msf.org/myanmarbangladesh-msf-surveys-estimate-least-6700-rohingya-were-killed-during-attacks-myanmar> (consulté le 20 avril 2019).

⁸⁷ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Mission report of Ohchr rapid response mission to Cox's Bazar, Bangladesh*, Haut commissariat des droits de l'homme, 13-24 Septembre 2017, p.1. [en ligne] <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/MM/CXBMissionSummaryFindingsOctober2017.pdf> (consulté le 20 mars 2019).

⁸⁸ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Myanmar: UN Fact-Finding Mission releases its full account of massive violations by military in Rakhine, Kachin and Shan States*, Haut commissariat des droits de l'homme, Genève, 18 septembre 2018. [En ligne], <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23575&LangID=E> (consulté le 18 mars 2019).

également été commis sur des femmes et filles Rohingyas⁸⁹. Les témoignages des villageois rapportent un mode opératoire réfléchi et organisé⁹⁰ : une première menace des soldats, pour faire fuir les Rohingyas, puis l'assassinat des chefs de village, des hommes, l'utilisation de fosses communes pour dissimuler les cadavres⁹¹. Les soldats s'en prennent ensuite aux femmes et aux enfants.

Nonobstant l'échelle des tueries, certains éléments dans leur mise en œuvre indiquent que ces actes de violence font partie d'un processus destiné à détruire les Rohingyas, à la fois individuellement et en tant que communauté⁹². Ainsi, les attaques sont accompagnées par des campagnes anti-Rohingyas implémentées par les partis politiques locaux, les forces de sécurité et les populations locales⁹³. Ces campagnes comprennent également un appel au boycott de tout commerce, aide, collaboration ou fraternisation avec les Rohingyas⁹⁴. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés décrit la situation comme un « cas d'école de nettoyage ethnique⁹⁵ ».

Comme mentionné *supra*, entre le 25 août et le 8 octobre 2017, 519 000 Rohingyas ont une nouvelle fois fait l'objet d'une déportation afin de rejoindre leurs pairs déjà présents dans les camps dans la région de Cox's Bazar, fuyant les tueries au pays d'Arakan. 15 000 individus supplémentaires les ont rejoint dans le courant de l'année 2018. Si les chiffres exacts ne sont pas connus, on estime entre 730 000 et 900 000 le nombre de réfugiés qui y sont actuellement présents. Seuls 300 000 Rohingyas seraient encore en Birmanie⁹⁶. Le gouvernement birman actuel réagit durement aux différents rapports d'enquêtes réalisées dans le pays au sujet des Rohingyas. Il nie les accusations de meurtres, viols et destructions d'habitations, les qualifiant d'« exagérations⁹⁷ ». Il rejette le rapport réalisé par l'ONU accusant l'armée de génocide,

⁸⁹ M. NICHOLS, « Rohingya crisis: Burmese military guilty of widespread rape of fleeing women and girls, Human Rights Watch says », *The Independent*, 16 novembre 2017, [en ligne] <https://www.independent.co.uk/news/world/asia/rohingya-crisis-latest-today-burmese-military-rape-accusation-human-rights-watch-muslim-refugees-a8057846.html> (consulté le 19 mars 2019).

⁹⁰ MEDECINS SANS FRONTIERES, « L'enfer des Rohingyas », 26 octobre 2017, [en ligne] <https://www.msf.fr/actualites/l-enfer-des-rohingyas> (consulté le 27 juin 2019).

⁹¹ GWENLAOUEN LE GOUIL, « Birmanie : Rohingyas, un génocide à huis-clos », *op. cit.*

⁹² M. ZARNI, A. COWLEY, *op. cit.*, p. 718.

⁹³ HUMAN RIGHTS WATCH, « all you can do is pray », avril 2013, [en ligne] http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/burma0413webwcover_0.pdf (consulté le 27 juin 2019).

⁹⁴ M. ZARNI, A. COWLEY, *op. cit.*, p. 718.

⁹⁵ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Darker and more dangerous: High Commissioner updates the Human Rights Council on human rights issues in 40 countries*, *op. cit.*

⁹⁶ N. BEAKE, « What awaits any Rohingya refugees who return to Myanmar? », BBC News, 28 Décembre 2018, [En ligne] <https://www.bbc.com/news/world-asia-46312889> (consulté le 27 juin 2019).

⁹⁷ REPUBLIC OF THE UNION OF MYANMAR OFFICE OF THE PRESIDENT, Press Release, Naypyidaw, 7 Septembre 2018.

arguant qu'ils n'avaient jamais permis l'entrée de la Mission d'Etablissement des Faits sur le territoire birman⁹⁸.

Au-delà de leur déni persistant et de leur passivité manifeste, il a été reporté et prouvé par des images satellites⁹⁹ que les autorités avaient entrepris une opération massive de destruction des preuves. A l'aide de bulldozers, les terrains qui abritaient les villages Rohingyas ont été aplanis et toutes les preuves des atrocités commises par les militaires birmans sont aujourd'hui effacées¹⁰⁰. Le gouvernement birman a également bloqué l'accès des médias et des organisations internationales au territoire de l'état d'Arakan, rendant la collecte d'informations et l'approvisionnement d'aides presque impossibles.

Chapitre 3 : Gestion de la situation au Bangladesh

Avant toute chose, il convient de préciser que le Bangladesh est l'un des pays dont la densité est la plus élevée au monde¹⁰¹. Il lui est donc difficile d'accueillir près d'un million de personnes supplémentaires sur son territoire, lesquelles viennent réduire davantage encore l'espace et les ressources des Bangladais. Si le pays n'expulse pas de force les réfugiés Rohingyas, il n'est pas favorable à l'arrivée de réfugiés supplémentaires ou à leur intégration à long terme dans la population.

Le dernier plan de rapatriement des réfugiés Rohingyas a été négocié en novembre 2017, entre le gouvernement birman et bangladais sans prendre en compte les avis des différents organismes internationaux et sans consulter le peuple Rohingya¹⁰². Plusieurs accords bilatéraux auraient été signés entre les gouvernements des deux pays, comme l'« Accord sur le retour des personnes déplacées de l'état d'Arakan¹⁰³ »¹⁰⁴. Ce dernier stipule que la

⁹⁸ AUTEUR INCONNU, « No evidence of crimes against humanity, ethnic cleansing », *The global new light of Myanmar*, vol. IV, n°112, 7 août 2017, pp. 3-4.

⁹⁹ HUMAN RIGHTS WATCH, « Birmanie : De nouvelles images satellite révèlent la destruction massive de villages Rohingyas », 17 octobre 2017, [En ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2017/10/17/birmanie-de-nouvelles-images-satellite-revelent-la-destruction-massive-de-villages>, (consulté le 25 mars 2019).

¹⁰⁰ H. ELLIS-PETERSEN, « Satellite images reveal scale of Myanmar's Rohingya crisis », *The Guardian*, 24 juillet 2019, [En ligne] https://www.theguardian.com/world/2019/jul/24/myanmars-rohingya-crisis?CMP=Share_AndroidApp_Messenger&fbclid=IwAR1UcykcishWmUy7-4FRdRcbdEpHjGHO1QTPu9eu3N6d7Hz-zj3NsfdhKCs (consulté le 25 juillet 2019).

¹⁰¹ M. Yunus, *Vers une économie à trois zéros*, New York, JCLattès, 2019, p.256.

¹⁰² HUMAN RIGHTS WATCH, « Birmanie/Bangladesh : Le plan de rapatriement met les réfugiés en danger », 23 janvier 2018, [En ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2018/01/23/birmanie/bangladesh-le-plan-de-rapatriement-met-les-refugies-en-danger> (consulté le 26 juillet 2019).

¹⁰³ Accord sur le retour des personnes déplacées de l'Etat de Rakhine entre le gouvernement de la République populaire du Bangladesh et le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar, Nay Pyi Taw, 23 novembre 2017. VOIR ANNEXE 3.

¹⁰⁴ REPUBLIC OF THE UNION OF MYANMAR OFFICE OF THE PRESIDENT Press Release 12th Waning of Wagaung 1380 ME, 7 Septembre 2018 ; <http://www.president-office.gov.mm/en/?q=briefing-room/news/2018/09/07/id-8986> (consulté le 31 juillet 2019).

Birmanie s'engage à récupérer l'ensemble des Rohingyas sur ses terres avant janvier 2020. Cet accord a été fortement critiqué, à la fois par la communauté internationale et par les organisations présentes sur place. Selon elles, les accords prévoyant un retour volontaire des Rohingyas sont irréalistes et ne prennent pas en compte les souhaits de ces derniers¹⁰⁵. Comment imaginer que certains seraient prêts à retourner chez eux, malgré le climat hostile de la région d'Arakan ? Selon certaines sources, les Rohingyas préfèrent mourir en exil plutôt que de retourner dans l'enfer qu'ils ont quitté¹⁰⁶. En cas de non-retour sur base volontaire, on peut s'attendre à des mesures de retour forcé, similaires à celles auxquelles on a assisté en 1978 et en 1992. Comme mentionné *supra.*, les accords précisent que les réfugiés n'auront en aucun cas un accès systématique à la citoyenneté en cas de retour en Birmanie¹⁰⁷. Ils ne proposent pas de solution concrète pour assurer le bien-être fondamental des Rohingyas, prévoient des critères relativement stricts de retour : prouver qu'on est résident au Bangladesh, là où les preuves de résidence ont souvent été détruites dans les attaques de villages.

En juin 2018, le gouvernement du Myanmar, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont conclu un accord sous forme de mémorandum, selon lequel le gouvernement Birman s'engage à favoriser un retour qui soit à la fois volontaire, sûr, digne et durable des réfugiés Rohingya du Bangladesh et leur réintégration dans la Pays d'Arakan¹⁰⁸. Le rapatriement des Rohingyas prévu fin novembre 2018 a été reporté par le gouvernement Birman, suite aux appels lancés par de nombreuses ONG, inquiètes qu'aucune de ces quatre conditions ne soit respectée¹⁰⁹. Le 29 février 2019, le ministre des affaires étrangères bangladais a indiqué au Conseil de Sécurité de l'ONU que le pays n'accepterait pas davantage de réfugiés birmans fuyant les tensions de l'Etat d'Arakan¹¹⁰.

¹⁰⁵ Human Rights Watch, « Birmanie/Bangladesh : Le plan de rapatriement met les réfugiés en danger », *op. cit.*

¹⁰⁶ GWENLAOUEN LE GOUIL, « Birmanie : Rohingyas, un génocide à huis-clos », *op. cit.*

¹⁰⁷ Accord sur le retour des personnes déplacées de l'Etat de Rakhine entre le gouvernement de la République populaire du Bangladesh et le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar, *op. cit.* (Annexe 3).

¹⁰⁸ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Le Secrétaire général salue le Mémorandum sur l'appui des Nations Unies au retour des réfugiés Rohingya et à leur réintégration dans l'État Rakhine*, Secrétariat général des Nations Unies, 6 juin 2018, (SG/SM/19074), [En ligne] <https://www.un.org/press/fr/2018/sgsm19074.doc.htm> (consulté le 1^{er} mai 2019).

¹⁰⁹ A. BAILLAT, « Rohingyas : un droit au retour impossible ? », *IRIS*, 23 novembre 2018 [En ligne] <https://www.iris-france.org/124598-rohingyas-un-droit-au-retour-impossible/> (consulté le 1^{er} mai 2019).

¹¹⁰ H. ELLIS-PETERSEN, « Rohingya crisis: Bangladesh says it will not accept any more Myanmar refugees », *The Guardian*, 1^{er} mars 2019, [En ligne] <https://www.theguardian.com/world/2019/mar/01/rohingya-crisis-bangladesh-says-it-will-not-accept-any-more-myanmar-refugees> (consulté le 1^{er} mai 2019).

Une autre solution mise en place par les autorités bangladaises pour vider les camps d'une partie des réfugiés est de déplacer les Rohingyas vers une terre qui leur serait propre.

Le choix actuel semble se porter sur une île alluviale de 300 kilomètres carrés à quatre heures des côtes du Bangladesh¹¹¹, reculée du golfe du Bengale : l'île de Bhashan Char. L'île, décrite comme « *une vaste galette boueuse et herbeuse qui émerge à une dizaine de mètres au-dessus des eaux limoneuses de la baie du Bengale*¹¹² » s'est formée il y a une dizaine d'années grâce à un amoncellement de sédiments¹¹³. Le gouvernement du pays a alloué un budget de 280 millions de dollars au projet¹¹⁴, avec pour objectif d'y déplacer 100 000 réfugiés, dans un premier temps¹¹⁵. En tout état de cause, la délocalisation des Rohingyas se ferait de manière exclusivement volontaire, et aucun individu ne serait déplacé sur l'île sans son consentement¹¹⁶.

Cette idée ne fait pas l'unanimité, qu'il s'agisse de la communauté Rohingya ou des acteurs humanitaires présents au Bangladesh. Si le projet semble séduisant, l'île est déserte pour la simple raison que la vie y serait excessivement difficile. En effet, en période de mousson, une partie de l'île est érodée et inondée, et désertée par les quelques locaux qui s'y aventurent le reste de l'année. Les groupes d'aide humanitaire se disent inquiets des conditions sanitaires et de sécurité sur l'île, où l'accès aux services d'éducation et aux soins de santé serait très limité¹¹⁷. En réponse à ces déclarations des organisations d'aide, le ministre bengali Mozammel Haque a accusé ces dernières d'avoir des intentions malveillantes dans l'expression de leurs préoccupations¹¹⁸.

¹¹¹ W. JORDASH, « Rohingya : comment la CPI peut continuer d'avoir raison », *op. cit.*

¹¹² A. VAULERIN, « Bangladesh : Thengar Char, l'île de la relégation pour les Rohingyas », *Libération*, 8 février 2017, [En ligne] http://www.libération.fr/planete/2017/02/08/bangladesh-thengar-char-l-ile-de-la-relegation-pour-les-rohingyas_1546815 (consulté le 15 avril 2019).

¹¹³ B. ADAMS pour HUMAN RIGHTS WATCH, « For Rohingya, Bangladesh's Bhasan Char 'Will Be Like a Prison' », HRW, 14 mars 2019, [En ligne] <https://www.hrw.org/news/2019/03/15/rohingya-bangladeshs-bhasan-char-will-be-prison> (consulté le 26 juillet 2019).

¹¹⁴ *Id.*

¹¹⁵ AUTEUR INCONNU, « Le Bangladesh reporte le déplacement des réfugiés Rohingyas sur une île », *la Libre*, 1er octobre 2018, [En ligne] <https://www.lalibre.be/actu/international/le-bangladesh-reporte-le-deplacement-des-refugies-rohingyas-sur-une-ile-5bb1e89acd70a16d8127f3b4> (consulté le 19 mars 2019).

¹¹⁶ A. VAULERIN, « Bangladesh : Thengar Char, l'île de la relégation pour les Rohingyas », *op. cit.*

¹¹⁷ AMNESTY INTERNATIONAL, « Bangladesh: Rohingya refugees must not be relocated to uninhabitable island », 28 November 2017, [en ligne] <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/11/bangladesh-rohingya-refugees-must-not-be-relocated-to-uninhabitable-island/> (consulté le 24 avril 2019).

¹¹⁸ B. ADAMS pour HUMAN RIGHTS WATCH, « For Rohingya, Bangladesh's Bhasan Char 'Will Be Like a Prison' », *op. cit.*

PARTIE 2 : L'IMPOSSIBILITE DE L'INGERENCE INTERNATIONALE ?

Comme présenté dans les chapitres précédents, l'état actuel des choses est loin d'être inédit dans le triangle relationnel qu'entretiennent la Birmanie, le Bangladesh et les Rohingyas.

En principe, la communauté internationale laisse les juridictions nationales résoudre leurs conflits internes. Cependant, dans le cas birman, les individus qui devraient être jugés sont mandatés par le gouvernement. Il est évident, dès lors, que les juridictions nationales n'interviendront pas, et que ces derniers ne seront pas inquiétés. Si justice doit se faire, elle viendra de l'extérieur. Pourtant, depuis l'indépendance du peuple birman en 1948, la communauté internationale est la grande absente dans la crise des Rohingyas.

Jusqu'en 2018 et pour les raisons qui seront explicitées dans ce chapitre, la mise en œuvre d'une action d'ingérence internationale et la délivrance d'une assistance humanitaire efficace semblaient impossible. Les relations interétatiques obéissent en effet à des règles précises, afin, entre autres, de garantir à chaque État la pleine souveraineté sur ses affaires internes en empiétant le moins possible sur les affaires des autres états. Comme nous le verrons dans les prochains chapitres, aucune des règles préétablies ne semblait être applicable dans ce cas de figure.

Cette seconde partie de mémoire a pour but de passer en revue les différentes possibilités d'ingérence et leur évolution à travers le temps, ainsi que d'analyser la possibilité de leur application, dans le cadre de la déportation alléguée des Rohingyas depuis la Birmanie vers le Bangladesh.

Chapitre 1 : Cadre juridique de l'ingérence

Dans un premier temps, ce chapitre a pour objectif de dresser un portrait actuel de l'interaction entre le droit d'ingérence et la souveraineté nationale, telle qu'appréhendée par la communauté internationale. A l'heure actuelle, le respect de la souveraineté nationale semble prévaloir sur le respect des droits de l'homme, mais nous verrons que cette généralité comporte des exceptions. Dans un second temps, nous nous pencherons sur les différentes tentatives de modification du droit positif qui sont intervenues au fil des années dans l'optique de faire prévaloir davantage le respect des droits de l'homme.

Section 1 : Le principe de non ingérence et ses exceptions

L'ingérence peut être définie comme l' « action de s'immiscer, de s'introduire indûment, sans en être requis ou en avoir le droit, dans les affaires des autres (...). Le mot a ici une fonction protectrice de la souveraineté des États ¹¹⁹ ». L'objectif de cette section est de présenter l'état actuel du cadre juridique régissant la notion de non-ingérence, ainsi que les exceptions qui y sont légalement assorties.

§1 : Principe de non-ingérence et respect des droits de l'homme

Le paragraphe premier de l'article 3 commun des Conventions de Genève, ratifiées par la Birmanie en 1992¹²⁰, impose aux parties contractantes le respect d'une série de dispositions dont l'objectif est d'assurer le traitement humain et non-discriminatoire des « *personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause*¹²¹ ». L'article impose donc à la Birmanie de s'assurer que les individus qui ne prennent pas ou qui ne prennent plus part au conflit entre l'État et les groupements qualifiés de terroristes, tels que l'ARSA¹²², soient traités humainement et dans le respect des droits de l'homme.

¹¹⁹ J. SALMON (dir.), *dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Paris, 2011, p. 754

¹²⁰ COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE, « State Parties to the Following International Humanitarian Law and Other Related Treaties as of 2-Sep-2011 », 2011, p.4 [En ligne] <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2011/7641.pdf> (consulté le 7 avril 2019).

¹²¹ Ex : Convention (I) de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, art 3§1.

¹²² FORTIFY RIGHTS, « “They tried to kill us all” : Atrocity Crimes against Rohingya Muslims in Rakhine State, Myanmar, Bearing Witness Report », *USHMM*, Washington, 2017, p. 6.

Parallèlement, depuis 1945, la Charte des Nations Unies assure notamment le respect de la souveraineté des États. Ce principe coutumier universellement applicable¹²³ peut être défini comme le caractère suprême de la puissance de l'État, qui n'est soumis à aucune autre puissance¹²⁴. L'article 2 de la Charte précise en son alinéa 4 que « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* »¹²⁵, et l'alinéa 7 d'ajouter qu'« *aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État* ». Par ces articles, la Charte impose à ses États signataires le respect de la souveraineté nationale birmane. Elle n'opère aucune exception quand à d'éventuels motifs humanitaires.

Les conventions de Genève défendent des valeurs ayant une portée universelle, lesquelles reposent sur le principe de base de respect de l'être humain et de sa dignité¹²⁶. Les acteurs de communauté internationale collaborent afin de faire respecter ces principes. Chaque État signataire a l'obligation de poursuivre les crimes repris dans les conventions de Genève ou d'extrader leurs auteurs s'il n'est pas en mesure de les juger¹²⁷. Ayant signé ces dernières, le gouvernement Birman est contraint de les respecter, mais en vertu du principe de souveraineté nationale, il est défendu aux autres États d'intervenir si il les enfreint¹²⁸. La communauté internationale ne peut donc à la fois honorer pleinement son vœu d'universalisation des droits de l'homme et respecter la souveraineté nationale du gouvernement Birman.

Le principe de souveraineté étatique n'est cependant pas absolu et il est des circonstances dans lesquelles le droit international accepte la contrainte militaire, à savoir : l'intervention militaire consentie, l'intervention militaire dans le cadre de la légitime défense¹²⁹ et l'intervention militaire autorisée par le Conseil de Sécurité dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies à laquelle nous reviendrons dans la suite de cette section.

¹²³ N. HERLEMONT-ZORITCHAK, « Droit d'ingérence » et droit humanitaire : les faux amis », *Humanitaire* [En ligne], 23 décembre 2009, [En ligne] <http://journals.openedition.org/humanitaire/594> (consulté le 20 mars 2019).

¹²⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige, 2018, p.847.

¹²⁵ Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, art. 2, §4.

¹²⁶ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949. Commentaire de 2018 ; article 3 : conflits de caractère non international, §827-834.

¹²⁷ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Obligation d'extrader ou de poursuivre*, Commission du droit international, New York, 5 mai- 6 juin et 7 juillet-8 août 2014, 2014, (A/69/10) §65. [en ligne] <https://undocs.org/A/69/10> (consulté le 30 mars 2019).

¹²⁸ Ex : Convention (I) de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, , art 3§1.

¹²⁹ Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, art. 51.

§2 : Exceptions au principe de non-ingérence prévues par la Charte des Nations-Unies

a. Le Conseil de Sécurité

Le Conseil de Sécurité apparaît dans la Charte des Nations Unies comme un organe exécutif s'étant vu mandater la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Aucune compétence normative ne lui est explicitement conférée¹³⁰. En 2002, il a publié un document constituant un « Aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils dans les conflits armés, durant les délibérations du Conseil de Sécurité sur les mandats des opérations de maintien de la paix¹³¹ ». Ce document a pour objet de présenter la liste récapitulative des questions présentant un intérêt pour les débats¹³². On peut le considérer comme une aide à la décision dans des situations concernant l'examen des questions qui ont trait à la protection des civils¹³³. Cinq mises à jour du document ont depuis été publiées, la dernière version datant de 2018¹³⁴.

b. Les méthodes d'ingérence

Trois méthodes d'ingérence distinctes sont actuellement prévues par la Charte des Nations-Unies: D'abord, l'exigence du libre accès des organisations humanitaires à tous ceux qui ont besoin d'assistance. Au fil du temps, le conseil sera de plus en plus insistant dans sa terminologie quant au caractère contraignant de cette exigence dans le chef des États¹³⁵. En 1986, la Cour de Justice Internationale a rappelé dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, et après avoir fermement rappelé le principe de souveraineté nationale, que « la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes [...] se trouvant dans un autre pays [...] ne saurait être considérée comme une

¹³⁰ P. TAVERNIER, « un instrument méconnu, l'aide-mémoire du Conseil de Sécurité », in *l'action humanitaire, entre le droit et la pratique*, A. BIAD(dir.), Anthemis, Bruxelles, 2016, p. 109.

¹³¹ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration du Président du Conseil de Sécurité*, Conseil de Sécurité des nations-unies, New-York, 15 mars 2002, (S/PRST/2002/6) p.2. [en ligne] <https://undocs.org/S/PRST/2002/6> (consulté le 24 juin 2019).

¹³² *Id.*

¹³³ P. TAVERNIER, *op. cit.*, p.109.

¹³⁴ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Le Conseil de Sécurité réaffirme que la protection des civils est une de ses « priorités absolues » et met l'accent sur la protection des installations de santé*, Conseil de Sécurité, New-York, 21 septembre 2018, (CS/13517). [En ligne] <https://www.un.org/press/fr/2018/cs13517.doc.htm> (consulté le 21 mars 2019).

¹³⁵ M. BETTATI « Du devoir d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Droits*, vol. 56, no. 2, 2012, p.6.

*intervention illicite*¹³⁶ », pour autant qu'elle respecte un certain nombre de règles et objectifs édictés par la Croix Rouge¹³⁷.

Ensuite, la mise en place de sanctions envers les pays ou les dirigeants ; pacifiques¹³⁸ (embargos, gel des avoirs, interdictions de voyage,...) ou armées¹³⁹, soit en habilitant certains États dirigés par un État leader à conduire une intervention multinationale, soit en déployant une force d'interposition, intervention multilatérale de casques bleus¹⁴⁰. Cette méthode a largement été utilisée dans les années 1990, mais l'a également été récemment, notamment lors du printemps arabe¹⁴¹. L'intervention militaire, même à motif humanitaire, sur le territoire d'un État qui n'y consent pas est donc tributaire de l'exercice de leur droit de veto par les membres permanent du Conseil de Sécurité¹⁴². Il est intéressant de noter qu'il s'est produit un schéma dans lequel la nécessité de secourir les populations civiles a prévalu sur le recours au feu vert du Conseil de Sécurité. En effet, dans le cadre du nettoyage ethnique pratiqué par les Serbes au Kosovo, l'OTAN a pris la décision d'outrepasser les probables vetos russes et chinois et de bombarder la Yougoslavie¹⁴³. Si cette décision a été fermement condamnée par le Conseil de Sécurité¹⁴⁴, ainsi que par la Chine et la Russie¹⁴⁵, elle a été largement soutenue par le reste de la communauté internationale. Cette entorse aux règles établies a failli se reproduire en 2013 dans le cadre de la guerre Syrienne¹⁴⁶.

Enfin, le Conseil met en place un système de sanctions pénales. Par des résolutions, il crée d'abord des tribunaux pénaux internationaux destinés à juger les auteurs de crimes de guerre¹⁴⁷, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocides. Parfois sans l'accord des

¹³⁶ C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, *Recueil*, 1986, p. 14., §242.

¹³⁷ *Id.*

¹³⁸ Charte des Nations Unies, chap. VI.

¹³⁹ Charte des Nations Unies, chap. VII.

¹⁴⁰ M. BETTATI, *op. cit.*, p.6.

¹⁴¹ Résolution 1973 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6498^e séance, le 17 mars 2011, S/RES/1973.

¹⁴² A. DEJAMMET, « Ingérence et souveraineté », *Conférence : L'ingérence*, fondation Res Publicae, (Paris 19 janvier 2015) [En ligne] https://www.fondation-res-publica.org/L-ingerence_a843.html (consulté le 3 mai 2019).

¹⁴³ A. DEJAMMET, *op. cit.*, p.6.

¹⁴⁴ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Le Conseil de Sécurité examine sans succès un projet de résolution sur le Kosovo*, Conseil de Sécurité, New-York, 26 mars 1999, (CS/1036). [En ligne] <https://www.un.org/press/fr/1999/19990326.cs1036.html> (consulté le 28 juin 2019).

¹⁴⁵ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *La fédération de Russie exige la cessation immédiate des actions militaires de l'OTAN au Kosovo*, Conseil de Sécurité, New York, 24 mars 1999, (CS/1035). [En ligne] <https://www.un.org/press/fr/1999/19990324.cs1035.html> (consulté le 24 juin 2019).

¹⁴⁶ A. DEJAMMET, *op. cit.*, p.7.

¹⁴⁷ L'obstruction à l'acheminement des secours entrera dans cette catégorie.

pays concernés¹⁴⁸, parfois en collaboration avec leurs gouvernements¹⁴⁹. Ensuite, l'ONU a donné l'impulsion pour créer la Cour pénale internationale¹⁵⁰, dont il sera question dans la troisième partie de ce mémoire. Si elle est saisie par le Conseil de Sécurité, la Cour pénale internationale peut exercer sa juridiction même si les crimes concernés ont été commis sur le territoire d'un État qui n'est pas signataire du traité de Rome¹⁵¹.

L'organisation des Nations Unies prévoit donc trois formes d'ingérence, chacune élaborée pour un rôle spécifique : l'aide humanitaire aux peuples en difficulté, la lutte contre les actes ou comportements nuisibles des autorités et la punition, *a posteriori*, des individus responsables des torts causés.

Section 2 : Les tentatives de modification du cadre juridique de l'ingérence

Les exceptions prévues par la Charte des Nations Unies sont efficaces, mais elles impliquent souvent le passage par un vote du Conseil de Sécurité, et la possibilité d'un refus. Par défaut, donc, la souveraineté nationale prévaudra. Depuis de nombreuses années, on observe une volonté de prioriser davantage le plateau humanitaire de la balance au détriment de la souveraineté étatique. La présente section a pour objet de proposer un aperçu des tentatives de création de nouveaux canaux d'ingérence, n'ayant pas recours à l'aval du Conseil de Sécurité, et l'état de leur utilisation actuelle.

§1 : Un mécanisme éthiquement contestable

Comme établi *supra*, la coexistence du respect des droits de l'homme et du droit de souveraineté est délicate dans des situations telle que le conflit dans l'Etat d'Arakan. Il reste en effet des situations où, comme en Birmanie, la population locale a besoin d'une aide extérieure, et où le Conseil de Sécurité ne laisse pas aux membres de la communauté internationale la liberté d'intervenir.

¹⁴⁸ Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, et Tribunal pour le Rwanda ; M. BETTATI, *op. cit.*, p.6.

¹⁴⁹ Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambres extraordinaires cambodgiennes, chambres spéciales Timor Leste ; M. BETTATI, *op. cit.*, p.6.

¹⁵⁰ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *La conférence diplomatique sur la création d'une cour criminelle internationale adopte à l'issue d'un vote le Statut de Rome d'une Cour pénale internationale*, Communiqué de presse, New York, 20 juillet 1998, (L/217). [En ligne] <https://www.un.org/press/fr/1998/19980720.l217.html> (consulté le 23 juin 2019).

¹⁵¹ Statut de Rome, art. 13 ; Charte des Nations Unies, chap. VII.

Une réponse négative du Conseil de Sécurité entraîne la perte de tout espoir pour la population en difficulté de voir une aide arriver de la part de la communauté internationale, à l'encontre de l'avis de ses dirigeants.

Si le juriste se sentira probablement plus paisible en respectant les décisions du conseil, la part humanitaire en chacun reste profondément dérangée¹⁵². Comme l'a formulé Kofi Annan au début des années 2000 : « *Si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains ?* »¹⁵³.

Confrontés à ce dilemme moral, différents juristes et acteurs humanitaires ont, au fil des ans, essayé de trouver des voies permettant à la communauté internationale de s'ingérer dans les affaires d'un autre État sans passer par l'aval des membres permanents du Conseil de Sécurité¹⁵⁴. Faire naître une nouvelle règle de droit international qui permettrait une ingérence humanitaire sans avoir recours à l'aval du Conseil de Sécurité semble, en pratique, être particulièrement difficile. Cela nécessiterait la révision de la charte des Nations Unies, ce qui implique des conditions de majorité très difficiles à atteindre¹⁵⁵. Les paragraphes suivants se penchent sur les différentes solutions envisagées.

§2 : Le devoir et le droit d'ingérence

Les premières revendications modernes pour instaurer une possibilité d'ingérence inconditionnelle dans le cadre du droit humanitaire¹⁵⁶ ont émané de secouristes et d'acteurs d'aide humanitaire lors de la guerre du Biafra¹⁵⁷ à la fin des années 1960. Ces derniers refusaient de se soumettre au bon vouloir des États sur le territoire duquel des victimes de catastrophes naturelles ou politiques se trouvaient pour apporter de l'aide à ces derniers¹⁵⁸. Ils n'avaient pas la volonté de limiter la souveraineté, « *mais d'organiser son exercice dans des conditions qui ne fassent pas obstacle aux secours, à l'assistance, à l'aide apportée*

¹⁵² A. DEJAMMET, « Ingérence et souveraineté », *op.cit.*

¹⁵³ K. ANNAN pour l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *rapport du millénaire*, New York, 3 avril 2000, chapitre IV, §217. [En ligne] <https://www.un.org/french/millenaire/sg/report/full.htm> (consulté le 3 mai 2019).

¹⁵⁴ M. BETTATI, *op. cit.*, p.2.

¹⁵⁵ Charte des Nations Unies, art. 108 et 109.

¹⁵⁶ M.-D. PERROT, « L'ingérence humanitaire ou l'évocation d'un non-concept », In *Dérives humanitaires : États d'urgence et droit d'ingérence*, M. PERROT (Ed.), Graduate Institute Publications, Genève, 1994, p. 52.

¹⁵⁷ *Id.*

¹⁵⁸ M. BETTATI, *op. cit.*, p.3.

*bénévolement à ceux qui l'appellent par ceux qui ont l'expérience, la compétence et les moyens matériels de le faire*¹⁵⁹ ». Les premiers à revendiquer une possibilité inconditionnelle d'ingérence, outre le mécanisme organisé par la Charte des Nations Unies le font donc en vertu d'une « *obligation morale de secourir leur prochain*¹⁶⁰ ». On parlera pour cette raison du devoir d'ingérence.

Le droit d'ingérence est plus ancien que le devoir dont nous venons de retracer les origines. On le retrouve sous la forme de « droit d'intervention » au XIX^{ème} siècle¹⁶¹ et sous celle de droit d'ingérence à partir de 1835¹⁶². Ces deux formulations désignent le droit des États de violer la souveraineté nationale d'un autre État, en cas de violation massive des droits de la personne¹⁶³. Restreinte à l'état de doctrine jusqu'en 1988, le droit d'ingérence prend forme sur le plan légal vers la fin des années 1980, quand Mario Bettati et Bernard Kouchner prennent en main la préparation d'un projet de résolution sur le droit d'assistance humanitaire à soumettre à l'Assemblée générale de l'ONU¹⁶⁴.

Adoptée dans une résolution de l'ONU de 1988¹⁶⁵, il sera précisé que c'est si et seulement si l'État concerné est défaillant, en raison d'une absence de moyens ou de volonté que « *les États sont invités à accepter l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence de même type* »¹⁶⁶. Par des termes généraux et dépourvus de portée juridiquement contraignante, les résolutions 43/131¹⁶⁷ et 45/100¹⁶⁸, portant sur l'« Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre » ont exercé une pression politique et juridique sur les États membres de l'ONU. Cependant, les termes employés dans ces résolutions renvoient à un champ lexical relativement peu contraignant : l'assemblée générale invite, lance un appel, prie instamment

¹⁵⁹ M. BETTATI, *op. cit.*, p.3.

¹⁶⁰ M. BETTATI, *op. cit.*, p.4.

¹⁶¹ J.-B. JEANGENE VILMER, « De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger : une clarification terminologique » *Annuaire Français de Relations Internationales*, vol. 13, 2012, p. 83.

¹⁶² P. COLLETTA, *Histoire du Royaume de Naples*, tome I, Paris, Ladvocat, 1835, p. 194.

¹⁶³ J. M. WELSH, *Humanitarian Intervention and International Relations*, Oxford, OUP, 2006, p. 56.

¹⁶⁴ J.-B. JEANGENE VILMER, *op. cit.*, p. 83.

¹⁶⁵ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, Assemblée générale, New-York, 8 décembre 1988, (A/RES/43/131). [en ligne] <https://www.un.org/documents/ga/res/43/a43r131.htm> (consulté le 14 mai 2019).

¹⁶⁶ M. BETTATI, *op. cit.*, p.5.

¹⁶⁷ ORGANISATION DES NATIONS-UNIES, *Résolution de l'assemblée générale relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, *op. cit.*

¹⁶⁸ ORGANISATION DES NATIONS-UNIES, *Résolution de l'assemblée générale relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, 45^{ème} session ordinaire, A/RES/45/100, 14 décembre 1990.

et demande, mais ne contraint pas les États auxquels elle s'adresse. On peut donc difficilement parler de véritable ingérence, et le recours à ces résolutions semble inefficace dans le cas de la Birmanie, où le pays dénie fermement la véracité des faits qui lui sont reprochés.

§3 : la responsabilité de protéger

Combinant l'ingérence humanitaire et la souveraineté des États, est apparue au début des années 2000 la notion de responsabilité de protéger¹⁶⁹. Cette formulation tournée vers la protection plutôt que vers l'ingérence, vers les victimes plutôt que vers l'Etat cible, est plus acceptable aux yeux de la communauté internationale¹⁷⁰. Mentionnée pour la première fois en 2001 dans le cadre d'un rapport rendu par la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États¹⁷¹, cette responsabilité existe dans le chef de chaque État, lequel se doit de protéger ses citoyens, mais aussi dans le chef des pays tiers, lorsque cet État ne veut pas, ou ne parvient pas à protéger ses nationaux contre un génocide, un crime contre l'humanité ou encore un crime de guerre.

Souvent considérée, à tort, comme une reformulation du droit d'ingérence, la responsabilité de protéger s'en différencie pourtant sur deux points essentiels. Premièrement, contrairement au droit et au devoir d'ingérence, la responsabilité de protéger n'entre pas en contradiction avec le principe de souveraineté nationale, mais complète et nuance ce principe. Ensuite, elle englobe la prévention, l'intervention et la reconstruction¹⁷².

Ce principe repose sur trois piliers, lesquels ont été définis dans la déclaration finale du sommet de l'ONU en 2005¹⁷³. En 2009, le secrétaire général de l'ONU a remis un rapport

¹⁶⁹ M. BETTATI, *op. cit.* p. 388.

¹⁷⁰ J.-B. JEANGENE VILMER, *op. cit.*, p. 89.

¹⁷¹ CIISE, *La responsabilité de protéger*, Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, Décembre 2001.

¹⁷² J.-B. JEANGENE VILMER, *op. cit.*, p. 90.

¹⁷³ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Projet de résolution renvoyé à sa Réunion plénière de haut niveau par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, Document final du Sommet mondial de 2005*, Haut commissariat des droits de l'homme, New-York, 20 septembre 2005, (A/60/L.1). p.33. [En ligne] <https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/slotverklaring%20wereldtop%202005.pdf>. (consulté le 17 avril 2019).

dans lequel il reconnaît expressément à la fois l'existence du principe et les trois piliers qui le constituent¹⁷⁴.

Le premier pilier vise l'obligation de chaque Etat de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité¹⁷⁵.

Le deuxième pilier vise l'obligation de la communauté internationale d'aider les États à s'acquitter de cette obligation¹⁷⁶. La prérogative donnée aux États en leur accordant une souveraineté nationale est donc contrebalancée par l'obligation dans leur chef de s'en montrer dignes, en mettant en place une protection effective de leurs citoyens.

Le dernier pilier vise la responsabilité de la communauté internationale de mener en temps voulu une action collective lorsqu'un Etat manque manifestement à son obligation de protection¹⁷⁷. Le document prévoit que la mise en œuvre d'une action de la communauté internationale se ferait dans le cadre des Nations Unies. Le document de l'ONU prévoit dans un premier temps une action collective pacifique, puis non pacifique, « *le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité*¹⁷⁸ ». Ce troisième pilier introduit en réalité un droit d'ingérence humanitaire dans le chef de la communauté internationale.

Présenté comme un concept novateur, la responsabilité de protéger implique l'action de la communauté internationale, en passant par les mécanismes existants de sécurité collective. Le Conseil de Sécurité doit donc donner son feu vert pour toute action qui y serait relative. Si le

¹⁷⁴ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Projet de résolution renvoyé à sa Réunion plénière de haut niveau par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, Document final du Sommet mondial de 2005*, Haut commissariat des droits de l'homme, New-York, 20 septembre 2005, (A/60/L.1). p.33. [En ligne] <https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/slotverklaring%20wereldtop%202005.pdf>. (consulté le 17 avril 2019).

¹⁷⁵ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Projet de résolution renvoyé à sa Réunion plénière de haut niveau par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, Document final du Sommet mondial de 2005*, op. cit. p.33.

¹⁷⁶ *Id.*

¹⁷⁷ *Id.*

¹⁷⁸ *Id.*

concept n'est pas révolutionnaire, il a tout de même connu plusieurs concrétisations pratiques, notamment en Lybie¹⁷⁹ et en Côte d'Ivoire¹⁸⁰.

La règle traditionnelle de la non-ingérence reste donc aujourd'hui la règle générale en droit international. Si l'ingérence humanitaire forcée est aujourd'hui largement reconnue par la communauté internationale, malgré certaines contestations, il est néanmoins toujours nécessaire de passer par le Conseil de Sécurité de l'ONU pour obtenir un feu vert. Le droit de veto des membres permanents du Conseil de Sécurité constitue souvent un obstacle considérable dans la mise en place de mesures d'intervention concrètes, comme c'est le cas dans la situation birmane.

Chapitre 2 : Intervention internationale dans la situation birmane

Comme énoncées dans la première section de ce chapitre, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a développé trois méthodes d'ingérence. Ces dernières sont légitimées par le principe de la responsabilité de protéger et auraient, toutes trois, pu être mises en place dans l'entreprise internationale de protection du peuple Rohingya. Aucune de ces trois solutions ne sera finalement entièrement efficace.

Section 1 : La mise en place de sanctions par le Conseil de Sécurité

Il appartient au Conseil de Sécurité déterminer quand et où une opération de maintien de la paix de l'ONU doit être déployée¹⁸¹.

Si ce concept de responsabilité de protéger est officiellement accepté et appliqué par l'ONU depuis 2005¹⁸², il est difficilement mis en œuvre dans la crise des Rohingyas. En effet, deux opérations de protection nécessitent l'adoption d'une résolution du Conseil de Sécurité : la mise en place d'une action internationale pacifique, ou militaire si l'action pacifique est inefficace, et le renvoi de la situation devant la Cour pénale internationale pour enquête. Or, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour qu'une résolution soit dûment adoptée, neuf des

¹⁷⁹ Résolution 1970 Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6491e séance, le 26 février 2011, S/RES/1970.

¹⁸⁰ Résolution 1975 Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6508e séance, le 30 mars 2011, S/RES/1975.

¹⁸¹ Charte des Nations Unies, art. 39.

¹⁸² ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Projet de résolution renvoyé à sa Réunion plénière de haut niveau par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, Document final du Sommet mondial de 2005, op. cit.* p.33.

quinze membres doivent se prononcer favorablement¹⁸³, et aucun des membres permanents du conseil ne doit avoir fait usage de son droit de veto¹⁸⁴. Si une résolution entre en contradiction avec leurs intérêts économiques et/ou diplomatiques, les membres permanents du Conseil de Sécurité sont en effet libres d'y faire obstacle¹⁸⁵.

C'est précisément cette possibilité de veto qui pose problème dans l'application du mécanisme d'aide internationale que l'ONU pourrait mettre en place. En effet, pour plusieurs raisons la Birmanie est au cœur d'intérêts financiers considérables pour la Chine¹⁸⁶, qui est membre permanent au Conseil de Sécurité.

La Chine dispose, depuis 2014, d'un gazoduc reliant le Pays d'Arakan à la ville de Kunming, au sud-ouest de la Chine¹⁸⁷. Cette infrastructure permet à la Chine de s'approvisionner en gaz naturel à hauteur de douze milliards de mètres cube chaque année¹⁸⁸. La pollution engendrée par la construction et l'exploitation de ces infrastructures a provoqué de vives contestations au sein de la communauté arakanaise¹⁸⁹, mais l'attention de cette dernière a rapidement été redirigée vers la problématique Rohingyas¹⁹⁰. Ces pipelines sont d'une importance capitale pour la Chine. Ils lui permettent d'accéder directement au golfe du Bengale et de réduire la nécessité pour les tankers chinois de franchir le détroit de Malacca, entre la Malaisie et l'Indonésie¹⁹¹. Leur construction a également nécessité la destruction d'un nombre élevé de maisons et villages Rohingyas¹⁹².

La Chine entretient depuis longtemps des relations privilégiées avec la Birmanie, et certains la décrivent comme « sa seule alliée » contre l'Occident dans ce conflit¹⁹³. C'est pourquoi le

¹⁸³ Charte des Nations Unies, art. 27.

¹⁸⁴ *Id.*

¹⁸⁵ A. POCHET, *op. cit.*, p.62.

¹⁸⁶ B. PHILIP, « La tragédie des Rohingyas en Birmanie profite à la Chine », *Le Monde*, 22 novembre 2017, [En ligne] https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/11/21/la-tragedie-des-rohingyas-en-birmanie-profite-a-la-chine_5218088_3232.html (consulté le 21 mars 2019).

¹⁸⁷ A. POCHET, *op. cit.* p.59.

¹⁸⁸ AUTEUR INCONNU, « Birmanie : un gazoduc qui renforce la stratégie d'approvisionnement énergétique chinoise en Asie du Sud-Est », *Le Monde Chine*, 2013/3, N°35, p 113.

¹⁸⁹ A. POCHET, *op. cit.* p. 60.

¹⁹⁰ *Id.*

¹⁹¹ AUTEUR INCONNU, « Birmanie : un gazoduc qui renforce la stratégie d'approvisionnement énergétique chinoise en Asie du Sud-Est », *op. cit.* p. 113.

¹⁹² M. TREGUIER, R. POIRSON, « Pékin face à la crise des Rohingyas, le pragmatisme économique comme clé de voûte de la diplomatie chinoise », *Institut de Relations Internationales et Stratégiques*, 9 juillet 2015, Paris, [en ligne], <http://www.iris-france.org/61848-pek-in-face-a-la-crise-des-rohingyas-le-pragmatisme-economique-comme-cle-de-voute-de-la-diplomatie-chinoise/> (consulté le 22 avril 2019).

¹⁹³ AUTEUR INCONNU, « Birmanie : un gazoduc qui renforce la stratégie d'approvisionnement énergétique chinoise en Asie du Sud-Est », *op. cit.* p. 113.

projet de résolution déposé par la France et la grande Bretagne à la fin du mois d'octobre 2017 a été retiré, la Chine émettant ouvertement des réticences quant à l'action de l'ONU dans cette situation¹⁹⁴. Le Conseil de Sécurité a donc dû se contenter d'une « déclaration »¹⁹⁵. Il est donc plus que probable que la Chine ferait usage de son droit de veto dans l'éventualité d'une nouvelle tentative d'adoption de résolution.

Le droit de veto pose également problème au niveau de la saisine éventuelle de la Cour Pénale Internationale par le Conseil de Sécurité. La saisine de la Cour par le Conseil est singulière en bien des points, mais particulièrement lorsque la situation est déférée par le Conseil de Sécurité. La Cour peut alors exercer sa compétence quand bien même l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu et/ou l'État dont l'individu accusé du crime est ressortissant ne seraient pas parties au Statut¹⁹⁶.

En mai 2018, HRW publiait un article incitant le Conseil de Sécurité à saisir la CPI¹⁹⁷. Au début du même mois, de hauts représentants des pays composant le Conseil de Sécurité s'étaient rendus dans les camps de réfugiés Rohingyas au Bangladesh¹⁹⁸.

A l'époque, Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale avait déjà entrepris des démarches d'enquête préliminaire et de saisine des juges quant à la compétence de la Cour dans cette affaire. HRW considère cependant, à l'époque, que le processus de saisine par le Bureau du Procureur est trop lent et trop incertain, et que le Conseil aurait dû intervenir directement, sans attendre la réponse des juges préliminaires¹⁹⁹.

La Cour n'a jamais été saisie par le Conseil de Sécurité. Nous reviendrons dans la troisième partie de ce travail sur l'évolution de la demande de la Procureure.

¹⁹⁴ AUTEUR INCONNU, « Le Conseil de Sécurité de l'ONU demande à la Birmanie l'arrêt des violences contre les Rohingyas », *Le Monde*, 06 novembre 2017, [En ligne] https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2017/11/06/le-conseil-de-securite-de-l-onu-demande-a-la-birmanie-l-arret-des-violences-contre-les-rohingya_5211080_3216.html (consulté le 18 mars 2019).

¹⁹⁵ B. PHILIP, « La tragédie des Rohingyas en Birmanie profite à la Chine », *op. cit.*

¹⁹⁶ N. BLAISE, « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus politique ? », *Rev. Int. dr. Pén.*, vol. 82, no. 3, 2011, p. 432.

¹⁹⁷ HUMAN RIGHTS WATCH, « UN Security Council: Refer Myanmar to ICC », 8 mai 2018, [En ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/05/08/un-security-council-refer-myanmar-icc> (consulté le 14 mars 2019).

¹⁹⁸ *Id.*

¹⁹⁹ HUMAN RIGHTS WATCH, « ONU : Le Conseil de Sécurité devrait saisir la CPI au sujet de la Birmanie », 3 novembre 2017, [En ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2017/11/03/onu-le-conseil-de-securite-devrait-saisir-la-cpi-au-sujet-de-la-birmanie> (consulté le 14 mars 2019).

Section 2 : Droit d'initiative humanitaire

En sa qualité de conflit armé non-international, le conflit de l'Etat d'Arakan entre dans le champ d'application de l'article 3 commun des conventions de Genève de 1949. Le protocole additionnel II adopté en 1977 qui est également relatif aux conflits armés non-internationaux n'est lui pas applicable au conflit birman, le pays ne l'ayant jamais ratifié.

Le second paragraphe prévoit la possibilité de l'intervention d'un organisme humanitaire impartial. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) y est explicitement mentionné comme un exemple d'organisme habilité à s'appuyer sur cette disposition²⁰⁰. La question de l'intervention de telles organisations dans l'Etat d'Arakan pourrait dès lors se poser.

Devant la possibilité introduite par l'article 3 commun des conventions de Genève d'obtenir une aide internationale se dresse un obstacle juridique conséquent : le pays en situation de conflit armé non-international doit consentir à une telle intervention sur son territoire²⁰¹. En effet, l'article 3 confère une base légale en vue d'une éventuelle intervention du Comité International de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme humanitaire impartial, mais uniquement moyennant l'accord de la Partie contractante²⁰².

Si cette obligation n'était pas expressément mentionnée dans l'article 3, elle l'est, en revanche, dans les commentaires de l'article 3, publiés en 2018. Ce document souligne d'abord explicitement l'importance du consentement de l'Etat concerné à ce que l'organisation humanitaire procède à l'exécution des activités humanitaires proposées²⁰³. Ensuite, il nuance le principe en précisant qu'il est aujourd'hui admis qu'il existe des circonstances dans lesquelles une partie à un conflit armé non international est contrainte, conformément au droit international, à consentir à l'offre de services d'un organisme humanitaire impartial²⁰⁴. Le refus doit être justifié, et ne peut être basé sur des motifs arbitraires²⁰⁵. Les commentaires précisent ensuite que le refus ne peut se justifier que si le pays est en mesure d'apporter à son peuple le même niveau d'assistance humanitaire que celui

²⁰⁰ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949. Commentaire de 2018 ; article 3 : conflits de caractère non international, §827.

²⁰¹ M-J DOMESTICI-MET, *Aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel ?*, Paris, Economica, 1996, p. 230.

²⁰² F. BOUCHET-SAULNIER, « Le consentement à l'accès humanitaire : une obligation déclenchée par le contrôle du territoire et non par les droits de l'État », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 2014/1, vol. 96, p.172.

²⁰³ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949. Commentaire de 2018 ; article 3 : conflits de caractère non international, §§827-831.

²⁰⁴ *Ibid.*, §833.

²⁰⁵ *Ibid.*, §834.

proposé par les organisations humanitaires impartiales²⁰⁶.

Malgré cette ouverture relativement large au droit des organisations humanitaires à accéder au territoire Birman, peu d'ONG sont actuellement actives sur place²⁰⁷. Comme explicité précédemment, la Birmanie refuse de reconnaître la véracité des allégations portées à son encontre concernant les Rohingyas²⁰⁸. Elle justifie les massacres perpétrés contre le peuple Rohingya par une défense légitime contre une organisation terroriste²⁰⁹ et a, dans un premier temps, affirmé qu'il n'y avait pas besoin d'aide humanitaire dans le pays d'Arakan.

L'accord tripartite signé par les autorités birmanes, le HCR et le PNUD a été une étape importante dans le processus d'accès des aides humanitaires dans le pays d'Arakan²¹⁰. En effet, ce dernier ne régle pas seulement le retour des Rohingyas en Birmanie de manière volontaire et sécuritaire mais également l'accompagnement par des organisations humanitaires des populations Rohingyas de retour en Birmanie. La mise en place effective de cet accord est cependant lente et peu efficace, les Rohingyas refusant pour la quasi-totalité un retour en Birmanie²¹¹.

Si l'aide humanitaire provenant d'ONG impartiales est donc théoriquement possible dans le territoire du pays d'Arakan, en pratique, la situation est très complexe. Le pays a freiné l'accès à des visas ou aux informations nécessaires pour établir un processus d'aide efficace²¹². De plus, après que des denrées alimentaires portant les logos d'organisations humanitaires internationales aient été découvertes dans un camp présumé de militants dans le nord de l'État d'Arakan²¹³, le gouvernement a accusé les quelques travailleurs humanitaires

²⁰⁶ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949. Commentaire de 2018 ; article 3 : conflits de caractère non international, §835.

²⁰⁷ PROTECTION CIVILE ET OPERATIONS D'AIDE HUMANITAIRE EUROPEENNES, La crise Rohingya, août 2018, p.2 [En ligne] http://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/rohingya_fr.pdf (consulté le 2 mai 2019).

²⁰⁸ AUTEUR INCONNU, « Crise des Rohingyas : le Bangladesh autorise l'accès d'ONG aux camps d'exilés », *Le Monde*, 26 septembre 2017, [En ligne] https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2017/09/26/crise-des-rohingya-le-bangladesh-autorise-l-acces-des-ong-aux-camps-de-migrants_5191625_3216.html (consulté le 27 juin 2019).

²⁰⁹ O. HOLMES, « Myanmar blocks all UN aid to civilians at heart of Rohingya crisis », *The Guardian*, 4 septembre 2017, [en ligne] <https://www.theguardian.com/world/2017/sep/04/myanmar-blocks-all-un-aid-to-civilians-at-heart-of-rohingya-crisis> (consulté le 2 mai 2019).

²¹⁰ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Briefing du chef de la mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'Homme, Intervention de M. François Delattre, représentant permanent de la France auprès des Nations Unies*, Conseil de Sécurité, 24 octobre 2018. [En ligne] <https://onu.delegfrance.org/Rohingyas-notre-responsabilite-collective-est-lourdement-engagee> (consulté le 24 mars 2019).

²¹¹ GWENLAOUEN LE GOUIL, « Birmanie : Rohingyas, un génocide à huis-clos », *op. cit.*

²¹² PROTECTION CIVILE ET OPERATIONS D'AIDE HUMANITAIRE EUROPEENNES, La crise Rohingya, *op.cit.*

²¹³ AMNESTY INTERNATIONAL, « Myanmar. Les restrictions imposées à l'aide internationale mettent en péril la vie de milliers de personnes », 4 septembre 2017, [En ligne]

internationaux qui étaient tout de même arrivés sur place de soutenir le groupe armé Rohingya, raison supplémentaire utilisée pour justifier le refus du permis de séjour des aides humanitaires en Birmanie.

Selon la commission Européenne, seuls « *le mouvement de la Croix-Rouge – c'est-à-dire le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Croix-Rouge du Myanmar et la Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge –, le Programme alimentaire mondial et, dans une certaine mesure, Action contre la faim fournissent actuellement une aide alimentaire sur place* »²¹⁴. Les autres services vitaux, notamment tout ce qui concerne la nutrition, la santé, la protection et l'aide psychosociale, sont vastement suspendus pour le moment, en raison de la violence permanente dans la région²¹⁵.

La seule des trois possibilités d'ingérence prévues par l'ONU qui soit applicable dans le conflit de l'état d'Arakan est une aide humanitaire. Si la Croix Rouge et les quelques autres ONG locales présentes sur place apportent incontestablement une aide vitale, leur action n'a pour effet que de soigner les blessures d'un peuple décimé par les dirigeants de son propre pays. Traqués, chassés de leurs terres, meurtris, les Rohingyas voient les responsables de leur calvaire échapper à toute justice.

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/09/myanmar-restrictions-on-international-aid-putting-thousands-at-risk/> (consulté le 23 mars 2019).

²¹⁴ *Id.*

²¹⁵ *Ibid.* p. 3.

PARTIE 3 : INTERVENTION DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Avant d'entrer dans le vif du sujet et d'entamer la partie de ce mémoire concernant le travail de la Cour pénale internationale sur la crise des Rohingyas en Birmanie et au Bangladesh, il convient d'effectuer un bref rappel sur le fonctionnement de la Cour, (Chapitre 1). Nous nous pencherons ensuite sur l'application de cette théorie dans le cas birman (Chapitre 2), puis sur l'intervention de la Procureure en Avril 2018 (Chapitre 3), sur la réponse qu'a donné la Chambre préliminaire à la demande de la Procureure (Chapitre 4) et les réactions que cette demande a engendrées (Chapitre 5). Enfin, nous nous attarderons sur les conséquences qu'une telle décision pourrait avoir sur le droit pénal international (Chapitre 6).

Chapitre 1 : Fonctionnement de la Cour

Ce chapitre offre un bref rappel sur le fonctionnement théorique de la Cour tel que prévu par le statut de Rome et les documents qui y sont apparentés. Nous nous pencherons en premier lieu sur les compétences théoriques de la Cour, puis la saisine de cette dernière et enfin aux différentes étapes de la procédure précédant le procès.

Section 1 : Compétence théorique

La Cour pénale internationale, contrairement aux tribunaux *ad hoc* institués durant la seconde moitié du XXème siècle, a l'avantage d'être une Cour permanente, dont la compétence dépasse un conflit déterminé²¹⁶. Elle dispose donc d'une compétence territoriale, temporelle et matérielle plus large que tous les tribunaux spéciaux. Cette compétence n'est cependant pas universelle, et est largement dépendante du consentement des États à se soumettre à sa juridiction, à l'exception dans l'hypothèse de la saisine de la Cour par le Conseil de Sécurité.

§1 : Ratione personae et ratione loci

Il convient dans un premier temps de rappeler le principe de la responsabilité pénale individuelle des personnes physiques²¹⁷ appliqué par la Cour pénale internationale. Contrairement à la Cour internationale de justice, laquelle est compétente à l'égard des États,

²¹⁶ Statut de Rome, Préambule.

²¹⁷ J. FERNANDEZ ET X. PACREAU (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, p. 810.

le statut de la Cour précise en son article 25 §1 que « *la Cour est compétente à l'égard des personnes physiques* ».

La Cour a la particularité de ne pas accepter d'immunité : les hauts dirigeants²¹⁸, les membres de la diplomatie et les autres individus qui jouissent d'une impunité dans leur droit interne²¹⁹ sont tous susceptibles d'être jugés et condamnés devant la Cour.

Les compétences *ratione loci et ratione personae* sont complémentaires: la Cour sera compétente si un crime est commis sur le territoire ou par un ressortissant d'un Etat signataire du traité ou d'un Etat non partie qui a déposé une déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour²²⁰, ou a été commis dans une situation déferée par le Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies²²¹.

La CPI a donc une compétence universelle d'un point de vue territorial si, et seulement si, elle est saisie par le Conseil de Sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies²²².

Il s'agit d'une hypothèse exceptionnelle : en l'état actuel des choses, le principe veut que la CPI n'ait pas de compétence universelle. La juridiction de la Cour s'exerce sur les territoires des Etats membres où un crime a été commis, ou sur les territoires des Etats non membres lorsque l'auteur du crime est ressortissant d'un Etat membre. Enfin, la Cour est également compétente à l'égard d'un Etat non partie au Statut qui a ponctuellement accepté sa compétence, pour un crime qui est commis sur son territoire ou qui implique ses nationaux sur le territoire d'un Etat non partie²²³.

§2 : *Ratione materiae*

L'article 5 dispose que « *La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale (...) : Le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression* ». Afin de ne pas laisser trop de latitude à la Cour et à ses organes quant à l'appréciation de savoir si un crime commis

²¹⁸ Statut de Rome, art 27§1.

²¹⁹ Statut de Rome, art 27§2.

²²⁰ Statut de Rome, art 12§2

²²¹ BUREAU DU PROCUREUR DE LA C.P.I., *document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, [En ligne] https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf (consulté le 6 mai 2019).

²²² Statut de Rome, art.13 b).

²²³ Statut de Rome, art. 12§3.

relève de sa compétence²²⁴, les rédacteurs du traité de Rome ont pris soin de détailler très précisément chaque acte appartenant à l'une de ces quatre catégories dans les articles 6 à 8 du statut. Le document « éléments des crimes » définit quant à lui de manière précise les éléments constitutifs des actes criminels repris aux précédents articles.

§3 : *Ratione temporis*

La compétence de la cour ne s'étend pas aux crimes qui ont été commis avant la date d'entrée en vigueur du statut, à savoir le 1^{er} juillet 2002, en vertu de son article 11. Pour les États ayant adhéré au statut après cette date, la Cour ne sera compétente que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur subjective du statut à l'égard de cet état²²⁵.

Section 2 : Saisine de la Cour

Lorsqu'il semble qu'une situation correspond à la compétence de la Cour *ratione personae*, *materiae*, *loci* et *temporis*, cette dernière peut être saisie. Une situation peut être déférée à celle-ci par trois instances distinctes.

Premièrement, un Etat signataire²²⁶ peut déférer au Procureur une situation localisée sur le territoire ou impliquant les ressortissants d'un autre Etat signataire, dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis. Cet État doit par la suite « *indiquer autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produire les pièces à l'appui dont il dispose* »²²⁷. Cette alternative est, à première vue, impossible dans la situation des Rohingyas car les crimes commis sont localisés sur le territoire de la Birmanie, qui n'a pas signé le Statut de Rome²²⁸.

Ensuite, comme nous l'avons abordé dans la seconde partie de ce mémoire, le Conseil de Sécurité de l'ONU peut, comme le prévoient le Statut et la Charte des Nations Unies déférer une situation à la Cour²²⁹, que les crimes soient localisés sur le territoire d'un Etat ayant ratifié le Statut ou non²³⁰. Cette alternative, comme nous l'avons vu dans la partie précédente, est difficile en raison du droit de veto de la Chine, et n'a pas été mise en application pour la situation birmane.

²²⁴ J. FERNANDEZ ET X. PACREAU (dir.), *op. cit.* p. 370.

²²⁵ Statut de Rome, art 11§2.

²²⁶ Statut de Rome, art 14§2.

²²⁷ *Id.*

²²⁸ COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE, « State Parties to the Following International Humanitarian Law and Other Related Treaties as of 2-Sep-2011 », *op. cit.* p. 4.

²²⁹ Statut de Rome, art. 13 b).

²³⁰ *Id.*

Enfin, la Procureure, actuellement Fatou Bensouda, sur la base d'éléments qui sont mis à sa connaissance, peut ouvrir une enquête et décider de poursuivre une ou des personnes soupçonnées d'être impliquées dans les crimes cités ci-dessus²³¹. Comme nous le verrons dans la section suivante, la Procureure doit cependant obtenir l'accord d'une Chambre Préliminaire avant d'ouvrir une enquête²³².

Section 3 : Procédure précédant le procès

Une fois la Cour saisie, le dossier passe par différentes phases avant d'arriver devant la Cour pour le procès à proprement parler. Dans un souci de concision, nous n'entrerons pas dans les détails de chaque étape et nous limiterons aux phases de procédure précédant le procès. En effet, le dossier Birman est encore au stade de l'examen préliminaire, et ce mémoire n'aborde pas de phase postérieure à celle de l'enquête. Il ne nous semble donc pas pertinent d'analyser les phases du procès et celles qui peuvent suivre ce dernier.

§1 : L'examen préliminaire

Dans un premier temps, le Bureau du Procureur détermine si la situation qui lui est présentée répond aux critères juridiques fixés par le statut de Rome²³³. Cet examen préliminaire peut être complété par la transmission de renseignements au Bureau du Procureur par des particuliers, des Etats, des Organisations intergouvernementales ou non gouvernementales²³⁴.

Le but essentiel de l'examen préliminaire est de déterminer si il existe une base raisonnable pour poursuivre les investigations et ouvrir une enquête²³⁵. Cette décision est prise par le Procureur après avoir examiné « *si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ; si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice*²³⁶. ». Le cas échéant, une enquête est ouverte sur la situation.

²³¹ Statut de Rome, art 15 §1.

²³² Statut de Rome, art 15 §4.

²³³ Statut de Rome, art 53 §1.

²³⁴ Statut de Rome, art 15 §2.

²³⁵ Statut de Rome, art 53 §1.

²³⁶ Statut de Rome, art. 53, §11, al.1.

§2 : L'enquête

Sur renvoi d'un Etat partie, du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou encore de sa propre initiative, le Bureau du Procureur peut ouvrir une enquête. En vertu de l'article 15 du statut de Rome, si le Procureur désire ouvrir une enquête de sa propre initiative, il doit en demander l'autorisation au préalable à la Chambre préliminaire conformément au règlement de procédure et preuve²³⁷.

La période d'enquête est celle où le Bureau du Procureur recueille des éléments de preuve afin de déterminer quels crimes ont été commis et qui en est responsables. Ces preuves (matérielles, témoignages, preuves écrites,...) seront ensuite utilisées à charge et à décharge durant l'éventuel procès²³⁸.

§3 : Procédure initiale devant la Cour

Une fois que le Bureau du Procureur estime avoir réuni suffisamment d'éléments de preuve contre un ou plusieurs individus, il demande aux juges de la Chambre préliminaire, par voie de requête, la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître. Ces derniers délivrent un mandat d'arrêt²³⁹ s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que, si elle n'est pas arrêtée, elle ne comparaitra pas volontairement, fera obstacle à la procédure ou à l'enquête ou continuera à commettre des crimes. Dans le cas contraire, les juges peuvent décider de délivrer une simple citation à comparaître²⁴⁰.

Ensuite, les juges de la chambre préliminaire déterminent si l'enquête effectuée par le Bureau du Procureur a permis de récolter suffisamment de preuves pour que l'enquête fasse l'objet d'un procès. Le cas échéant, la procédure initiale devant la Cour débute, conformément au statut de Rome et plusieurs audiences préliminaires ont lieu, afin de régler quelques questions d'ordre pratique, de procéder à l'exposé des moyens de preuve et à la présentation des vues et préoccupations des éventuelles victimes.

²³⁷ Statut de Rome, art. 15 .3.

²³⁸ Statut de Rome, art. 54 .1 a).

²³⁹ Statut de Rome, art. 58.

²⁴⁰ Statut de Rome, art. 58, §7.

Chapitre 2 : Le cas de la Birmanie

Le présent chapitre a pour objectif de dresser un parallèle entre la théorie exposée dans le chapitre précédent et sa mise en pratique dans le cadre de la situation birmane.

Section 1 : Compétence et Saisine

Dans un premier temps, rappelons que si la Cour devait prononcer une condamnation dans le cadre de la situation des Rohingyas, il s'agirait d'une condamnation à l'encontre d'individus majeurs au moment des faits²⁴¹ et non à l'encontre d'une personne morale, de la Birmanie, ou de tout autre État qu'elle aurait estimé responsable.

Les événements qui ont poussé les Rohingyas à fuir la Birmanie impliquent, à priori, des individus apatrides ou des individus de nationalité birmane, et se sont produits sur le territoire du pays. La Birmanie n'étant pas signataire du Statut de Rome, la Cour n'a pas compétence territoriale à ce sujet. La Cour pénale internationale ne peut donc pas être saisie par un État signataire ni par le Procureur lui-même.

Deux possibilités s'offrent, dès lors : soit la Birmanie se soumet d'elle-même à la juridiction de la Cour, mais les réactions des dirigeants birmans à ce sujet rendent cette hypothèse fortement improbable. Soit le Conseil de Sécurité vote la saisine de la Cour Pénale. Comme nous l'avons souligné dans le chapitre précédent, le risque que la Chine pose son veto est élevé, et la saisine de la Cour est donc difficile dans ces conditions. La Cour Pénale est donc, à priori, dans l'incapacité d'exercer sa juridiction. Nous reviendrons sur cette affirmation dans le prochain chapitre.

²⁴¹ Statut de Rome, art. 26.

Section 2 : Comportements reprochés au régime Birman

La situation décrite dans la première partie de ce mémoire dépeint une série de comportements que la communauté internationale pourrait reprocher à la Birmanie. Avant d'envisager une quelconque réaction internationale ou de pays tiers, il convient de qualifier ces derniers sur le plan pénal. Les crimes énoncés dans ce chapitre se rapportent uniquement aux actes qui ont été rapportés dans le cadre du conflit Birman. Par souci de concision et d'uniformité par rapport à la suite de ce mémoire, nous nous baserons sur la classification utilisée dans le statut de Rome. Ces derniers doivent être interprétés à l'aide du document « éléments des crimes » s'y rapportant.

Nous n'affirmons pas, par cette énonciation, que la Birmanie est coupable de ces derniers. Une telle question devant faire l'objet d'une enquête, d'un procès et d'un jugement. De la même manière, nous n'affirmons pas que la Cour pénale internationale dispose de la juridiction concernant ces crimes. Cette question sera abordée dans la troisième partie de ce mémoire.

§1 : Crimes de guerre

En se basant sur les témoignages²⁴² des Rohingyas ayant fui la Birmanie suite aux attaques de leurs villages ainsi que sur les analyses des différentes organisations présentes sur le terrain certains comportements pourraient être reprochés à la Birmanie, sous la qualification de crime de guerre. Ainsi, en considérant que ces faits ont été commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique, et faisant partie d'une série de crimes analogues commis à grande échelle²⁴³ ; nous pouvons énumérer²⁴⁴ : l'homicide intentionnel, les traitements inhumains, la cause intentionnelle de grandes souffrances ou l'atteinte grave à l'intégrité physique, la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire et les déportation et transfert illégaux²⁴⁵. D'autres actes constituant des crimes de guerre pourraient également être reprochés au gouvernement birman dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, comprenant mais ne se

²⁴² MEDECINS SANS FRONTIERES, « L'enfer des Rohingyas », *op. cit.*.

²⁴³ Statut de Rome, art 8, §1.

²⁴⁴ Liste basée sur les informations dont nous disposons à l'issue de ce mémoire, sans affirmer avec certitude qu'elle est exhaustive.

²⁴⁵ Statut de Rome, art. 8§2.

limitant pas à des attaques intentionnelles contre des civils et leurs biens, les violences sexuelles, les mutilations, l'attaque de villages non-défendus²⁴⁶.

§ 2 : Crimes contre l'humanité

Dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique contre la population Rohingya telle que rapportée par les témoignages²⁴⁷ des Rohingyas ayant fui la Birmanie suite aux attaques de leurs villages ainsi que par les analyses des différentes organisations présentes sur le terrain, la Birmanie pourrait se voir reprocher les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre, l'extermination, la déportation forcée de population, la torture, le viol, la persécution de la population Rohingya pour motif ethnique et d'éventuels autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale²⁴⁸.

§3 : Génocide

S'il était prouvé que les exterminations à l'encontre des Rohingyas, les scènes de torture qui précèdent les destructions de villages, et les autres sévices physiques et mentaux auxquels ils ont été soumis ont été infligés non pas dans l'optique de chasser les Rohingyas des terres birmanes, mais avec la volonté de les détruire en tant qu'ethnie, le crime de génocide pourrait être retenu contre les instigateurs de ces actes²⁴⁹.

Le rapport de l'ONU publié en septembre 2018 affirmait à l'époque que certains généraux supérieurs de l'armée du Myanmar devraient faire l'objet d'une enquête et de poursuites dans un tribunal pénal internationale pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre²⁵⁰.

²⁴⁶ Liste basée sur les informations dont nous disposons à l'issue de ce mémoire, sans affirmer avec certitude qu'elle est exhaustive

²⁴⁷ MEDECINS SANS FRONTIERES, « L'enfer des Rohingyas », *op. cit.*.

²⁴⁸ Statut de Rome, art. 7§1.

²⁴⁹ Statut de Rome, art. 6

²⁵⁰ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Report of the independent international fact-finding mission on Myanmar*, Conseil des droits de l'Homme, Genève, 12 septembre 2018, (A/HRC/39/64), p.1. [En ligne] <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/274/54/PDF/G1827454.pdf> (Consulté le 24 mars 2019).

Chapitre 3 : Intervention de la Procureure en Avril 2018²⁵¹

Nous l'avons souligné plus tôt dans ce mémoire : la quantité d'informations récoltées par les différentes organisations internationales, ONG et autres organisations est colossale et unanime²⁵². Pourtant jusqu'au mois d'avril 2018, sept mois après l'escalade de violence contre les Rohingyas amorçant la nouvelle vague de déportation, après le début des massacres, après les viols, la destruction, la peur, la fuite ; malgré les reportages, la visite des représentants du Conseil de Sécurité dans les camps bangladais, l'alerte lancée par les organisations sur place ; rien n'était encore mis en place au niveau international.

Comme nous l'avons exposé *supra*, la Cour n'a pas juridiction pour les crimes commis sur le territoire birman. Le Pays n'est en effet pas signataire du Statut de Rome et n'a pas spécifiquement donné son accord pour que la Cour exerce sa juridiction concernant les crimes se rapportant aux Rohingyas. Fatou Bensouda revendique cependant la possibilité pour la Cour de juger le crime de déportation.

Ce chapitre sera consacré aux arguments apportés par la Procureure pour justifier sa position. Il portera sur l'analyse des documents publiés par la Cour : dans un premier temps la demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut, ensuite, la décision de la Cour y relative.

Section 1 : Demande de la Procureure au titre de l'article 19(3) du Statut

Le 9 avril 2018, dans un document adressé au Judge Antoine Kesia-Mbe Mindua, et en vertu de l'article 19(3) du statut de Rome, la Procureure Fatou Bensouda demande à la Cour de se prononcer sur sa compétence quant à la déportation alléguée des Rohingyas depuis Myanmar vers le Bangladesh²⁵³. C'est la première fois que cette disposition est mise en application depuis la création de la Cour²⁵⁴. La Procureure justifie le recours à cette disposition par des

²⁵¹ Le document analysé dans ce chapitre n'étant, à l'heure où nous rédigeons ce mémoire, disponible que dans sa version anglaise, les extraits cités dans les prochaines pages ont fait l'objet d'une traduction par nos soins.

²⁵² C.P.I., *Demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut*, 9 Avril 2018 §7 p.4, [en ligne] <https://www.legal-tools.org/doc/4af756/pdf/> (consulté le 28 février 2019).

²⁵³ E. LOPES, « Rohingyas : la Birmanie redoute une possible enquête de la Cour pénale internationale », *op. cit.*

²⁵⁴ COUR PENALE INTERNATIONALE, *Demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19*, *op. cit.*, p.4, §6.

« circonstances exceptionnelles²⁵⁵ », estimant qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'usage de cet article²⁵⁶.

L'article 19(1) dispose que « *La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle* ». Parallèlement, l'article 19(3) dispose que « *Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. (...)* ». Selon la Procureure, ces dispositions, écrites dans des termes larges, l'habilitent à demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité et s'appliquent à tout stade de la procédure, et selon cette dernière, même au stade pré-procédural²⁵⁷.

La Procureure fonde cette position sur trois arguments, tirés de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En se basant sur l'interprétation claire des termes utilisés par les rédacteurs du statut, du contexte de sa rédaction et de son but²⁵⁸, la Procureure conclut qu'elle dispose du droit de poser une question à la Cour quant à compétence dans la situation birmane sur cette base légale. En plus des arguments tirés de l'interprétation du Statut, selon la Procureure, les antécédents de la Cour démontrent que cette dernière peut se prononcer à ce sujet avant même que l'affaire soit ouverte²⁵⁹.

Sur cette base, Fatou Bensouda pose les questions suivantes : Peut-on considérer que la Cour dispose d'une compétence territoriale lorsque des personnes sont déportées depuis le territoire d'un pays qui n'est pas soumis à la juridiction de la Cour vers le territoire d'un pays qui en est membre ? La Procureure peut-elle dès lors investiguer et, éventuellement poursuivre les accusations de déportation du peuple Rohingya ?

Cette question demande non seulement la qualification de la situation en déportation, mais également l'analyse de la nature de la juridiction territoriale accordée par la Cour sur base de l'article 12(2)(a).

²⁵⁵ C.P.I., Demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut, *op. cit* p. 29, §54.

²⁵⁶ *Id.*, p. 29, §55.

²⁵⁷ *Id.*, p. 26, §52 et s.

²⁵⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités, *Recueil des Traités*, vol. 1155, 23 mai 1969, p. 331, art. 31 §1.

²⁵⁹ C.P.I., Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Décision relative à la demande de mandat d'arrêt présentée par le Procureur, article 58", 13 juillet 2003, §§ 42-45, [en ligne] <https://www.legal-tools.org/doc/8c20eb/pdf/> (consulté le 3 mai 2019).

Section 2 : Analyse des faits supportant la thèse de la déportation

La question de la qualification des faits comme déportation est relativement simple. Dans son rapport, la Procureure cite une vingtaine de sources fiables *prima facie*²⁶⁰, ayant chacune publié ou transmis à la cour plusieurs rapports ou articles distincts, allant dans le sens de l'existence d'un crime de déportation. La Procureure revient ensuite sur les éléments factuels que ces sources relatent. Nous les avons longuement exposés au premier chapitre de la première partie de ce mémoire et ne reviendrons dès lors pas sur ce point.

La Procureure conclut cet exposé en affirmant que les informations dont elle dispose suggèrent « *que les attaques dirigées contre la population civile étaient très organisées, coordonnées, systématiques et avaient pour objectif de conduire la population Rohingya hors de la Birmanie*²⁶¹ ». De plus, ces attaques ont fait fuir de manière effective une estimation de 670 000 individus vers le Bangladesh, rejoignant 160 000 réfugiés Rohingyas qui n'en étaient jamais partis après les précédentes vagues d'exil. Les éléments apportés par la Procureure dans son document attestent donc de la présence des cinq éléments constitutifs du crime de déportation énoncés à l'article des éléments des crimes relatif à la déportation ou au transfert forcé de population²⁶².

§1 : La question de la juridiction

Le crime de déportation était déjà reconnu comme crime contre l'humanité dans la Charte de Nuremberg²⁶³, et a été consacré dans les statuts de plusieurs tribunaux internationaux *ad hoc* par la suite²⁶⁴, et est consacré dans le Statut de Rome comme crime contre l'humanité²⁶⁵. Au-delà de la qualification de la situation en crime de déportation, se pose la question de la juridiction de la Cour dans cette situation spécifique. L'élément qui pose problème est bien évidemment l'élément de compétence territoriale : le crime devrait être situé sur le territoire d'un état signataire du traité ou commis par des nationaux de cet état pour que la Cour puisse

²⁶⁰ COUR PENALE INTERNATIONALE, Demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut, *op. cit.*, p.4, §7.

²⁶¹ *Ibid.*, p.6, §10.

²⁶² ÉLÉMENTS DES CRIMES, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, première session, New York, 3-10 septembre 2002. Article 7)1) d) : Déportation ou transfert forcé de populations.

²⁶³ Statut du tribunal militaire de Nuremberg, art. 6(c).

²⁶⁴ Charte constitutive du Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient, 19 janvier 1946, art. 5(c). (en ligne) https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocities-crimes/Doc.3_1946%20Tokyo%20Charter.pdf (consulté le 6 mai 2019).

²⁶⁵ Statut de Rome, art. 7 (1)(d).

exercer sa compétence. Pour Fatou Bensouda, l'élément de territorialité n'est pas un obstacle aux poursuites.

La Procureure introduit son argumentaire par une comparaison entre la déportation et le transfert forcé de population. La Procureure avance plusieurs arguments convergeant vers la conclusion que les deux crimes sont distincts, et que l'élément qui les différencie est la destination finale des personnes déplacées ou déportées²⁶⁶. Les deux concernent effectivement le déplacement forcé d'un groupe de personnes, mais contrairement à la déportation, le transfert forcé de population s'opère sans traverser de frontière *de jure* ou *de facto*, au sein du même pays²⁶⁷. Afin d'éviter une répétition dans nos propos, nous avons choisi d'explicitier plus longuement les arguments avancés par la Cour dans le prochain chapitre que ceux avancés par la Procureure dans son argumentaire. Ces derniers sont en effet substantiellement identiques, mais davantage exploités dans la réponse de la Cour.

Corollairement, le crime de déportation signifiera que sa victime n'est pas seulement contrainte de quitter le pays dans lequel elle séjourne légalement mais également qu'elle se verra forcée d'entrer sur le territoire d'un autre état²⁶⁸. La distinction est pertinente pour plusieurs raisons.

Premièrement en ce qu'elle permet de différencier les valeurs protégées respectivement par les deux crimes. Si chacun a pour objet la protection du droit des individus de vivre dans leurs communautés et foyers²⁶⁹, le crime de déportation a pour ambition de protéger une série de droits supplémentaires. La Procureure cite dans le document déposé devant la Cour les droits des individus de continuer à vivre dans le pays où ils résident légalement, impliquant la conservation d'un certain environnement, culture, société, langue, valeurs et protections légales²⁷⁰. La déportation forcée dans un pays étranger implique d'y devenir un réfugié, et d'en assumer les conséquences légales, en plus de toutes les conséquences qu'implique un déplacement. Il est donc substantivement plus grave que ce dernier.

²⁶⁶ COUR PENALE INTERNATIONALE, Demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut, *op. cit.*, p.7, §13.

²⁶⁷ AUTEUR INCONNU, « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs », *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II(2), p. 49.

²⁶⁸ *Ibid.*, p.9, §16.

²⁶⁹ TPIY, *Procureur V. Milorad Krnojelac*, IT-97-25-A, jugement de la chambre d'appel, 17 septembre 2003, p. 96 para. 218, traduction libre. <http://www.icty.org/x/cases/krnjelac/acjug/en/krn-aj030917e.pdf> (consulté le 26 juillet 2019).

²⁷⁰ COUR PENALE INTERNATIONALE, Demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut, *op. cit.*, p.9, §17.

Deuxièmement, parce que les moments auxquels les deux crimes peuvent être considérés comme complétés sont distincts : si le crime de déplacement forcé est considéré comme commis au moment où les victimes sont « transféré(es) de force sans motif admis en droit international, (...) dans un autre lieu ²⁷¹ », au moment où ils sont déplacés de l'endroit où ils vivaient de manière légitime, le crime de déportation n'existe qu'à partir de l'instant où tous ses éléments constitutifs se sont rencontrés : lorsque la population traverse une frontière²⁷².

De cette manière la Procureure opère un parallèle entre le crime de déportation et un tir d'arme à feu transfrontalier, où l'arme et la victime se trouveraient de chaque côté d'une frontière²⁷³. Le crime n'est pas complété tant que la balle n'a pas atteint sa victime. Les deux occurrences sont indissociables : comme le Bureau du Procureur l'a déjà établi antérieurement, l'on se saurait créer une distinction entre les deux actes, l'un et l'autre étant intrinsèquement liés²⁷⁴. L'arrivée des déportés sur le territoire du pays d'accueil est donc un élément constitutif du crime de déportation.

De cette manière, le premier élément du raisonnement de la Procureure est posé : Le crime de déportation et celui de déplacement sont distincts, et leur différence est consacrée dans le franchissement d'une frontière. Or, cet élément est localisé sur le territoire du pays de destination. Dans l'ensemble des traitements infligés aux Rohingyas par les Birmans, il y a donc un élément constitutif localisé sur le territoire d'un pays signataire du traité de Rome.

§2 : L'article 12(2) (a) et la nécessité qu'au moins un des élément du crime soit localisé sur le territoire d'un État signataire du statut de Rome.

Cette observation étant posée, il reste à la Procureure à démontrer que cet élément est suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête sur les sévices infligés aux Rohingyas.

L'article 12 du statut de Rome énumère les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour. L'une d'elles énonce que dans une situation où le Procureur ouvre une enquête spontanément, conformément à l'article 15, ou si l'affaire est déférée au Procureur par un État partie conformément à l'article 14, la Cour est compétente si l'État sur

²⁷¹ ÉLÉMENTS DES CRIMES, Article 7 1) d), Déportation ou transfert forcé de populations, *op. cit.*

²⁷² COUR PENALE INTERNATIONALE, Demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut, *op. cit.*, p. 8, §16.

²⁷³ *Id.*, p. 13, §27.

²⁷⁴ BUREAU DU PROCUREUR DE LA C.P.I., *Situation en République de Corée, Rapport établi au titre de l'article 5*, Juin 2014, §39. [En ligne] <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/SAS-KOR-Article-5-Public-Report-FRA-05Jun2014.pdf> (consulté le 24 mars 2019).

le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu est partie au statut ou a accepté la juridiction de la Cour²⁷⁵. Or, la République populaire du Bangladesh a signé le Statut le 16 septembre 1999, et a ensuite déposé son instrument de ratification le 23 mars 2010. Le Statut est entré en vigueur au Bangladesh le 1^{er} juin 2010²⁷⁶.

Comme nous l'avons précisé *supra*, un des éléments du crime de déportation est l'entrée des personnes déportées sur le territoire d'un autre pays. De cette manière, la Cour pourrait exercer sa juridiction dans le pays dont sont issues les personnes déportées mais aussi dans celui dans lequel les déportés trouvent refuge. Hors, le Bangladesh est partie au statut de Rome. La Procureure argue donc que la Cour pourrait en principe exercer sa juridiction sur tout crime de déportation depuis Myanmar directement vers le Bangladesh²⁷⁷.

Cette interprétation est évidemment sujette à contestation, particulièrement de la part du gouvernement Birman²⁷⁸. La Procureure a donc pris soin de justifier abondamment sa position, en se basant sur l'interprétation des traités conformément à la convention de Vienne, l'évolution du droit international et, plus simplement, le bon sens juridique.

Le droit international public a pour usage, depuis l'affaire Lotus en 1926, de considérer qu'un pays dispose automatiquement du droit de juger un crime dont l'un des éléments constitutifs a été commis sur son territoire^{279 280}.

En effet, il semble irréaliste et inadapté au monde actuel, dans lequel les individus franchissent les frontières avec bien plus de facilité et rapidité qu'autrefois, d'exiger que tous les éléments soient commis sur le territoire du même pays pour que celui-ci soit compétent. Pour cette raison, 168 États sur les 193 reconnus par les Nations Unies ont aujourd'hui ratifié au moins une convention internationale qui les contraint à reconnaître la compétence territoriale d'un Etat tiers sur un comportement qui se produirait seulement partiellement sur

²⁷⁵ Statut de Rome, art. 12§3.

²⁷⁶ COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE, « State Parties to the Following International Humanitarian Law and Other Related Treaties as of 2-Sep-2011 », *op. cit.*, p. 2.

²⁷⁷ COUR PENALE INTERNATIONALE, Demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut, *op. cit.*, p.7, §12.

²⁷⁸ REPUBLIC OF THE UNION OF MYANMAR OFFICE OF THE PRESIDENT, « No evidence of crimes against humanity, ethnic cleansing, Naypyidaw », 13 avril 2018,

[en ligne], <http://www.statecounsellor.gov.mm/en/node/1884?fbclid=IwAR1Swk3f-qmjxKlSc2UMeqVvZnIHPV6qCr4OpZMErvQUXs2r35oPau7Jh9k>, (consulté le 23 mai 2019).

²⁷⁹ A. CASSESE, *International Criminal Law*, 3^{ème} Ed., Oxford, OUP, 2013, p. 272

²⁸⁰ Voir nombreux exemples dans : COUR PENALE INTERNATIONALE, Demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut, *op. cit.*, p.19, §40

leur territoire²⁸¹. Il existe donc une pratique internationale répandue prônant l'acceptation de la compétence d'un État tiers sur lequel se seraient produits des éléments constitutifs d'un crime complété sur le territoire d'un autre état. *Parallèlement, au moins 66 États ont également accepté l'obligation internationale d'exercer leur propre compétence interne à l'égard de crimes graves commis en partie seulement sur leur territoire*²⁸².

La Procureure se base ensuite à nouveau sur l'interprétation du Statut de Rome conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Analysant ainsi l'article 12, §2, al. a) en fonction de son but et de son objet²⁸³, des règles de droit international²⁸⁴ qui s'y rattachent, les conclusions des auteurs de doctrine, la signification ordinaire des termes de l'article et le contexte dans lequel il s'inscrit, la Procureure appuie sa position selon laquelle la compétence territoriale de la Cour est vérifiée même si seul un des éléments constitutifs du comportement criminel est localisé sur le territoire d'un Etat signataire.

La demande de la Procureure a été introduite le 9 avril 2018. Le 11 avril 2018, le Président de la Section préliminaire a chargé la Chambre préliminaire I de trancher cette question²⁸⁵.

²⁸¹ COUR PENALE INTERNATIONALE, Demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut, *op. cit.*, p.18, §38.

²⁸² C.P.I., Demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut, *op. cit.*, p.22 §42.

²⁸³ *Ibid.* p.22, §43.

²⁸⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, *op. cit.* art 31, §3, c).

²⁸⁵ C.P.I., Decision assigning the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", Chambre préliminaire I, 11 Avril 2018, (en ligne) [https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-RoC46\(3\)-01/18-2&ln=fr](https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-RoC46(3)-01/18-2&ln=fr) (consulté le 15 mai 2019).

Chapitre 4 : Réponse de la Chambre préliminaire I²⁸⁶

Le 6 septembre 2018, la Chambre préliminaire I a publié la Décision relative à la "Demande de décision de l'Accusation concernant la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut". Dans sa prise de décision, la Chambre a pris en compte le rapport de la Procureure, a écouté les témoignages des victimes²⁸⁷, a mis de côté les observations communiquées par le Bangladesh²⁸⁸ et a pris en compte le communiqué de presse non-officiel à ce sujet publié par le gouvernement birman²⁸⁹.

Section 1 : De l'applicabilité de l'article 19(3)

Concernant la base légale sur laquelle il convient de s'appuyer pour introduire cette demande, la Chambre préliminaire I observe que la situation se prête davantage à l'application de l'article 119(1) du statut qui lui confère la compétence de « régler tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour par une décision de la Cour ». Cette disposition ayant été interprétée comme incluant les questions relatives à la compétence de la Cour, cette dernière ne trouve pas nécessité à se prononcer de manière définitive sur l'applicabilité de l'article 19(3) du statut à ce stade de la procédure. Selon les arguments de la Chambre, la Birmanie ayant publié un communiqué contestant la compétence de la Cour défendue par la Procureure, il existe un différend relatif à cette compétence²⁹⁰, servant de base juridique légitime.

De plus, la demande de la Procureure étant fondée sur une question de compétence, la Chambre considère qu'elle pourrait également recevoir la demande conformément aux principes établis du droit international, conformément à l'article 21(1)(b) du Statut. Il est en effet établi comme principe du droit international qu'en l'absence d'accord contraire, tout tribunal international a le pouvoir de déterminer l'étendue de sa propre juridiction, et a le pouvoir d'interpréter à cette fin les instruments qui régissent cette compétence²⁹¹. Ce principe

²⁸⁶ De la même manière que pour l'analyse de la question posée à la Cour par la Procureure, Le document analysé dans ce chapitre n'est, à l'heure où nous rédigeons ce mémoire, disponible que dans sa version anglaise. Les extraits cités dans les prochaines pages ont donc fait l'objet d'une traduction par nos soins.

²⁸⁷ C.P.I., *Decision on the prosecutor's request for a ruling under article 19(3) of the statute*, 6 septembre 2018, p.8, §21, [en ligne] <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-RoC46%283%29-01/18-37> (consulté le 17 mars 2019).

²⁸⁸ *Id.*, p.9, §19.

²⁸⁹ *Id.*, p.9, §23.

²⁹⁰ *Id.*, p.11 §28.

²⁹¹ C.I.J., *Affaire Nottebohm (Liechtenstein v. Guatemala)*, Exceptions préliminaires, arrêt, *Recueil*, 1953, p. 119.

de « compétence de la compétence » ou « *kompetenz-kompetenz* » a été énoncé par la Cour de Justice Internationale et a été réitéré à de nombreuses reprises par divers autres Cours et Tribunaux, citées dans le rapport de la Chambre²⁹². Les chambres préliminaires II²⁹³ et III²⁹⁴ ont également abouti à la même affirmation concernant la CPI à différentes occasions et dans des compositions différentes.

Section 2 : De la compétence de la Cour

Dans son raisonnement, la Chambre a pris soin d'inclure à la fois les arguments de la Procureure, et ceux de la Birmanie. Le pays a en effet émis un communiqué suite à la question posée par la Procureure, et même si ce communiqué n'a pas été expressément déposé devant la Cour dans le cadre de la procédure de décision, la Cour estime devoir en tenir compte.

§1 : Le communiqué Birman et l'application du statut à des États non-signataires

Sans passer par les canaux officiels de communication, la Birmanie a publié un communiqué de presse le 13 avril 2018, via le site officiel du gouvernement, réagissant à la demande déposée par la Procureure. Dans le rapport, le gouvernement de la Birmanie se déclare gravement préoccupé par la demande de la Procureure et affirme que « *La demande d'extension de compétence proposée pourrait avoir de graves conséquences et dépasser le principe bien ancré selon lequel la CPI est un organe qui agit au nom et avec le consentement des États Parties qui ont signé et ratifié le Statut de Rome*²⁹⁵ ». Le gouvernement birman s'appuie également sur la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui souligne qu' « *Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement*²⁹⁶ ». Il accuse ensuite la Procureure de vouloir « *passer outre au principe de souveraineté*

²⁹² C.P.I., Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", *op. cit.*, p.14 §32.

²⁹³ C.P.I., *Situation en Ouganda*, ICC-02/04-01/05-147, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005, 9 mars 2006, para. 22-23.

²⁹⁴ C.P.I., *Situation en République centrafricaine*, ICC-01/05-01/08-14-tENG, Chambre préliminaire III, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 Juin 2008, para. 11.^[17]

²⁹⁵ REPUBLIC OF THE UNION OF MYANMAR OFFICE OF THE PRESIDENT, Press Release Government of the Republic of the Union of Myanmar, Ministry of the Office of the State Counsellor, , 13 avril 2018, [en ligne], <http://www.statecounsellor.gov.mm/en/node/1884?fbclid=IwAR1Swk3f-qmjxKlSc2UMeqVvZnIHPV6qCr4OpZMErvQUXs2r35oPau7Jh9k> (consulté le 18 avril 2019).

²⁹⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, *op. cit.* art. 34.

nationale et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, contrairement au principe consacré par la Charte des Nations Unies et rappelé dans le préambule de la Charte de la CPI ». Si la Cour souligne et reconnaît l'importance de ce principe, elle rappelle que ce dernier accepte des exceptions et cite comme exemple l'article 38 de la même convention²⁹⁷.

Le Statut de Rome serait-il donc théoriquement applicable à la Birmanie ? Le raisonnement de la Chambre préliminaire I aboutit à la conclusion que la Cour pénale internationale est une « *entité juridico-judiciaire-institutionnelle qui a engagé et coopéré non seulement avec les États Parties, mais aussi avec un grand nombre d'États non Parties au Statut, signataires ou non*²⁹⁸ », et qu'il n'est donc pas exclu que le statut de Rome s'applique à des États non-signataires. Ceci n'implique cependant pas que la Cour puisse exercer sa juridiction *erga omnes*²⁹⁹. Les conditions sont fixées aux articles 11 à 15 du statut.

§ 2 : La juridiction de la Cour relativement au crime allégué de déportation en tant que crime contre l'humanité

Il est important de souligner que la réponse de la Cour ne concerne que la question qui lui est posée, et qu'il s'agit d'une « pure question de droit ». La présente décision est donc sans préjudice de toute décision éventuelle sur le fond de ces allégations factuelles³⁰⁰.

a) L'article 7 et les composantes du crime de déportation

Pour déterminer sa juridiction, la Cour commence par examiner la portée de l'article 7(1)(d) et approuve le raisonnement de la Procureure selon lequel le crime de déportation et celui de transfert forcé sont distincts, et le crime de déportation implique un déplacement au-delà d'une frontière. La Cour souligne qu'il s'agit à la fois de l'interprétation voulue à la rédaction du Statut de Rome mais aussi que la justice internationale accepte les deux crimes comme distincts de manière universelle³⁰¹.

Dans son argumentation quant à l'interprétation à tirer du Statut de Rome, la Cour se base explicitement sur l'article 31 de la Convention de Vienne relative au droit des traités. Ce faisant, le premier argument est tiré du sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur

²⁹⁷ C.P.I., Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", *op. cit.*, p. 18, §36.

²⁹⁸ *Id.*, p. 29, §48.

²⁹⁹ *Id.*, p. 29, §49.

³⁰⁰ *Id.*, p. 30, §50.

³⁰¹ *Id.*, p. 31, §52 et s.

contexte et à la lumière de son objet et de son but³⁰². Ces derniers sont cohérents avec une interprétation de l'article 7(1)(d) du Statut de Rome comme incluant deux crimes qui se distinguent en fonction de la destination du déplacement³⁰³. Cette interprétation est renforcée par les règles de droit international qui tracent les contours des deux crimes respectivement³⁰⁴. La Chambre ajoute ensuite que l'objet et le but du Statut de Rome, ainsi que la jurisprudence de la Cour vont également dans le sens de cette interprétation de l'article 7(1)(d).

La Chambre confirme alors que l'obligation de franchir une frontière constitue un élément spécifique du crime de déportation au sens de l'article 7(1)(d) du Statut³⁰⁵.

Le relevé des éléments composant le crime de déportation indique, en ces termes : « *L'auteur a déporté ou transféré de force sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs* »³⁰⁶. La Cour prend soin de préciser la teneur des termes « expulsion ou autres actes coercitifs ». Ceci implique, dans le contexte des allégations contenues dans la demande, que plusieurs comportements peuvent, s'ils sont établis au seuil pertinent, être qualifiés d' "expulsion ou d'autres actes coercitifs" à ces fins, y compris la privation des droits fondamentaux, le meurtre, la violence sexuelle, la torture, la disparition forcée, la destruction et le pillage³⁰⁷.

b) L'article 12(2)(a) et l'interprétation du terme « comportement »

L'article 12(2)(a) dispose que « *dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c)* »³⁰⁸, la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

- a) *L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu (...) ».*

³⁰² Convention de Vienne sur le droit des traités, *op. cit.*, art. 31(1).

³⁰³ C.P.I., Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", *op. cit.*, p. 31, §55.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 33, § 57.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 35, §60.

³⁰⁶ ÉLÉMENTS DES CRIMES, Article 7 1) d) Déportation ou transfert forcé de populations, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, première session, New York, 3-10 septembre 2002.

³⁰⁷ C.P.I., Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", *op. cit.*, p. 35, §61.

³⁰⁸ Dans les cas où une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie ou si le Procureur a déjà ouvert une enquête.

L'application du présent article n'avait jusqu'ici jamais posé question, les composantes des crimes jugés par la Cour Pénale Internationale étant le plus souvent respectivement concentrés au sein d'un seul et même État pour chaque situation³⁰⁹.

Dans cette situation spécifique, l'élément de franchissement de la frontière est situé au Bangladesh, Etat partie au statut de Rome. La Procureure de la CPI argue que le terme « comportement » pourrait s'interpréter comme « une composante du crime » et que par conséquent, le franchissement de la frontière étant situé au Bangladesh, la Cour serait compétente³¹⁰. Le fait que la majorité des comportements soient réalisés sur le territoire birman n'aurait pas d'importance quant à la compétence de la Cour.

La Chambre préliminaire I confirme ce raisonnement et affirme que la complétion d'un élément constitutif sur le territoire d'un état partie lui confère bien la compétence territoriale supplétive³¹¹. Elle justifie sa position en se référant à nouveau aux règles d'interprétation édictées à l'article 31 de la Convention de Vienne relative au droit des traités, à savoir les règles de droit international, la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice, le droit interne de nombreux États, l'objet et le but du statut de Rome et la nature inhérente transfrontalière du crime de déportation³¹². Elle souligne également le fait que le droit interne birman et plusieurs instruments internationaux ratifiés par le pays³¹³ obligent ce dernier à prendre des mesures pour établir sa compétence à l'égard de certaines infractions, notamment lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire, quel que soit le lieu où il a commis l'infraction présumée ou sa nationalité. De cette manière, la Chambre démontre qu'au-delà de la familiarité du droit international avec cette interprétation, la Birmanie elle-même reconnaît et applique la compétence territoriale de cette manière³¹⁴.

Elément supplémentaire apporté par la Chambre, comparativement au document présenté par la Procureure : le code pénal bangladais prévoit que « *Toute personne est passible d'une peine (...) pour tout acte ou omission contraire à ses dispositions, dont elle se rend coupable au*

³⁰⁹ C.P.I., Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", *op. cit.*, p.36, §63.

³¹⁰ *Id.* et C.P.I., Demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut, *op. cit.*, §28.

³¹¹ *Ibid.*, p. 36, §64.

³¹² *Ibid.*, pp. 36-42, §§65-72.

³¹³ *Ibid.*, p.39, §67.

³¹⁴ C.P.I., Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", *op. cit.*, p.39, §67.

*Bangladesh*³¹⁵ ». La cour suprême bengalaise a interprété les termes « au Bangladesh » comme nécessitant qu'au moins une composante du comportement criminel prenne place sur le territoire national³¹⁶.

L'interprétation de l'article 12 comme acceptant que seule une des composantes soit localisée sur le territoire d'un État signataire est donc en cohérence non seulement avec le droit international mais aussi avec les droits internes birman et bengalais.

En outre, en confrontant les articles 12(2)(a) et 7(2)(d) du statut, l'on ne saurait arriver à une autre conclusion. Le crime de déportation étant, par sa nature, situé sur le territoire de deux états, les rédacteurs auraient expressément limité la compétence de la Cour aux situations de déplacement depuis un état signataire vers un autre état signataire s'ils avaient voulu que l'interprétation en soit faite de cette manière. Selon la Chambre préliminaire II, l'absence de précision à ce niveau ne peut s'interpréter que comme la volonté de laisser un champ d'interprétation large³¹⁷.

A la lumière des interprétations des articles 7 et 12, la Chambre conclut qu'elle peut exercer sa juridiction sur les actes de déportation initiés dans un Etat non-signataire du traité de Rome et complétés dans un Etat signataire, et par conséquent dans la situation actuelle de déportation du peuple Rohingya au Bangladesh³¹⁸.

§3 : La juridiction de la Cour relativement à d'autres crimes

La Chambre aurait pu se limiter au crime de déportation, mais il n'en est rien. Elle détermine en effet que son raisonnement vis-à-vis du crime de déportation est susceptible de s'appliquer à tout crime dont un élément constitutif serait localisé sur le territoire d'un Etat signataire du statut de Rome, même si les autres éléments sont localisés sur le territoire d'un Etat non-signataire³¹⁹.

Elle prend en exemple les articles 7(1)(h) et 7(1)(k) du Statut, respectivement la « *Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction*

³¹⁵ Code pénal bangladais, (Act No. XLV) of 1860, Article 2, ^[1]^[2] disponible en ligne : http://bdlaws.minlaw.gov.bd/print_sections_all.php?id=11 (consulté le 17 avril 2019).

³¹⁶ Cour suprême Benglaise, *Abdus Sattar v. State*, 50 DLR (AD), 1998, p. 187.

³¹⁷ C.P.I., *Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute"*, *op. cit.*, p. 41, §71.

³¹⁸ *Ibid*, p.41 §72.

³¹⁹ C.P.I., *Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute"*, *op. cit.*, p. 42, §74.

d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour » et « Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

De cette manière, si il était établi que le peuple Rohingya a été expulsé de Birmanie vers le Bangladesh pour un des motifs énoncés à l'article 7(1)(h), la Cour pourrait également être compétente, conformément à l'article 12(2)(a) du statut pour connaître du crime contre l'humanité que constitue la persécution, en considérant qu'une partie ou l'ensemble du crime (le déportement international, le cas échéant) se déroule sur le territoire d'un Etat partie³²⁰.

Ensuite, concernant l'article 7(1)(k), la chambre note que depuis leur expulsion, les Rohingyas vivent dans des conditions épouvantables au Bangladesh, et que les autorités birmanes empêcheraient leur retour chez eux. Si la situation se révélait, après enquête, être aussi grave que rapporté, empêcher le retour des Rohingyas chez eux relèverait de l'article 7(1)(k)³²¹. En application du même raisonnement que celui exposé pour l'article 7(1)(h), la Cour serait également compétente sur ce point.

La Chambre préliminaire I conclut par deux remarques finales concernant l'examen préliminaire de la Procureure :

Premièrement, dans la question posée par la Procureure, cette dernière semble situer sa requête dans un examen pré-préliminaire. La Cour rappelle qu'un tel examen n'est pas prévu par le statut et, dès lors, n'existe pas³²². La Cour note ensuite que selon elle, le travail déjà effectué par la Procureure n'entre pas dans le cadre d'un pré-examen préliminaire, mais dans l'examen préliminaire en lui-même, qu'il ait été annoncé formellement ou pas³²³.

La Cour poursuit ensuite en affirmant que, de son point de vue, les recherches accomplies par le Bureau du Procureur jusqu'ici font non seulement partie de l'examen préliminaire, mais qu'elles constituent un examen préliminaire suffisamment approfondi. La chambre rappelle qu'une « base raisonnable » est le minimum requis pour demander aux chambres préliminaires l'autorisation d'ouvrir une enquête³²⁴. Par conséquent, l'examen préliminaire en

³²⁰ C.P.I., Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", *op. cit.*, p. 42, §74.

³²¹ *Ibid.*, p.43, §75.

³²² *Ibid.*, p.45, §81.

³²³ *Ibid.*, p.46, §82.

³²⁴ Statut de Rome, art 15 §3.

tant que tel "ne nécessite pas de processus d'analyse complexe ou détaillé " et les informations disponibles ne devraient pas être " complètes " ou " concluantes ", compte tenu notamment des pouvoirs limités dont dispose le Procureur à ce stade, en comparaison avec ceux prévus à l'article 54 du Statut au stade de l'enquête³²⁵. La Chambre insiste ensuite sur le fait que l'enquête, pour être efficace, doit être réalisée rapidement, tant que les événements sont encore frais dans l'esprit des différents acteurs sur place, ce qui constitue un autre élément allant dans la direction d'une ouverture d'enquête dès que possible³²⁶.

La Cour va donc plus loin que ce que la Procureure demandait dans son document du mois d'avril, en permettant au Bureau du Procureur de passer directement à l'enquête sur la situation en Birmanie. Aux yeux de la Cour, ouvrir un examen préliminaire à ce stade des enquêtes serait injustifié³²⁷.

Chapitre 5 : Contestations de la décision de la Cour

La décision de la Cour a été majoritairement accueillie positivement, que ce soit par la presse ou les ONG. Un tel accroc aux pratiques habituelles du droit ne pouvait cependant pas faire l'unanimité. Si l'ensemble de l'opinion publique semble favorable à la décision de la Cour, que ça soit concernant le fond ou la forme, certaines voix s'élèvent contestant ces dernières.

Section 1 : Le juge Marc Perrin de Brichambaut

En annexe de la décision de la Cour est attachée une opinion partiellement dissidente du juge Marc Perrin de Brichambaut³²⁸, qui ne rejoint pas l'opinion des autres juges concernant les moyens employés pour arriver à la conclusion de la Cour.

Ce dernier conteste l'utilisation de l'article 19(3) en tant que base légale. Son avis étant qu'il est nécessaire en vertu du contexte d'écriture de cet article, que son application requière qu'il y ait une situation au sens de la Cour pénale internationale. Or, sans enquête préliminaire, pas de situation³²⁹.

³²⁵ C.P.I, Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", *op. cit.*, p. 36, §85.

³²⁶ C.P.I, *Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute"*, *op. cit.*, p. 47, §86.

³²⁷ *Ibid.*, p. 47, §85.

³²⁸ C.P.I, *Partially Dissenting Opinion Of Judge Marc Perrin De Brichambaut*, 6 septembre 2018, [en ligne], https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2018_04205.PDF (consulté le 23 mars 2019).

³²⁹ *Ibid.*, p.4, §7.

Il n'adhère pas non plus à la position de la Cour selon laquelle c'est l'article 119(1) qui doit servir de base légale, qu'il juge non-pertinente et inapplicable³³⁰. La justification de son utilisation n'est, selon lui, pas suffisamment aboutie. L'argument selon lequel la Cour est en conflit avec Myanmar concernant sa propre compétence, et que pour cette raison l'article s'applique, n'est selon lui pas fondé, le conflit allégué ne pouvant être réellement considéré comme tel³³¹. De plus, ce différend devrait concerner les fonctions judiciaires de la Cour et prendre place entre deux ou plusieurs Etats parties. Il affirme que l'inclusion des questions relatives à la compétence dans le champ d'application de l'article 119(1) n'est pas suffisamment justifiée. Le prétendu "litige" ne peut donc être considéré que comme un argument invoqué pour créer artificiellement une base juridique pour une décision. Outre qu'elle n'est pas convaincante, cette approche n'est pas conforme à l'obligation des Chambres de justifier leurs décisions judiciaires par des motifs suffisamment étayés³³².

Cependant, s'il critique la manière dont la Procureure et la Cour ont présenté leur raisonnement, et les arguments invoqués, le juge Perrin de Brichambaut souligne son soutien dans la poursuite des crimes allégués commis en Birmanie, et affirme que sa position ne cherche en aucun cas à dissuader l'Accusation de procéder à un examen préliminaire et de demander ensuite l'autorisation d'ouvrir une enquête sur l'affaire du Rohingya conformément à l'article 15(3) du Statut, en faisant pleinement usage de ses prérogatives³³³. Les articles 19 et 119 ne sont en effet pas les seuls à permettre que les questions de compétence ou de recevabilité soient analysées par la Cour. Ces derniers subissent la concurrence de l'article 15, au terme duquel la chambre préliminaire peut autoriser le Procureur à ouvrir une enquête si elle « *Si elle estime (...) qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour* ». Pour le juge Perrin de Brichambaut, cette base légale est davantage en cohérence avec la demande de la Procureure devant la Cour.

La critique portant essentiellement sur la base légale appliquée pour poser cette question à la Cour, l'ensemble des juges s'accorde donc sur le principe de la compétence de la Cour dans de telles circonstances.

³³⁰ C.P.I., *Partially Dissenting Opinion Of Judge Marc Perrin De Brichambaut*, 6 septembre 2018, [en ligne], https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2018_04205.PDF (consulté le 23 mars 2019). p.7, §14.

³³¹ C.P.I., *Partially Dissenting Opinion Of Judge Marc Perrin De Brichambaut*, *op.cit.*, p.8, §16.

³³² *Ibid*, p.12, §22.

³³³ *Ibid*, p. 20, §40.

Section 2 : Le gouvernement Birman

Comme on pouvait s'y attendre, le gouvernement birman a réagi à la décision de la Cour pénale internationale, essentiellement en contestant le fond de la décision. Le 7 septembre 2018, il a émis un communiqué de presse informant la communauté internationale qu'il regrettait et rejetait la décision de la Cour de se déclarer compétente pour juger des crimes commis sur le territoire de l'Etat d'Arakan³³⁴. N'étant pas signataire du traité de Rome, le pays ne se considère pas contraint de respecter un quelconque jugement de la Cour. Le communiqué parle de « mauvaise foi manifeste », « d'irrégularités procédurales » et d'un « manque général de transparence » pour qualifier le processus qui a mené à cette décision de la Cour, et remet en question l'intégrité des organisations appelées à jouer le rôle d'*amicus curiae*³³⁵.

Sur le plan légal, le gouvernement argue également que l'article 19 (3) du statut de Rome n'a pas été appliqué correctement par le Procureur dans sa demande de décision de la Cour sur sa compétence.

Le gouvernement affirme que les allégations de déportations « ne pourraient être plus loin de la réalité » ; et qu'au contraire, le pays travaille en collaboration avec le Bangladesh pour s'assurer de rapatrier les individus déplacés. Cette déclaration n'est pas surprenante, le gouvernement birman déniait fermement les allégations de mauvais traitement injustifié à l'égard des Rohingyas.

Chapitre 6 : Conséquences de la décision de la Cour, aujourd'hui et demain

Si la demande déposée au début du mois de mars 2018 par la Procureure au sujet du crime de déportation était surprenante, la réponse qui y a été donnée par la Cour était d'autant plus inattendue. Cette dernière marque en effet l'ajout d'une longue liste d'affaires potentielles aux compétences de la Cour. De nombreux éléments ont attiré notre attention au cours des recherches effectuées pour la rédaction de ce mémoire, concernant les conséquences que cette décision pourrait avoir dans le futur. Quelques-unes d'entre elles sont exposées ci-dessous.

³³⁴ REPUBLIC OF THE UNION OF MYANMAR OFFICE OF THE PRESIDENT, Press Release, 12th Waning of Wagaung, Naypyidaw, 7 September 2018 ; <http://www.president-office.gov.mm/en/?q=briefing-room/news/2018/09/07/id-8986>.

³³⁵ *Id.*

Section 1 : Prise d'indépendance relativement au Conseil de Sécurité

Premièrement, la décision de la Cour marque une réelle prise d'indépendance par rapport au Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les vétos des grandes puissances qui rendaient impossibles le dépôt de certaines affaires devant la Cour peuvent maintenant, le cas échéant, être contournés par l'application de ce mécanisme. Le droit de veto des membres permanents du Conseil de Sécurité a souvent été critiqué pour l'utilisation abusive qui pouvait en être faite, allant à l'encontre des raisons pour lesquelles il avait été instauré. En effet, Clement Attlee, le premier Ministre britannique de l'époque rappelait : *"A San Francisco, (...) nous considérons tous le droit de veto comme quelque chose dont il ne serait fait usage en dernier ressort que dans des cas exceptionnels où les grandes puissances pourraient se trouver en conflit. Nous ne l'avons jamais conçu comme un expédient dont il serait fait constamment usage toutes les fois qu'une puissance déterminée ne serait pas complètement d'accord avec les autres"*³³⁶.

Aujourd'hui, la menace du droit de veto est un outil diplomatique non-négligeable dans la négociation des résolutions du conseil³³⁷, si bien que certains ont proposé de limiter son usage aux situations où « *des intérêts vitaux sont véritablement en jeu ou son interdiction en cas de violation massive des droits de l'homme ou de génocide* »³³⁸. En contournant l'application ou la menace de l'application du droit de veto, la décision de la Cour apporte une solution qui pourrait s'appliquer, si non à toutes les situations concernées, au moins à certaines d'entre elles.

Section 2 : Ouverture à d'autres catégories de crimes

La décision de la Cour va plus loin que le simple crime de déportation, dans ce contexte précis.

L'élément essentiel du raisonnement présenté par les juges indique que s'il était établi qu'au moins un élément d'un autre crime relevant de la compétence de la Cour ou une partie d'un tel crime est commis sur le territoire d'un État Partie, la Cour pourrait exercer sa compétence

³³⁶ AUTEUR INCONNU, MM. Attlee et Churchill interviennent dans le débat de politique étrangère, Feuille d'avis de Neuchâtel, 24 octobre 1946, N° 248, p.7.

³³⁷ P. QUILLES, A. NOVOSSELOFF, « Droit de veto au Conseil de Sécurité : parlons-en ! », *Le Monde*, 9 décembre 2011, [En ligne] https://www.lemonde.fr/idees/article/2011/12/09/droit-de-veto-au-conseil-de-securite-parlons-en_1615434_3232.html (consulté le 4 mai 2019).

³³⁸ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, "Un monde plus sûr : Notre affaire à tous"*, Assemblée générale, New-York, 2 décembre 2004 (A/59/565) §256. [En ligne] <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/602/32/PDF/N0460232.pdf> (consulté le 24 juin 2019).

conformément à l'article 12(2)(a) du Statut. Sur cette base, et par assimilation, tous les crimes repris dans le statut de Rome seraient susceptibles d'être jugés par la Cour, pour autant qu'un seul des éléments qui les constituent ait été commis sur le territoire d'un pays signataire du traité de Rome. Or nombreux sont les crimes qui pourraient entrer dans cette définition. La décision ouvre donc tout un pan de nouvelles poursuites par le biais de l'élément constitutif commis dans un pays membre. Certains considèrent qu'on assiste à l'ouverture d'une boîte de Pandore³³⁹, nous estimons qu'il s'agit d'une exploration intelligente de la protection que la Cour peut offrir.

Comme établi *supra*, la décision ouvre tout un autre pan de compétence en ce qu'elle permet l'application d'articles comme l'article 7(1)(h) et 7(1)(k), dès lors que la Cour s'est déclarée compétente pour le crime de déportation.

Une mise en pratique de cette possibilité théorique n'a pas mis longtemps à percer. Au début du mois de mars 2019, un dossier contre le président syrien Bachar al-Assad a été déposé devant la CPI par des avocats britanniques représentant 28 Syriens réfugiés en Jordanie³⁴⁰. Comme dans le schéma exposé dans ce mémoire, la Syrie n'est pas signataire du statut de Rome, mais la Jordanie l'est. En appliquant le raisonnement tenu par la Chambre dans le dossier birman, elle pourrait donc tout à fait se déclarer compétente pour juger de la situation Syrienne. De la même manière, une telle décision constituerait un exemple de réel démarquage par rapport aux décisions du Conseil de Sécurité. En effet, La Chine et la Russie ont usé de leur droit de veto à contre-proposition de résolution occidentale en ce sens³⁴¹. La seule porte menant à la condamnation de la Syrie par la Cour pénale internationale semblait s'être refermée, la saisine par le Conseil de Sécurité représentant l'unique manière pour la Cour, d'avoir juridiction sur un État non-signataire³⁴².

Un autre domaine où cette manière d'appréhender les choses pourrait se révéler utile serait celui des crimes environnementaux. Nombreux sont les États dont l'environnement souffre directement des actions polluantes pouvant être attribuées à des ressortissants d'autres États,

³³⁹ W. JORDASH, « Rohingya : comment la CPI peut continuer d'avoir raison », *op. cit.* .

³⁴⁰ AFP, « Syrie: des réfugiés demandent à la CPI d'ouvrir une procédure contre le régime d'Assad », 7 mars 2019, [En ligne] <https://www.justiceinfo.net/fr/fil-d-actualite/40508-syrie-des-refugies-demandent-a-la-cpi-d-ouvrir-une-procedure-contre-le-regime-d-assad.html> (consulté le 4 mai 2019).

³⁴¹ A. GENESTE, « Syrie : la saisine de la CPI bloquée par Pékin et Moscou », *Le Monde*, 23 mai 2014, [En ligne] https://www.lemonde.fr/international/article/2014/05/23/syrie-la-saisine-de-la-cpi-bloquee-par-pekine-et-moscou_4424410_3210.html (consulté le 5 mai 2019).

³⁴² HUMAN RIGHTS WATCH, « Syrie : La justice pénale pour les crimes graves au regard du droit international », 17 décembre 2013, [En ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2013/12/17/syrie-la-justice-penale-pour-les-crimes-graves-au-regard-du-droit-international#I%20-%20C%20-%20Le%20besoin%20imp> (consulté le 6 mai 2019).

et la Cour pénale internationale avait annoncé en 2016 sa volonté d'accorder plus de temps à cette question³⁴³. En adoptant la théorie de l'élément constitutif, et en considérant que pour qu'il y ait un crime environnemental, il faut qu'il y ait une conséquence, un impact quelque part, le mécanisme mis en place par la Cour pourrait s'appliquer. Cet impact pourrait parfaitement se situer sur le territoire d'un pays membre au traité de Rome, mais être provoqué par des actions ayant lieu sur le territoire d'États non-signataires. Si ce type de situation était inatteignable auparavant, il pourrait l'être aujourd'hui. Les ressortissants des trois pays les plus pollueurs, respectivement la Chine, les Etats-Unis et la Russie³⁴⁴ sont intouchables, n'étant pas signataires du traité de Rome et faisant partie du Conseil de Sécurité, mais il pourrait désormais en être autrement et des sanctions pourraient leur être infligées en cas de débordement.

Une définition précise des crimes environnementaux n'existe pas en droit international aujourd'hui. La construction de ses éléments constitutifs serait donc nécessaire préalablement afin d'appliquer le raisonnement de la Cour.

Section 3 : Commentaires critiques

Si nous sommes persuadés que l'intention est honorable, certains éléments restent critiquables dans les éléments constituant la mise en place des investigations et leurs débouchés.

§1 : Examen préliminaire superflu

La Cour pénale internationale a souvent fait l'objet de critiques concernant la lenteur de ses procédures. Dans la réponse de la Cour à la demande de la Procureure, la Chambre préliminaire II permet - et suggère fortement - à Fatou Bensouda de passer l'étape de l'examen préliminaire concernant les Rohingyas, et d'entamer directement la phase d'enquête. Cette décision de la Cour permet l'économie d'une phase d'examen préliminaire longue et incertaine, et accorde un gain de temps considérable à l'avancée du dossier.

Nous l'avons vu, la Procureure n'a pas tenu compte de cette opportunité et a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire quelques jours après la publication de la réponse de la

³⁴³ BUREAU DU PROCUREUR DE LA C.P.I., *document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, [En ligne] https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf (consulté le 6 mai 2019).

³⁴⁴ AFP, « La Chine et les États-Unis, plus grands pollueurs de la planète, ratifient l'accord de Paris sur le climat négocié lors de la COP21 », *Huffington Post*, 3 septembre 2016, [En ligne] https://www.huffingtonpost.fr/2016/09/03/chine-accord-climat-cop21-paris_n_11843894.html (consulté le 5 mai 2019).

Cour. La Procureure n'a, à notre connaissance, publié aucune explication concernant cette décision. Cette démarche est à nos yeux incompréhensible, et représente une opportunité gâchée par la Procureure de réagir de manière effective aux critiques du monde juridique sur le fonctionnement de la Cour. De plus, si la Procureure affirme avoir pour volonté de limiter la phase préliminaire à un délai raisonnable et d'entamer la phase d'enquête rapidement³⁴⁵, rien ne l'y oblige légalement, le Statut de Rome laissant la Procureure libre de tout délai pour la réalisation de ses enquêtes préliminaires³⁴⁶. Il s'agit pour nous d'une perte de temps caricaturale, la Procureure annonçant dans son « Rapport sur les activités menées en 2018 en matière d'examen préliminaire » s'adonner à des vérifications de fiabilité et à la recherche de renseignements objectifs dont elle clamait disposer dans le document remis à la Cour que nous avons analysé dans la troisième partie de ce mémoire. Si toutes ces informations sont véridiques, l'activité actuelle du bureau de la Procureure au sujet de la Birmanie fait double emploi. Cette perte de temps est d'autant plus déplorable que la situation des Rohingyas est urgente et alarmante. Le Bangladesh a fermé ses frontières à tout nouveau réfugié Rohingya quelques mois avant la remise de ce mémoire, piégeant les derniers individus à l'intérieur du pays. L'ouverture rapide d'une enquête puis d'un procès serait peut-être en mesure de décourager les auteurs de ces crimes à continuer les persécutions à l'encontre des Rohingyas.

§2 : Effectivité des mandats d'arrêts éventuels

Malheureusement, et comme le cas s'est déjà présenté dans l'histoire de la Cour pénale internationale, nous avons des doutes quant à l'effectivité d'un procès des responsables des actes qui ont eu lieu en Birmanie. Les auteurs de crimes internationalement condamnables ont déjà réussi à fuir par le passé en se réfugiant dans des Etats non-signataires du statut de Rome. Dans le cas présent, ces personnes vivent déjà dans un tel Etat. Il est très peu probable que la Birmanie livre de hauts dirigeants à la justice internationale, le pays niant encore fermement les accusations qui lui sont portées. La Cour pénale internationale étant largement dépendante des institutions nationales dans l'interception des accusés, et ne jugeant les individus que s'ils sont présents dans la salle d'audience, il est donc probable les auteurs ne soient jamais livrés à la Cour, ne se voient jamais condamner par la CPI et doivent simplement se limiter à voyager dans les pays non-signataires du statut de Rome afin d'éviter une arrestation.

³⁴⁵ BUREAU DU PROCUREUR DE LA C.P.I., *document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, op.cit.

³⁴⁶ Quelques jours avant que nous concluions ce mémoire, presque un an après la publication de la réponse de la chambre préliminaire I, la Procureure a annoncé l'ouverture de l'enquête dans le dossier Rohingya.

§3 : Où diriger les Rohingyas aujourd'hui?

L'arrestation éventuelle et la condamnation des responsables des sévices infligés aux Rohingyas ne régleront malheureusement pas leur situation actuelle. Si une reconnaissance officielle de la culpabilité des auteurs du crime de déportation allégué serait une victoire symbolique pour le peuple Rohingya, cette dernière n'aiderait pas, en pratique, à améliorer leurs conditions de vie. Ces derniers vivent en effet, comme nous l'avons exposé, dans un pays auquel ils n'appartiennent pas et qui n'a pas de place pour les intégrer. La majorité d'entre eux refuse également de rentrer en Birmanie, pays qui de toute évidence, ne saurait leur être plus hostile à l'heure actuelle.

Le Bangladesh ne peut continuer à les accueillir, la Birmanie non plus : il est aujourd'hui nécessaire de trouver une terre d'accueil pour les Rohingyas, qui les reconnaisse et leur permette de vivre une existence en toute dignité. L'île qui a fait l'objet d'une discussion dans ce mémoire serait une solution à court terme, pour une très petite partie de la population et dans des conditions très difficiles.

Idéalement, la Birmanie devrait régulariser la situation des Rohingyas et les reprendre sur ses terres, opérer une reconstruction des villages et l'intégration des Rohingyas dans la population, mais cette issue semble fortement idéaliste. Si la communauté internationale peut organiser un procès pour les actions de certains individus birmans, elle est dans l'impossibilité de forcer le pays à adopter une loi reconnaissant les Rohingyas comme une ethnie birmane.

De plus, la problématique Rohingya est loin d'être le seul problème auquel la Birmanie est confrontée actuellement, et le gouvernement birman doit faire face à des crises économiques et sociales fréquentes.

Comme le dit très justement l'avocat international Wayne Jordash dans une interview donnée quelques semaines après s'être rendu dans les camps de Cox's Bazar : « Il n'y a aucun lieu de croire que l'armée du Myanmar relâchera son emprise sur les Rohingyas, ni le moindre espoir réaliste que sa haine, véhiculée avec une intention si destructive, puisse se dissiper ou diminuer dans un avenir proche³⁴⁷ ».

Les Rohingyas sont actuellement apatrides. Plusieurs solutions s'offrent dès lors. Soit la population est répartie et intégrée dans des pays voisins, nationalisée et reconnue dans les pays respectifs. Cette possibilité nécessiterait une collaboration des pays concernés, lesquels

³⁴⁷ W. JORDASH, *op. cit.*

ne semblent pas être enthousiastes à l'idée d'accueillir les réfugiés. Soit les Rohingyas restent dans les camps de Cox's bazar, mais le Bangladesh risque de couper toute aide aux réfugiés, ne nationalisera jamais les Rohingyas et les organisations internationales ne peuvent apporter de l'aide que jusqu'à un certain niveau. Soit, comme pour la population juive à l'issue de la seconde guerre mondiale, on trouve un territoire habitable susceptible d'accueillir les Rohingyas et on leur attribue leur propre pays, ce qui semble fortement utopique. Aucune de ces solutions n'est simple, aucune de coule de source, aucune n'est facilement organisable.

CONCLUSION

La concision a probablement été l'exercice le plus épineux dans la rédaction de ce mémoire. Chaque chapitre aurait pu faire l'objet d'un ouvrage complet et tirer les informations essentielles de chaque étape de raisonnement afin de construire un ensemble clair et succint n'est pas une manœuvre aisée. Nous pensons cependant avoir réussi à synthétiser l'essence des informations indispensables à l'exposé de notre recherche.

Nous avons dans notre première partie, longuement exposé la situation birmane et le calvaire vécu par le peuple Rohingya en Birmanie, puis au Bangladesh. Cette situation qui dure depuis un demi-siècle s'est aggravée avec les années, jusqu'à devenir effroyable. Il a parfois été difficile de continuer notre lecture en prenant connaissance des témoignages de déportés Rohingyas relatant leur calvaire.

Au-delà de la question de la poursuite des instigateurs de tels actes, cette partie pose la question des « droits des illégaux » au sens large. Ce thème est très présent dans la société actuelle, que ce soit dans les médias européens ou de l'autre côté de l'océan Atlantique. Si la situation des Rohingyas et celle des migrants présents illégalement dans nos pays sont très différentes, elles se rejoignent sur le principe d'individus présent à long terme sur un territoire qui ne les accepte pas, et souhaite même les expulser. Ces derniers disposent de droits et de libertés inhérents à leur nature de personne humaine, que les Etats ne semblent pas réticents à bafouer, afin de les renvoyer le plus vite et de la manière la plus convenante possible vers un autre pays.

ONG's, organismes internationaux officiels, journalistes,... tous sont aujourd'hui unanimes : cette situation est inhumaine et doit cesser de toute urgence. Les individus qui en sont responsables doivent en assumer les conséquences devant la justice. Si la justice birmane est incapable ou réticente à juger ces derniers, c'est la justice internationale qui doit s'emparer de la situation. Pour cette raison, nous avons dans la deuxième partie, étudié l'interaction entre la nécessité pour chaque pays de disposer de la souveraineté la plus absolue lorsqu'il est question de ses affaires internes et de la volonté de la communauté internationale de faire respecter le plus largement possible les valeurs du respect des droits de l'homme.

Aujourd'hui, la souveraineté nationale prévaut, et il est des situations où les droits de l'homme les plus élémentaires sont violés au sein d'un état, sans que la communauté internationale ne puisse intervenir. Nous avons observé que certaines solutions s'étaient mises en place au fil du temps, permettant à la communauté internationale d'agir lorsqu'un pays adopte un tel comportement. Comme nous l'avons étudié, cependant, aucune des solutions habituellement employées jusqu'à aujourd'hui n'était susceptible de s'appliquer dans la crise des Rohingyas. Ces dernières ne sont en effet jamais entièrement effectives, qu'il s'agisse de leur application qui exige l'accord des membres permanents du Conseil de Sécurité, de leur pouvoir contraignant, souvent relativement faible ou de leur champ d'application, permettant de s'attaquer aux conséquences mais pas aux causes du problème.

En réponse à l'impasse soulevée dans la deuxième partie, la troisième partie de ce mémoire s'est penchée sur une nouvelle manière de traiter ce type de situation. Comme nous l'avons annoncé dans notre introduction, la démarche de la Procureure marque une réelle innovation dans le traitement des conflits internationaux de grande envergure situés à cheval sur le territoire d'un Etat signataire et d'un autre Etat non-signataire du Statut de Rome, et nous sommes d'avis que la CPI poursuit par-là les objectifs pour lesquels les juridictions pénales internationales ont été créées initialement : mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves et contribuer ainsi à la prévention de nouveaux crimes, quel que soit l'endroit du monde où ils sont perpétrés. Le procédé employé par la Cour sera évidemment discuté dans la doctrine au niveau du respect de la souveraineté nationale et du principe de non-ingérence, mais nous pensons que la justification de la Cour est cohérente et pourrait être réitérée dans de futures affaires.

On ne peut pas réellement parler d'une évolution du droit dans la situation présente, mais de la naissance d'une nouvelle utilisation du droit existant. Nous y avons trouvé un rappel de l'idée que le droit est une matière en mouvement. Le droit évolue, il doit s'adapter aux époques et aux problématiques nouvelles qui se dressent sur son chemin. Si nous avons relevé certaines lacunes dans la mise en place du raisonnement adopté, l'initiative reste à saluer. Il sera intéressant, dans les mois et années à venir, d'observer l'évolution de cette application du statut de Rome.

Le 4 juillet 2019, Fatou Bensouda a déposé une requête dans laquelle elle demande l'autorisation d'ouvrir une enquête sur les crimes contre l'humanité commis contre les Rohingyas en Birmanie, en se concentrant sur le crime de déportation forcée et les persécutions commises par les autorités birmanes. Presqu'un an après la déclaration de la compétence de la Cour par la Chambre Préliminaire II, la Procureure enclenche donc les démarches destinées à récolter des preuves et témoignages, avec l'espoir d'aboutir à la condamnation des individus responsables de ces crimes.

La réponse des juges de la Cour n'est pas attendue avant le mois de novembre, le temps pour les victimes de se prononcer en faveur ou en défaveur de l'ouverture d'une enquête. Gageons que cette procédure aboutira à la fois à la condamnation des responsables des crimes commis contre les Rohingyas et à la reconnaissance de cette nouvelle méthode de contournement de la règle de non-ingérence par la communauté internationale.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LOI CITOYENNE BIRMANE

Source : <http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/10/myanmar-citizenship-law.pdf>

Burma Citizenship Law

Date of Entry into Force: 1982

Note: This is an unofficial translation of the Act, the Pyithu Hluttaw Law No. 4 of 1982.

Chapter I - Title and Definition

Chapter II - Citizenship

Chapter III - Associate Citizenship

Chapter IV - Naturalized Citizenship

Chapter V - Decision as to Citizenship, Associate Citizenship or Naturalized Citizenship

Chapter VI - Central Body

Chapter VII - Appeals

Chapter VIII - Miscellaneous

Chapter I - Title and Definition

1.

This Law shall be called the Burma citizenship Law.

2.

The expressions contained in this Law shall have the following meanings:

- (a) "State" means the Socialist Republic of the Union of Burma;
- (b) "Citizen" means a Burma citizen;
- (c) "Associate Citizen" means an associate citizen prescribed by this Law;
- (d) "Naturalized Citizen" means a prescribed by this Law;
- (e) "Foreigner" means a person who is not a citizen or an associate citizen or a naturalized citizen;
- (f) "Certificate of citizenship" means a certificate of citizenship granted under the Union Citizenship (Election) Act, 1948 or the Union Citizenship Act, 1948 or this Law;
- (g) "Certificate of Associate Citizenship" means a certificate of associate citizenship granted under this Law;
- (h) "Certificate of Naturalized Citizenship" means a certificate of naturalized citizenship granted under this Law;
- (i) "Central Body established under this Law.

Chapter II - Citizenship

3.

Nationals such as the Kachin, Kayah, Karen, Chin, Burman, Mon, Rakhine or Shan and ethnic groups as have settled in any of the territories included within the State as their permanent home from a period anterior to 1185 B.E., 1823 A.D. are Burma citizens.

4.

The Council of State may decide whether any ethnic group is national or not.

5.

Every national and every person born of parents, both of whom are nationals are citizens by birth.

6.

A person who is already a citizen on the date this Law comes into force is a citizen. Action, however shall be taken under section 18 for infringement of the provision of that section.

7.

The following persons born in or outside the State are also citizens:

- (a) persons born of parents, both of whom are citizens;
- (b) persons born of parents, one of whom is a citizen and the other an associate citizen;

- (c) persons born of parents, one of whom and the other a naturalized citizen;
- (d) persons born of parents one of whom is
 - (i) a citizen; or
 - (ii) an associate citizen; or
 - (iii) a naturalized citizen;

and the other is born of parents, both of whom are associate citizens;

- (e) persons born of parents, one of whom is
 - (i) a citizen; or
 - (ii) an associate citizen; or
 - (iii) a naturalized citizen;

and the other is born of parents, both of whom are naturalized citizens;

- (f) persons born of parents one of whom is
 - (i) a citizen; or
 - (ii) an associate citizen; or
 - (iii) a naturalized citizen;

and the other is born of parents, one of whom is an associate citizen and the other a naturalized citizen.

8.

(a) The Council of State may, in the interest of the State confer on any person citizenship or associate citizenship or naturalized citizenship.

(b) The Council of State may, in the interest of the State revoke the citizenship or associate citizenship or naturalized citizenship of any person except a citizen by birth. 9.

A person born in the State shall have his birth registered either by the parent or guardian in the prescribed manner, within year from the date he completes the age of ten years, at the organizations prescribed by the ministry of Home Affairs

Proviso. If registration is not possible within one year from the date he completes the age of ten years, application may be made by the parent or guardian, furnishing sufficient reasons to the organizations prescribed by the Ministry of Home Affairs.

10.

A person born outside the State shall have his birth registered either by the parent or guardian in the proscribed manner within one year from the date of birth at the Burmese Embassy or Consulate or organizations prescribed by the Ministry of Home Affairs. Proviso. If registration is not possible within one year from the date of birth, application may be made by the parent or guardian, furnishing sufficient reasons to the Central Body through the Burmese Embassy or Consulate or organizations prescribed by the Ministry of Home Affairs.

11.

(a) A parent or guardian who fails to comply with section 9 or section 10 shall be liable to pay a penalty of kyats fifty per year to the Burmese Embassy or Consulate or an organization prescribed by the Ministry of Home Affairs.

(b) A parent or guardian who fails for five years in succession to comply with section 9 or section 10 shall be liable to a penalty of kyats one thousand.

12.

A citizen shall

- (a) respect and abide by the laws of the State;
- (b) discharge the duties prescribed by the laws of the State
- (c) be entitled to enjoy the rights prescribed by the laws of the State.

13.

A citizen shall not as well acquire the citizenship of another country. 14.

A citizen shall have no right to divest himself of his citizenship during any war in which the State is engaged.

15.

(a) A citizen shall not automatically lose his citizenship merely by marriage to a foreigner.

(b) A foreigner shall not automatically acquire citizenship merely by marriage to a citizen.

16.

A citizen who leaves the State permanently, or who acquires the citizenship of or registers himself as a citizen of another country, or who takes out a passport or a similar certificate of another country ceases to be a citizen.

17.

The citizenship of a citizen by birth shall in no case be revoked except in the case of cessation of citizenship due to infringement of the provision of section 16.

18.

A citizen who has acquired citizenship by making a false representation or by concealment shall have his citizenship revoked, and shall also be liable to imprisonment for a term of ten years and to a fine of kyats fifty thousand.

19.

A citizen who has committed abetment of obtaining, in a fraudulent manner, a certificate of citizenship or a certificate of associate citizenship or a certificate of naturalized citizenship for another person shall be liable to imprisonment for a term of seven years and to a fine of kyats ten thousand.

20.

(a) The certificate of citizenship of a person whose citizenship has ceased or has been revoked shall be cancelled. A person holding such a cancelled certificate shall surrender it in the manner prescribed by the Ministry of Home Affairs.

(b) Failure to surrender a cancelled certificate of citizenship or continued use of it or transfer of it in a fraudulent manner to another person shall entail imprisonment for a term of ten years and a fine of kyats twenty thousand.

(c) Whoever holds and uses a cancelled certificate of citizenship or the certificate of a deceased citizen shall be liable to imprisonment for a term of ten years and to a fine of kyats twenty thousand.

21.

Whoever forges a certificate of citizenship or abets such act shall be liable to imprisonment for a term of fifteen years to a fine of kyats fifty thousand.

22.

A person whose citizenship has ceased or has been revoked shall have no right to apply again for citizenship or associate citizenship or naturalized citizenship.

Chapter III - Associate Citizenship

23.

Applicants for citizenship under the Union Citizenship Act, 1948, conforming to the stipulations and qualifications may be determined as associate citizens by the Central Body.

24.

A person who has been determined is an associate citizen by the Central Body shall appear in person before an organization prescribed by the Ministry of Home Affairs, and shall make an affirmation in writing that he owes allegiance to the State, that, he will respect and abide by the laws of the State and that he is aware of the prescribed duties and rights.

25.

The Central Body may include in the certificate of associate citizenship the names of children mentioned in the application. The child whose name is so included is an associate citizen.

26.

The child whose name is included under section 25, and who has completed the age of eighteen years shall make an affirmation in accordance with section 24, along with the parents.

27.

(a) The child whose name is included under section 25 and who has not completed the age of eighteen years shall, within one year from the date he completes the age of eighteen years appear in person before an organization prescribed by the Ministry of Home Affairs and make an affirmation in accordance with section 24.

(b) A person who fails to comply with sub-section (a) shall be liable to pay a penalty of kyats fifty per year to an organization prescribed by the Ministry of Home Affairs.

28. If affirmation is not possible within one year, application may be made, furnishing sufficient reasons to the Central Body, through the organizations prescribed by the Ministry of Home Affairs. If there are no sufficient reasons after the date on which he completes the age of twenty-two years, he shall lose his associate citizenship.

29.

(a) When both the parents, of the children included in their certificate of associate of associate citizenship, lose their associate citizenship, the child who has not completed the age of eighteen years, and the child who has completed the age of eighteen years, but has not made an affirmation cease to be associate citizens.

(b) Where one of the parents, of the children included in the certificate hold by her or him, is an associate citizen and the other a foreigner, and if the mother or father who is an associate citizen loses her or his associate citizenship the child who has not completed the age of eighteen years, and the child who has completed the age of eighteen years, but has not made an affirmation cease to be associate citizens.

30.

An associate citizen shall

- (a) respect and abide by the laws of the State;
- (b) discharge the duties prescribed by the laws of the State;
- (c) be entitled to enjoy the rights of a citizen under the laws of the State, with the exception of the rights stipulated from time to time by, the Council of State.

31.

An associate citizen shall not as well acquire the citizenship of another country. 32.

An associate citizen shall have no right to divest himself of his associate citizenship during any war in which the State is engaged.

33.

An associate citizen shall not automatically acquire citizenship merely by marriage to a citizen.

34.

An associate citizen who leaves the State permanently or, who acquires the citizenship of or registers himself as a citizen of another country, or who takes out a passport or a similar certificate of another country ceases to be an associate citizen.

35.

The Central Body may revoke the associate citizenship of a person if he infringes any of the following provisions:

- (a) trading or communicating with enemy countries or with countries assisting the enemy country, or with citizens or organizations of such countries during a war in which the State is engaged or abetting such an act;
- (b) trading or communicating with an organization or with a member of such organization which is hostile to the State, or abetting such an act;
- (c) committing an act likely to endanger the sovereignty and security of the State or public peace and tranquillity or giving rise to the reasonable belief that he is about to commit such an act;
- (d) showing disaffection or disloyalty to the State by any act or speech or otherwise;
- (e) giving information relating to a state secret to any person, or to any organization, or to any other country or countries, or abetting such an act;
- (f) committing an offence involving moral turpitude for which he has been sentenced to imprisonment for a minimum term of one year or to a minimum fine of kyats one thousand.

36.

An associate citizen who has acquired such citizenship by making a false representation or by concealment shall have his associate citizenship revoked, and shall also be liable to imprisonment for a term of ten years and to a fine of kyats fifty thousand.

37.

An associate citizen who has committed abetment of obtaining in a fraudulent manners a certificate of citizenship or a certificate of associate citizenship or a certificate of naturalized citizenship for another person shall have his associate citizenship revoked; and shall also be liable to imprisonment for a term of seven years and to a fine of kyats ten thousand.

38.

An associate citizen who has personal knowledge of an offence committed by any person under section 36 or section 37, or as an accomplice who has committed such an act,

discloses or admits the offence before organizations prescribed by the Ministry of Home Affairs within one year from the date this Law comes into force, or within one year from the date of commission of the offence shall be exempted from the penal provisions relating to such offence.

39.

(a) The certificate of associate citizenship of a person whose associate citizenship has ceased or has been revoked shall be cancelled. A person holding such a cancelled certificate shall surrender it in the manner prescribed by the Ministry of Home Affairs.

(b) Failure to surrender a cancelled certificate of associate citizenship or continued use of it or transfer of it in a fraudulent manner to another person shall entail imprisonment for a term of ten years and a fine of kyats twenty thousand.

(c) Whoever holds and uses a cancelled certificate of associate citizenship or the certificate of a deceased associate citizen shall be liable to imprisonment for a term of ten years and to a fine of kyats twenty thousand.

40.

Whoever forges a certificate of associate citizenship or abets such act shall be liable to imprisonment for a term of fifteen years and to a fine of kyats fifty thousand.

41.

A person whose associate citizenship has ceased or has been revoked shall have no right to apply again for associate citizenship or naturalized citizenship.

Chapter IV - Naturalized Citizenship

42.

Persons who have entered and resided in the State anterior to 4th January, 1948, and their offsprings born Within the State may, if they have not yet applied under the union Citizenship Act, 1948, apply for naturalized citizenship to the Central Body, furnishing conclusive evidence.

43.

The following persons born in or outside the State from the date this Law comes into force may also apply for naturalized citizenship:

- (a) persons born of Parents one of whom is a citizen and the other a foreigner;
- (b) persons born of parents, one of whom is an associate citizen and the other a naturalized citizen;
- (c) persons born of parents one of whom is an associate citizen and the other a foreigner;
- (d) persons born of parents, both of whom are naturalized citizens;
- (e) persons born of parents, one of whom is a naturalized citizen and the other a foreigner.

44.

An applicant for naturalized citizenship shall have the following qualifications:

- (a) be a person who conforms to the provisions of section 42 or section 43;
- (b) have completed the age of eighteen years;
- (c) be able to speak well one of the national languages;
- (d) be of good character;
- (e) be of sound mind.

45.

A person married to a citizen or to an associate citizen or to a naturalized citizen, who is holding a Foreigner's Registration Certificate anterior to the date this Law comes into force shall have the following qualifications to apply for naturalized citizenship:

- (a) have completed the age of eighteen years;
- (b) be of good character;
- (c) be of sound mind;
- (d) be the only husband or wife;
- (e) have resided continuously in the State for at least three years is the lawful wife or husband.

46.

(a) A person who has been determined as a naturalized citizen by the Central Body shall appear in person before an organization prescribed by the Ministry of Home Affairs, and shall make an affirmation in writing that he owes allegiance to the State, that he will respect and abide by the laws of the State and that he is aware of the prescribed duties and rights.

(b) A person who has been determined as a naturalized citizen by the Central Body and holding a Foreigner's Registration Certificate shall appear in person before an organization prescribed by the Ministry of Home Affairs, and shall make an affirmation in writing that he renounces his foreign citizenship, that he owes allegiance to the State, that he will respect and abide by the laws of the State and that he is aware of the prescribed duties and rights.

47.

The Central Body may include in the certificate of naturalized citizenship the name of a child mentioned in the application. The child whose name is so included is a naturalized citizen.

48.

The child whose name is included under section 47, and who has completed the age of eighteen years shall make an affirmation in accordance with sub-section (a) of section 46, along with the parents.

49.

(a) The child whose name is included under section 47, and who has not completed the age of eighteen years shall, within one year from the date on which he completes the age of eighteen years appear in person before an organization prescribed by the Ministry of Home Affairs and make an affirmation in accordance with sub-section (a) of section 46.

(b) A person who fails to comply with sub-section (a) shall be liable to pay a penalty of kyats fifty per year to an organization prescribed by the Ministry of Home Affairs. 50.

If affirmation is not possible within one year, application may be made, furnishing sufficient reasons to the Central Body, through the organizations prescribed by the Ministry of Home Affairs. If there are no sufficient reasons after the date on which he completes the age of twenty-two years, he shall lose his naturalized citizenship.

51.

(a) When both the parents, of the children included in their certificate of naturalized citizenship, lose their naturalized citizenship the child who has not completed the age of

eighteen years, and the child who has completed the age of eighteen years, but has not made an affirmation cease to be naturalized citizens.

(b) Where one of the parents of the children included in the certificate held by her or him, is a citizen and the other a foreigner, and if the mother or father who is a citizen loses her or his citizenship, the child who has not completed the age of eighteen years and the child who has completed the age of eighteen years, but has not made an affirmation cease to be naturalized citizen.

(c) There one of the parents, of the children included in the certificate hold by her or him, is an associate citizen and the other a foreigner, and if the mother or father who is associate citizen loses her or his associate citizenship, the child who has not completed the age of eighteen years, and the child who has completed the age of eighteen years, but has not made in affirmation cease to be naturalized citizens.

(d) Where one of the parents, of the children included in the certificate held by her or him, is a naturalized citizen and the other a foreigner, and if the mother or father who is a naturalized citizen loses her or his naturalized citizenship, the child who has not completed the age of eighteen years, and the child who has completed the age of eighteen years, but has not made an affirmation cease to be naturalized citizens.

52.

If a person married to a citizen or to an associate citizen or to a naturalized citizen, who is holding a Foreigner's Registration Certificate anterior to the date this Law comes into force applies for naturalized citizenship and the husband or wife of such a person dies or is divorced from such a person before acquiring naturalized citizenship, the application

for naturalized citizenship of such a person shall lapse.

53.

A naturalized citizen shall

(a) respect and abide by the laws of the State;

(b) discharge the duties prescribed by the laws of the State;

(c) be entitled to enjoy the rights of a citizen under the laws of the State with the exception of the rights stipulated from time to time by the Council of State.

54.

A naturalized citizen shall not as well acquire the citizenship of another country. 55.

A naturalized citizen shall have no right to divest himself of his naturalized citizenship during any war in which the State is engaged.

56.

A naturalized citizen shall not Automatically acquire citizenship or associate citizenship merely by marriage to a citizen or to an associate citizen.

57.

A naturalized citizen who leaves the State permanently, or who acquires the citizenship of or registers himself as a citizen of another country, or who takes out a passport or a similar certificate of another country ceases to be a naturalized citizen.

58.

The Central Body may revoke the naturalized citizenship of a person if he infringes any of the following provisions:

(a) trading or communicating with enemy countries Or with countries assisting the enemy country, or with citizens or organizations of such countries during a war in which the State is engaged, or abetting such an act;

(b) trading or communicating with an organization or with a member of such organization which is hostile to the State, or abetting such an act;

(c) committing an act likely to endanger the sovereignty and security of the State or Public peace and tranquillity or giving rise to the reasonable belief that he is about to commit such an act;

- (d) showing disaffection or disloyalty to the State by any act or speech or otherwise;
- (e) giving information relating to a State secret to any person, or to any organization, or to any other country or countries, or abetting such an act;
- (f) committing an offence involving moral turpitude for which he has been sentenced to imprisonment for a minimum term of one year or to a minimum fine of kyats one thousand.

59.

A naturalized citizen who has acquired such citizenship by making a false representation or by concealment shall have his naturalized citizenship revoked, and shall also be liable to imprisonment for a term of ten years and to a fine of kyats fifty thousand.

60.

A naturalized citizen who has committed abetment of obtaining in a fraudulent manner, a certificate of citizenship or a certificate of associate citizenship or a certificate of naturalized citizenship for another person shall have his naturalized citizenship revoked, and shall also be liable to imprisonment for a term of seven years and to a fine of kyats ten thousand.

61.

A naturalized citizen who has personal knowledge of an offence committed by any person under section 59 or section 60, or as an accomplice who has committed such an act, discloses or admits the offence before organizations prescribed by the Ministry of Home Affairs within one year from the date this Law comes into force, or within one year from the date of commission of the offence shall be exempted from the penal provisions relating to such offence.

Chapter V - Decision as to Citizenship, Associate Citizenship or Naturalized Citizenship

65.

Any person may apply to the Central Body when it is necessary for a decision as to his citizenship, associate citizenship or naturalized citizenship.

66.

The Central Body shall

- (a) permit the applicant the submission of application with supporting evidence;
- (b) decide in accordance with law;
- (c) inform its decision to the applicant.

Chapter VI - Central Body

67.

The Council of Ministers shall form the Central Body as follows:

- (a) Minister Chairman Ministry of Home Affairs
- (b) Minister Member Ministry of Defence
- (c) Minister Member Ministry of Foreign Affairs

68.

The Central Body has the authority:

- (a) to decide if a person is a citizen, or an associate citizen or a naturalized citizen;
- (b) to decide upon an application for associate citizenship or naturalized citizenship;
- (c) to terminate citizenship or associate citizenship or naturalized citizenship;
- (d) to revoke citizenship or associate citizenship or naturalized citizenship;
- (e) to decide upon an application regarding failure as to registration or affirmation.

69.

The Central Body shall give the right of defence to a person against whom action is taken

Chapter VII - Appeals

70.

(a) A person dissatisfied with the decision of the Central Body may appeal to the Council of Ministers in accordance with the procedure laid down.

(b) The decision of the Council of Ministers is final.

71.

Organizations conferred with authority under this Law shall give no reasons in matters carried out under this Law.

Chapter VIII - Miscellaneous

72.

Except under any of the provisions of this Law, no foreigner shall have the right to apply for naturalized citizenship from the date this Law comes into force.

73.

A foreigner who is adopted by a citizen or by an associate citizen or by a naturalized citizen shall not acquire citizenship or associate citizenship or naturalized citizenship. 74.

Except on penal matters, all matters relating to this Law shall be decided by the only organizations which are conferred with authority to do so.

75.

The Council of Ministers, shall, for the purpose of carrying out the provisions of this Law, lay down necessary procedures with the approval of the Council of State.

76.

The following Acts are repealed by this Law:

- (a) The Union Citizenship (Election) Act, 1948;
- (b) The Union Citizenship Act, 1948

ANNEXE 2 : Ordre régional 1/2005, Conseil municipal pour la paix et le développement, Maungdaw, 1^{er} mai 2005

source :

https://www.fortifyrights.org/downloads/Policies_of_Persecution_Feb_25_Fortify_Rights.pdf, p. 68.

Regional Order 1/2005
Township Peace and Development Council
Maungdaw^[1]_{SEP}

Regional Order No. (1/2005)

8th Day of the Waning Moon of Dagoo 1367 1st of May 2005

1. There is not enough food in Maungdaw Township due to the number of people and the production of rice in the available space in the township. The population is dense and the birth rate is extremely high, beyond the international standard of population increase. Therefore, someday, there is likely to be starvation. The rate of population increase and the space in the region are not balanced, and some day, there is likely to be population explosion. Also, children who are not controlled and systematically taken care of by the parents can become a class of stray, bad youth in the future, creating problems for the human environment. Therefore, Maungdaw Township Peace and Development Council has issued the following order to prevent these problems and to control marriages in Maungdaw Township and to practice monogamy.

a. Since Maungdaw is part of Myanmar, everyone who lives in Maungdaw Township must respect and follow the laws of Myanmar. Similarly, they will have to follow exactly the orders and instructions that regional authorities issue occasionally for the good of the people living in the region.

b. Due to the increase in childbirth and population, from the date of this order, everyone living in Maungdaw must practice monogamy only.

c. When wanting to have an Islamic marriage, the Ya-Ya-Ka and NaSa-Ka regions must review, and only with permission from the Township Peace and Development Council should there be a marriage.

d. Those who marry must be legal residents of Maungdaw Township, and both must have citizenship scrutinization cards or temporary certificates issued by the immigration and must be 18 years of age.

e. Starting the date of this order, effective actions will be taken against those who marry or divorce unofficially, according to this

f. Starting the date of this regional order, those who have permission to marry must limit the number of children, in order to control the birth rate so that there is enough food and shelter.

g. Those who have previous marriages can apply for permission to remarry only after 3 years from the date of their legal divorce.

h. Those who have previous marriages can apply for permission to remarry only after 3 years from the date of the death of their hus-bands or wives.

i. When those who are not yet 18 years of age are married or those who are under 18 are presented as people of age in order to apply for permission to marry, an action will be taken against parents from both sides according to this regional order.

2. This regional order is issued for the good of those who reside in Maung-daw region, and all of those residing in Maungdaw region are instructed to follow this order exactly.

From, xxxxx Chairman Township Peace and Development Council Letter No.: 3/24-1/U 6 (1057) Date: 1 May 2005

Distributed to:

All of the Ward/ Village Tract Peace and Development Councils

Copies sent to:

Chairman, Township Peace and Development Council, Rakhine State, Sittwe; ^[L]_{SEP} Chief Military Strategist, Military Strategy Group (Base), Buthidaung; ^[L]_{SEP}

Chairman, District Peace and Development Council, Maungdaw District, Maungdaw Chief Supervisor, Border Immigration Supervision Headquarters, Kyee Gan Byin Township Head of Department, Department of Immigration and National Registration, Maungdaw Township Judge, Township Courthouse, Maungdaw

Township Legal Officer, Township Legal Office, Maungdaw

Office File

Internal Circulation File

ANNEXE 3 :

**ACCORD SUR LE RETOUR DES PERSONNES DEPLACEES DE L'ÉTAT
DE RAKHINE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BANGLADESH ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR, NAY PYI TAW,**

23 NOVEMBRE 2017

**ARRANGEMENT ON RETURN OF DISPLACED PERSONS FROM
RAKHINE STATE**

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF
BANGLADESH**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE UNION OF
MYANMAR**

NAY PYI TAW

23 NOVEMBER 2017

ARRANGEMENT ON RETURN OF DISPLACED PERSONS FROM RAKHINE STATE

The Government of the People's Republic of Bangladesh and the Government of the Republic of the Union of Myanmar:

REITERATING their firm conviction to resolve their problems amicably and peacefully through bilateral negotiations on the basis of mutual understanding, accommodation, trust and goodwill and maintain peace and tranquility on their borders, and in particular the multifarious challenges that both countries face for outflow of displaced people from Rakhine State;

MINDFUL of the fact that significant numbers of Muslims from Rakhine State and other communities, who were residents of Myanmar, have taken shelter in Bangladesh following the terrorist attacks on 9 October 2016 and 25 August 2017 and earlier. This arrangement concerns the repatriation of the residents of Rakhine State who have crossed over to Bangladesh after 9 October 2016 and 25 August 2017. The repatriation of residents who crossed over to Bangladesh earlier will be considered separately on the conclusion of the present arrangement.

IN RECOGNITION of the need for sustainable and durable solutions, Myanmar and Bangladesh have agreed to start the process of voluntary return in safety, security and dignity with options for recommencing livelihood, after verification that returnees have been residents of Myanmar;

ALSO MINDFUL of understanding reached in case of return of Myanmar residents in earlier phases in particular the Joint Statement of 1992 signed by the Ministers of Foreign Affairs of Myanmar and Bangladesh; and

Following discussion held in Nay Pyi Taw on 22 November 2017 and considering all relevant documents and facts and requirements for sustainable return of displaced Myanmar residents.

HAVE AGREED to this Arrangement that outlines general principles, policy aspects and modalities needed to be agreed upon to ensure smooth conduct of return of displaced Myanmar residents from Rakhine State expeditiously and their integration into Myanmar society.

A. GENERAL GUIDING PRINCIPLES

1. The process of return will commence at the earliest and shall be completed in a time-bound manner agreed by both parties.
2. Myanmar has agreed to take necessary measures to halt the outflow of Myanmar residents to Bangladesh, to restore normalcy in Northern Rakhine and to encourage those who had left Myanmar to return voluntarily and safely to their own households and original places of residence or to a safe and secure place nearest to it of their choice. Myanmar will take all possible measures to see that the returnees will not be settled in temporary places for a long period of time and their freedom of movement in the Rakhine State will be allowed in conformity with the existing laws and regulations. Their access to basic services and livelihood will be further promoted. Myanmar will issue the returnees an identity card for national verification immediately on their return.
3. Verification for return, being essentially different from the ongoing national verification process for those who are residing in Rakhine towards their citizenship, will be based on evidence of past residence in Myanmar.
4. The two Governments would duly associate with the UNHCR, as and when needed, to assist them in the process of safe and voluntary repatriation. Bangladesh will immediately avail itself of the assistance by the UNHCR in the process of safe and voluntary return. The Government of the Republic of the Union of Myanmar agreed that the services of the UNHCR could be drawn upon as needed and at the appropriate time.
5. Myanmar will not criminalize (i.e. prosecute or penalize) returnees for illegal exit and return unless there are specific cases of their involvement in terrorist or criminal activities.

B. INFORMATION, EVIDENCE AND CRITERIA FOR ELIGIBILITY FOR RETURN

6. Bangladesh will provide whatever data it can obtain on the displaced persons from Myanmar following the 25 August 2017 and 9 October 2016 attacks. The two sides will then quickly engage to find out details of their residents in Myanmar, prior to their taking shelter in Bangladesh.

(a) The criteria for eligibility for return will be as follows:

- (i) Returnees must be residents of Myanmar; and
- (ii) Returnees must be the ones who voluntarily wish to return to Myanmar by themselves.
- (iii) The members of split families and their left behind members, and orphans need to be certified by a Court of Bangladesh.
- (iv) Both parents of additional offspring born on the other side of the border must be residents of Myanmar.
- (iv) Children born out of unwarranted incidents are to be certified by a Court of Bangladesh.

(b) For the purpose of verification, Myanmar will provide the necessary forms to be filled by the prospective returnees. Forms used in the post-1992 repatriation would generally be used as reference.

7. Based on the list of returnees or information provided by Bangladesh, and after verification, the Government of the Republic of the Union of Myanmar will accept, in batches, all persons along with their family members, based on the afore-mentioned criteria and the following evidence and information:

- (i) Copies of the documents issued in Myanmar indicating their residence in Myanmar, such as old and expired citizenship identity cards / National Registration cards / Temporary Registration cards (White cards) and any other documents issued by relevant Myanmar authorities; or
- (ii) Other documents or information indicating their residence in Myanmar, such as addresses, reference to household

or business ownership document, school attendance or any other relevant particulars and information.

8. Recipient of refugee documents issued by UNHCR will undergo the same verification process.
9. There shall be no restriction on the number of persons to be repatriated, so long as they can establish bona fide evidence of their residence in Myanmar.
10. In cases of dispute on eligibility for return to Myanmar, the two sides shall sit with all documents and information to resolve such cases. The final decision regarding verification will be made by the Government of the Republic of the Union of Myanmar. The Government of the Republic of the Union of Myanmar will try to resolve cases of dispute on eligibility as soon as possible, preferably within six months.

C. OTHER POLICY ASPECTS OF ARRANGEMENT FOR RETURN

11. Both parties have agreed that a Joint Working Group will be established to oversee all aspects of return within 3 weeks of signing of this arrangement. The Terms of Reference of the Joint Working Group is to be agreed by both sides.
12. A specific instrument on the physical arrangement for the repatriation of returnees will be drawn up upon agreement in a speedy manner following the conclusion of this arrangement, which would include inter-alia developing mechanism for verification, time schedule, transport and logistic arrangements, reception procedure, communication system, etc. Both parties may agree on further instrument(s), as needed, for successful completion of return.
13. Both parties agreed that the process of return shall commence within two months of the signing of this Arrangement and be completed within a reasonable time from the date the first batch of returnees is received.

14. UNHCR and other mandated UN agencies as well as interested international partners would be invited to take part, as appropriate, in various stages of return and resettlement, and to assist returnees to carry on life and livelihood as members of Myanmar society.

15. The two Governments agreed to take necessary measures to enhance security and tranquility in their borders in full compliance with the Agreement on Border Arrangements and Cooperation (Border Ground Rules) signed by the two countries in 1980. In this context, they have agreed to take necessary confidence building measures. Towards this end, both parties agreed to maintain regular contacts through flag meetings between the sector commanders of their respective border security forces and as provided for in the MoU on Border Liaison Offices (BLOs) of 2017.

16. Both Governments agreed that they would refrain from conceiving and implementing any policy which is discriminatory to any particular community and that violates universally agreed principles on human rights as enshrined in international human rights instruments to which they are parties. They further agreed to oppose any form of terrorism, insurgency or unfriendly acts such as arms smuggling, smuggling, drug trafficking, human trafficking directed against their neighbour. They agreed that they would not harbour or support any terrorists or criminals involved in such activities. They also agreed that their respective law enforcement agencies would closely cooperate together to prevent such acts.

17. After completion of return, the two Governments shall cooperate for the prevention of the illegal crossing of the border by persons from either side. Both Governments shall refrain from granting residentship or citizenship to such illegal migrants. Such persons crossing borders in an unauthorized manner shall be returned following the agreed provisions in the 1980 Agreement on Border Arrangements and Cooperation.

18. The two Governments agreed to work for a comprehensive and durable solution of the issue so as to prevent its recurrence in the future. Myanmar confirmed its commitments to implement the recommendations

14. UNHCR and other mandated UN agencies as well as interested international partners would be invited to take part, as appropriate, in various stages of return and resettlement, and to assist returnees to carry on life and livelihood as members of Myanmar society.

15. The two Governments agreed to take necessary measures to enhance security and tranquility in their borders in full compliance with the Agreement on Border Arrangements and Cooperation (Border Ground Rules) signed by the two countries in 1980. In this context, they have agreed to take necessary confidence building measures. Towards this end, both parties agreed to maintain regular contacts through flag meetings between the sector commanders of their respective border security forces and as provided for in the MoU on Border Liaison Offices (BLOs) of 2017.

16. Both Governments agreed that they would refrain from conceiving and implementing any policy which is discriminatory to any particular community and that violates universally agreed principles on human rights as enshrined in international human rights instruments to which they are parties. They further agreed to oppose any form of terrorism, insurgency or unfriendly acts such as arms smuggling, smuggling, drug trafficking, human trafficking directed against their neighbour. They agreed that they would not harbour or support any terrorists or criminals involved in such activities. They also agreed that their respective law enforcement agencies would closely cooperate together to prevent such acts.

17. After completion of return, the two Governments shall cooperate for the prevention of the illegal crossing of the border by persons from either side. Both Governments shall refrain from granting residentship or citizenship to such illegal migrants. Such persons crossing borders in an unauthorized manner shall be returned following the agreed provisions in the 1980 Agreement on Border Arrangements and Cooperation.

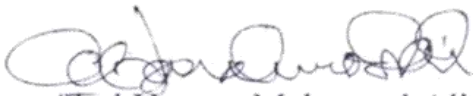
18. The two Governments agreed to work for a comprehensive and durable solution of the issue so as to prevent its recurrence in the future. Myanmar confirmed its commitments to implement the recommendations

of the Advisory Commission on Rakhine State as contained in its Statement of 24 August 2017.

19. Both parties reaffirmed their desire to maintain and promote the existing friendly and good neighbourly relations.

On behalf of the Government of the
People's Republic of Bangladesh

On behalf of the Government of the
Republic of the Union of Myanmar



Abul Hassan Mahmood Ali, MP

Foreign Minister
Ministry of Foreign Affairs

Dated : 23 November 2017



Kyaw Tint Swe

Union Minister
Ministry of the Office of the State Counsellor

Dated : 23 November 2017

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

LEGISLATION BIRMANE³⁴⁸

Loi Pyithu Hluttaw n° 4 du 16 octobre 1982, dite « loi citoyenne birmane » (Annexe 1)

Ordre régional 1/2005, Conseil municipal pour la paix et le développement, Maungdaw, 1^{er} mai 2005. (Annexe 2)

Constitution Birmane, art 141, 147 (a),

Disponible à l'adresse : http://www.burmalibrary.org/docs5/Myanmar_Constitution-2008-en.pdf

LEGISLATION BENGALAISE

ACCORDS INTERNATIONAUX

Accord sur le retour des personnes déplacées de l'Etat de Rakhine entre le gouvernement de la République populaire du Bangladesh et le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar, Nay Pyi Taw, 23 novembre 2017, (Annexe 3)

NATIONS UNIES

Charte des Nations Unies, art 2§4, 23, 39, 51, 108, 109 chapitres VI et VII

Résolution 1970 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6491^e séance, le 26 février 2011, S/RES/1970.

Résolution 1973 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6498^e séance, le 17 mars 2011, S/RES/1973.

Résolution 1975 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6508^e séance, le 30 mars 2011, S/RES/1975.

Résolution de l'assemblée générale relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, 43^{ème} session ordinaire, 18 décembre 1988, A/RES/43/131.

³⁴⁸ La législation birmane est relativement difficile d'accès en version traduite, et n'est pas référencée de manière systématique comme le sont les législations occidentales. La méthodologie bibliographique classique concernant la législation lui est donc inapplicable. Nous avons choisi de joindre les actes essentiels en annexe. Il est important de noter qu'il s'agit de traductions non-officielles des actes concernés fournis respectivement par les Nations Unies et l'Organisation Fortify Rights.

Résolution de l'assemblée générale relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, 45^{ème} session ordinaire, 14 décembre 1990, A/RES/45/100.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention (I) de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, , art 3§1.

Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, art. 31, 34

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949. Commentaire de 2018 ; article 3 : conflits de caractère non international, §827-834

JURISPRUDENCE

C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, *Recueil*, 1986, p. 14.

C.I.J., Affaire Nottebohm (Liechtenstein v. Guatemala), Exceptions préliminaires, arrêt, *Recueil*, 1953, p. 119.

C.I.J., Affaire Lotus, jugement du 7 septembre 1927, *Publications de la Cour permanente de Justice Internationale*, Série A, n°10,

C.P.I., *Situation en République centrafricaine*, ICC-01/05-01/08-14-tENG, Chambre préliminaire III, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 Juin 2008, para. 11.^{[L]_{SEP}}

C.P.I., *Situation en Ouganda*, , ICC-02/04-01/05-147, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005, 9 mars 2006, para. 22-23.

TPIY, *Procureur V. Milorad Krnojelac*, IT-97-25-A, jugement de la chambre d'appel, 17 septembre 2003, p. 96, para. 218, traduction libre.
<http://www.icty.org/x/cases/krnjelac/acjug/en/krn-aj030917e.pdf> (consulté le 26 juillet 2019).

Cour suprême Bengalaïse, Abdus Sattar v. State, 50 DLR (AD) 1998.

DOCUMENTS OFFICIELS

COUR PENALE INTERNATIONALE

ORGANISATION

Statut de Rome, préambule, art 1^{er}, 11§2, 13 b), 14§2, 19.

ÉLÉMENTS DES CRIMES, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, première session, New York, 3-10 septembre 2002.

BUREAU DU PROCUREUR DE LA C.P.I., *document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, [En ligne] https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf (consulté le 6 mai 2019).

DOCUMENTS PROCEDURAUX

C.P.I., *Demande de la Procureure tendant à obtenir une décision sur la compétence en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Statut*, 9 Avril 2018 §7 p.4, [en ligne] <https://www.legal-tools.org/doc/4af756/pdf/> (consulté le 28 février 2019).

C.P.I., *Decision assigning the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute"*, Chambre préliminaire I, 11 Avril 2018, (en ligne) [https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-RoC46\(3\)-01/18-2&ln=fr](https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-RoC46(3)-01/18-2&ln=fr) (consulté le 15 mai 2019).

C.P.I., *Partially Dissenting Opinion Of Judge Marc Perrin De Brichambaut*, 6 septembre 2018, [en ligne], https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2018_04205.PDF (consulté le 23 mars 2019).

C.P.I., *Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Décision relative à la demande de mandat d'arrêt présentée par le Procureur, article 58"*, 13 juillet 2003, [en ligne] <https://www.legal-tools.org/doc/8c20eb/pdf/> (consulté le 3 mai 2019).

C.P.I., *Decision on the prosecutor's request for a ruling under article 19(3) of the statute*, 6 septembre 2018, [en ligne] <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-RoC46%283%29-01/18-37> (consulté le 17 mars 2019).

C.P.I. *Décision relative à la demande tendant à ce que soient examinées la décision prise par l'Accusation le 23 avril 2014 de ne pas entreprendre l'examen préliminaire de crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et la décision prise par le Greffier le 25 avril 2014*, 12 septembre 2014, [en ligne] https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_07836.PDF (consulté le 12 avril 2019).

RAPPORTS

BUREAU DU PROCUREUR DE LA C.P.I, *Situation en République de Corée, Rapport établi au titre de l'article 5*, Juin 2014, §39. [En ligne] <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/SAS-KOR-Article-5-Public-Report-FRA-05Jun2014.pdf> (consulté le 24 mars 2019).

BUREAU DU PROCUREUR DE LA C.P.I, Rapport sur les activités menées en 2018 en matière d'examen préliminaire, 5 décembre 2018, p.14, §41. [En ligne] <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/181205-rep-otp-PE-FRA.pdf> (consulté le 8 mai 2019).

DOCUMENTS FONDATEURS DE TRIBUNAUX MILITAIRES

Statut du tribunal militaire de Nuremberg, art. 6(c).

Charte constitutive du Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient, art. 5(c).

NATIONS UNIES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, Assemblée générale, New-York, 8 décembre 1988, (A/RES/43/131). [en ligne] <https://www.un.org/documents/ga/res/43/a43r131.htm> (consulté le 14 mai 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Brutal attacks on Rohingya meant to make their return almost impossible*, Haut commissariat des droits de l'homme, Genève, 11 Octobre 2017. [En ligne] <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22221> (consulté le 25 juin 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Darker and more dangerous: High Commissioner updates the Human Rights Council on human rights issues in 40 countries*, Haut commissariat des droits de l'homme, Genève, 36^{ème} session, 11 septembre 2017, [en ligne] <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22041&LangID=E> (consulté le 18 mars 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration du Président du Conseil de Sécurité*, Conseil de Sécurité des nations-unies, New-York, 15 mars 2002, (S/PRST/2002/6). [en ligne] <https://undocs.org/S/PRST/2002/6> (consulté le 24 juin 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *La conférence diplomatique sur la création d'une cour criminelle internationale adopte à l'issue d'un vote le Statut de Rome d'une Cour pénale internationale*, Communiqué de presse, New York, 20 juillet 1998, (L/217). [En ligne] <https://www.un.org/press/fr/1998/19980720.l217.html> (consulté le 23 juin 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *La fédération de Russie exige la cessation immédiate des actions militaires de l'OTAN au Kosovo*, Conseil de Sécurité, New York, 24 mars 1999, (CS/1035). [En ligne] <https://www.un.org/press/fr/1999/19990324.cs1035.html> (consulté le 24 juin 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Le Conseil de Sécurité examine sans succès un projet de résolution sur le Kosovo*, Conseil de Sécurité, New-York, 26 mars 1999, (CS/1036). [En ligne] <https://www.un.org/press/fr/1999/19990326.cs1036.html> (consulté le 28 juin 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Le Conseil de Sécurité réaffirme que la protection des civils est une de ses « priorités absolues » et met l'accent sur la protection des installations de santé*, Conseil de Sécurité, New-York, 21 septembre 2018, (CS/13517). [En ligne] <https://www.un.org/press/fr/2018/cs13517.doc.htm> (consulté le 21 mars 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Le Secrétaire général salue le Mémoire sur l'appui des Nations Unies au retour des réfugiés Rohingya et à leur réintégration dans l'État Rakhine*, Secrétariat général des Nations Unies, 6 juin 2018, (SG/SM/19074) [En ligne] <https://www.un.org/press/fr/2018/sgsm19074.doc.htm> (consulté le 1^{er} mai 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Mission report of Ohchr rapid response mission to Cox's Bazar, Bangladesh*, Haut commissariat des droits de l'homme, 13-24 Septembre 2017. [en ligne] <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/MM/CXBMissionSummaryFindingsOctober2017.pdf> (consulté le 20 mars 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Myanmar: UN Fact-Finding Mission releases its full account of massive violations by military in Rakhine, Kachin and Shan States*, Haut commissariat des droits de l'homme, Genève, 18 septembre 2018. [En ligne], <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23575&LangID=E> (consulté le 18 mars 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Obligation d'extrader ou de poursuivre*, Commission du droit international, New York, 5 mai- 6 juin et 7 juillet-8 août 2014, 2014, (A/69/10). [en ligne] <https://undocs.org/A/69/10> (consulté le 30 mars 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Projet de résolution renvoyé à sa Réunion plénière de haut niveau par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, Document final du Sommet mondial de 2005*, Haut commissariat des droits de l'homme, New-York, 20 septembre 2005, (A/60/L.1). [En ligne] <https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/slotverklaring%20wereldtop%202005.pdf>. (consulté le 17 avril 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, "Un monde plus sûr : Notre affaire à tous"*, Assemblée générale, New-York, 2 décembre 2004 (A/59/565). [En ligne] <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/602/32/PDF/N0460232.pdf> (consulté le 24 juin 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Report of the independent international fact-finding mission on Myanmar*, Conseil des droits de l'Homme, Genève, 12 septembre 2018, (A/HRC/39/64). [En ligne] <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/274/54/PDF/G1827454.pdf> (Consulté le 24 mars 2019).

K. ANNAN pour l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *rapport du millénaire*, New York, 3 avril 2000, chapitre IV, §217. [En ligne] <https://www.un.org/french/millenaire/sg/report/full.htm> (consulté le 3 mai 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration introductive à la 36ème session du conseil des droits de l'Homme*, Genève, 11 Septembre 2017 (A/HRC/36/2), [En ligne] <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session36/Pages/36RegularSession.aspx> (consulté le 6 avril 2019).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Briefing du chef de la mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'Homme, Intervention de M. François Delattre, représentant permanent de la France auprès des Nations Unies*, Conseil de Sécurité, 24 octobre 2018. [En ligne] <https://onu.delegfrance.org/Rohingyas-notre-responsabilite-collective-est-lourdement-engagee> (consulté le 24 mars 2019).

BUREAU DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE MYANMAR

REPUBLIC OF THE UNION OF MYANMAR OFFICE OF THE PRESIDENT, Press Release, 12th Waning of Wagaung, Naypyidaw, 7 Septembre 2018 ; <http://www.president-office.gov.mm/en/?q=briefing-room/news/2018/09/07/id-8986> (consulté le 31 juillet 2019).

REPUBLIC OF THE UNION OF MYANMAR OFFICE OF THE PRESIDENT, Press Release Government of the Republic of the Union of Myanmar, Ministry of the Office of the State Counsellor, , 13 avril 2018, [en ligne], <http://www.statecounsellor.gov.mm/en/node/1884?fbclid=IwAR1Swk3f-qmjxKlSc2UMeqVvZnIHPV6qCr4OpZMErvQUXs2r35oPau7Jh9k> (consulté le 18 avril 2019).

REPUBLIC OF THE UNION OF MYANMAR OFFICE OF THE PRESIDENT, « No evidence of crimes against humanity, ethnic cleansing, Naypyidaw », 13 avril 2018, [en ligne], <http://www.statecounsellor.gov.mm/en/node/1884?fbclid=IwAR1Swk3f-qmjxKlSc2UMeqVvZnIHPV6qCr4OpZMErvQUXs2r35oPau7Jh9k>, (consulté le 23 mai 2019).

DOCTRINE

MONOGRAPHIES

ANDREW S., *Burma's Muslims: Terrorists or Terrorised?*, Canberra, Strategic and Defence Studies Centre, 2003.

AUTEUR INCONNU, *Birmanie : Géographie, économie, histoire et politique : Les Grands Articles*, Paris, Encyclopedia Universalis France, 2015.

CASSESE A., *International Criminal Law*, 3^{ème} Ed., Oxford, OUP, 2013.

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige, 2018.

DOMESTICI-MET M-J, *Aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel ?*, Paris, Economica, 1996.

FERNANDEZ J. ET PACREAU X. (dir.), *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012.

CIISE, *La responsabilité de protéger*, Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, Décembre 2001.

COPPA F.-J., *Encyclopedia of Modern Dictators: From Napoleon to the Present*, New York, Peter Lang publishing, 2006.

COLLETTA P., *Histoire du Royaume de Naples*, t.I, Paris, Ladvocat, 1835.

BAZELAIRE J.-P. et CRETTIN T., *La justice pénale internationale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.

DELACHET-GUILLON C., *Birmanie, côté femmes*, Genève, Olizane, 2002.

FARZANA K.-F., *Memories of Burmese Rohingya Refugees: Contested Identity and Belonging*, Kedah, Palgrave Macmillan, 2017.

GIBSON T., JAMES H. and FALVEY L., *Rohingyas : Insecurity and Citizenship in Myanmar*, Mueang, TSU press, 2016.

GREEN P., MACMANUS T. et DE LA COUR VENNING A., *Countdown to Annihilation: Genocide in Myanmar*, Londres, Internationale State Crime Initiative, 2015.

IRISH CENTRE FOR HUMAN RIGHTS, *Crimes Against Humanity in Western Burma: The Situation of the Rohingyas*, Galway, NUI Galway, 2010.

LINDBLOM A., MARSH E., MOTALA T., et MUNYAN K., *Persecution of the Rohingya Muslims : is genocide occuring in Myanmar's Rakhine State ?*, New Heaven, Yale University Press, 2015.

POCHET A. (Prom. : Van Steenberghe, Raphael), *Le conflit en Arakan et la crise des Rohingyas : l'aide impossible ?*, Louvain-La-Neuve, Université catholique de Louvain, Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication, 2018.

SALMON J. (dir.), *dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Paris, 2011.

SFEIR A.-C., *Histoire de la Birmanie: Des rois de Pagan à Aung San Suu Kyi*, Paris, Tallandier, 2018.

SMITH M., *Burma: Insurgency and the Politics of Ethnicity*, London, Zed Books, 1991.

THEIN OO U. et MYO MIN A., *Human Rights Year Book : Burma*, Nonthaburi, NCGUB, 1998.

WELSH J. M., *Humanitarian Intervention and International Relations*, Oxford, OUP, 2006.

Yunus M., *Vers une économie à trois zéros*, New York, JCLattès, 2019.

ETUDE PUBLIEE DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

PERROT M.-D., « L'ingérence humanitaire ou l'évocation d'un non-concept », In *Dérives humanitaires : États d'urgence et droit d'ingérence*, M. Perrot (Ed.), Graduate Institute Publications, Genève, 1994.

TAVERNIER P., « un instrument méconnu, l'aide-mémoire du Conseil de Sécurité », in *l'action humanitaire, entre le droit et la pratique*, A. BIAD(dir.), Anthemis, Bruxelles, 2016.

ARTICLES DE PRESSE

PERIODIQUES JURIDIQUES

BETTATI M., « Du devoir d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Droits*, vol. 56, no. 2, 2012, pp. 3-8.

BLAISE N., « Les interactions entre la cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus politique ? », *Rev. Int. dr. Pén.*, vol. 82, no. 3, 2011, pp. 420-444.

BOUCHET-SAULNIER F., « Le consentement à l'accès humanitaire : une obligation déclenchée par le contrôle du territoire et non par les droits de l'État », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 2014/1, vol. 96, pp.167-178.

JEANGENE VILMER J.-B., « De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger : une clarification terminologique », *Annuaire Français de Relations Internationales*, vol. 13, 2012, pp. 81-100.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II(2), p. 49.

ZARNIF M., COWLEY A., « The slow-burning genocide of Myanmar's Rohingya », *Pace. Envtl. L. Rev.*, 2014, vol. XXIII, n° 3, pp. 683-754.

AUTEUR INCONNU, « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs », *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II(2), pp. 49-53.

PERIODIQUES JOURNALISTIQUES

AUTEUR INCONNU, « Birmanie : un gazoduc qui renforce la stratégie d'approvisionnement énergétique chinoise en Asie du Sud-Est », *Monde Chinois*, 2013/3, N°35, pp. 113-115.

AUTEUR INCONNU, « MM. Attlee et Churchill interviennent dans le débat de politique étrangère », *Feuille d'avis de Neuchâtel*, N° 248, 24 octobre 1946, p.7.

HAQUET C., « Ashin Wirathu, moine bouddhiste: on l'appelle le "Hitler birman" », *Le Vif l'Express*, n°3449, hebdomadaire du 11 au 17 août 2017, pp. 70-73.

MATTERN W., « Burma's brand of apartheid », *Far Eastern Economic Review*, 14 juillet 1978, pp. 30–32.

PHILIP B., « Crise humanitaire sans précédent en Birmanie », *Le Monde*, 5 septembre 2017, p. 4.^[1]_{SEP}

AUTEUR INCONNU, « No evidence of crimes against humanity, ethnic cleansing », *The global new light of Myanmar*, vol. IV, n°112, 7 août 2017, pp. 3-4.

PRESSE EN LIGNE

GENESTE A., « Syrie : la saisine de la CPI bloquée par Pékin et Moscou », *Le Monde*, 23 mai 2014. [En ligne] https://www.lemonde.fr/international/article/2014/05/23/syrie-la-saisine-de-la-cpi-bloquee-par-pek-in-et-moscou_4424410_3210.html (consulté le 5 mai 2019).

AFP, « La Chine et les États-Unis, plus grands pollueurs de la planète, ratifient l'accord de Paris sur le climat négocié lors de la COP21 », *Huffington Post*, 3 septembre 2016. [En ligne] https://www.huffingtonpost.fr/2016/09/03/chine-accord-climat-cop21-paris_n_11843894.html (consulté le 5 mai 2019).

AFP, « Syrie: des réfugiés demandent à la CPI d'ouvrir une procédure contre le régime d'Assad », *Justiceinfo*, 7 mars 2019, [En ligne] <https://www.justiceinfo.net/fr/fil-d-actualite/40508-syrie-des-refugies-demandent-a-la-cpi-d-ouvrir-une-procedure-contre-le-regime-d-assad.html> (consulté le 4 mai 2019).

AUTEUR INCONNU, « Canada : les députés retirent la citoyenneté d'honneur à Aung San Suu Kyi », *Le Monde*, 28 septembre 2018, [en ligne] https://www.lemonde.fr/international/article/2018/09/28/canada-les-deputes-retirent-sa-citoyennete-d-honneur-a-aung-san-suu-kyi_5361237_3210.html (consulté le 21 mars 2019).

AUTEUR INCONNU, « Le Bangladesh reporte le déplacement des réfugiés Rohingyas sur une île », *la Libre*, 1^{er} octobre 2018, [En ligne] <https://www.lalibre.be/actu/international/le-bangladesh-report-le-deplacement-des-refugies-rohingyas-sur-une-ile-5bb1e89acd70a16d8127f3b4> (consulté le 19 mars 2019).

AUTEUR INCONNU, « Le Conseil de Sécurité de l'ONU demande à la Birmanie l'arrêt des violences contre les Rohingyas », *Le Monde*, 06 novembre 2017, [En ligne] https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2017/11/06/le-conseil-de-securite-de-l-onu-demande-a-la-birmanie-l-arret-des-violences-contre-les-rohingya_5211080_3216.html (consulté le 18 mars 2019).

AUTEUR INCONNU, « Le président birman, Htin Kyaw, a démissionné », *Le Monde*, 21 mars 2018, [en ligne] https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2018/03/21/le-president-birman-htin-kyaw-a-demissionne_5273960_3216.html (consulté le 21 mars 2019).

AUTEUR INCONNU, « Crise des Rohingyas : le Bangladesh autorise l'accès d'ONG aux camps d'exilés », *Le Monde*, 26 septembre 2017, [En ligne] https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2017/09/26/crise-des-rohingya-le-bangladesh-autorise-l-acces-des-ong-aux-camps-de-migrants_5191625_3216.html (consulté le 27 juin 2019).

BAILLAT A., « Rohingyas : un droit au retour impossible ? », *IRIS*, 23 novembre 2018 [En ligne] <https://www.iris-france.org/124598-rohingyas-un-droit-au-retour-impossible/> (consulté le 1^{er} mai 2019).

BEAKE N., « What awaits any Rohingya refugees who return to Myanmar? », *BBC News*, 28 Décembre 2018, [En ligne] <https://www.bbc.com/news/world-asia-46312889> (consulté le 27 juin 2019).

BOURREAU M., « Kofi Annan veut permettre le retour des Rohingyas en Birmanie », *Le Monde*, 14 octobre 2017, [en ligne] https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2017/10/14/kofi-annan-veut-permettre-le-retour-des-rohingya-en-birmanie_5200995_3216.html (consulté le 21 mars 2019).

COMPAIN F., « En Birmanie, les militaires endossent des habits civils », *Le Figaro*, [En ligne] <http://www.lefigaro.fr/international/2011/03/30/01003-20110330ARTFIG00715-en-birmanie-les-militaires-endossent-des-habits-civils.php> (consulté le 14 avril 2019).

DEFRAUX L., « Dans l'Arakan, deux siècles de conflits entre les communautés », *Libération*, 18 septembre 2017, [en ligne], http://www.liberation.fr/planete/2017/09/18/dans-l-arakan-deux-siecles-de-conflits-entre-les-communautes_1597278 (consulté le 9 mars 2019).

ELLIS-PETERSEN H., « Rohingya crisis: Bangladesh says it will not accept any more Myanmar refugees », *the Guardian*, 1^{er} mars 2019, [En ligne] <https://www.theguardian.com/world/2019/mar/01/rohingya-crisis-bangladesh-says-it-will-not-accept-any-more-myanmar-refugees> (consulté le 1^{er} mai 2019).

ELLIS-PETERSEN H., « Satellite images reveal scale of Myanmar's Rohingya crisis », *The Guardian*, 24 juillet 2019, [En ligne]

https://www.theguardian.com/world/2019/jul/24/myanmars-rohingya-crisis?CMP=Share_AndroidApp_Messenger&fbclid=IwAR1UcykcishWmUy7-4FRdRcbdEpHjGHO1QTPu9eu3N6d7Hz-zj3NsfdhKCs (consulté le 25 juillet 2019).

HERLEMONT-ZORITCHAK N., « 'Droit d'ingérence' et droit humanitaire : les faux amis », *Humanitaire*, 23 décembre 2009, [En ligne]

<http://journals.openedition.org/humanitaire/594> (consulté le 20 mars 2019).

HINCKS J., « As Myanmar's Rohingya crisis deepens, here's how Aung San Suu Kyi can save her credibility », *The Times*, 24 août 2017, [en ligne] <http://time.com/4913571/myanmar-commission-recomendations-suu-kyi/> (consulté le 17/3/2019).

HOLMES O., « Myanmar blocks all UN aid to civilians at heart of Rohingya crisis », *The Guardian*, 4 septembre 2017,

[En ligne] <https://www.theguardian.com/world/2017/sep/04/myanmar-blocks-all-un-aid-to-civilians-at-heart-of-rohingya-crisis> (consulté le 2 mai 2019).

JORDASH W., « Rohingya : comment la CPI peut continuer d'avoir raison », *Justiceinfo.net*, 9 novembre 2018, [En ligne] <https://www.justiceinfo.net/fr/les-debats-justiceinfo/opinions/39457-rohingya-comment-la-cpi-peut-continuer-d-avoir-raison.html> (consulté le 4 mai 2019).

LOPES E., « Rohingyas : la Birmanie redoute une possible enquête de la Cour pénale internationale », *Le Figaro*, 17 avril 2018, [En ligne] <http://premium.lefigaro.fr/international/2018/04/17/01003-20180417ARTFIG00275-rohingyas-la-birmanie-redoute-une-possible-enquete-de-la-cpi.php> (consulté le 25 mars 2019).

MARSHALL A., « Special Report: Myanmar gives official blessing to anti-Muslim monks », *Reuters*, 27 juin 2013, [en ligne], <http://www.reuters.com/article/us-myanmar-969-specialreport-idUSBRE95Q04720130627> (consulté le 23 mars 2019).

MIN A. K., « Hopes high on U Win Myint presidency », *Myanmar Times*, 28 mars 2018, [en ligne] <https://www.mmmtimes.com/news/hopes-high-u-win-myint-presidency.html> (consulté le 20 avril 2019).

NICHOLS M., « Rohingya crisis: Burmese military guilty of widespread rape of fleeing women and girls, Human Rights Watch says », *The Independent*, 16 Novembre 2017, [en ligne] <https://www.independent.co.uk/news/world/asia/rohingya-crisis-latest-today-burmese-military-rape-accusation-human-rights-watch-muslim-refugees-a8057846.html> (consulté le 19 mars 2019).

P. QUILS, A. NOVOSSELOFF, « Droit de veto au Conseil de Sécurité : parlons-en ! », *Le Monde*, 9 décembre 2011, [En ligne] https://www.lemonde.fr/idees/article/2011/12/09/droit-de-veto-au-conseil-de-securite-parlons-en_1615434_3232.html (consulté le 4 mai 2019).

PHILIP B., « La tragédie des Rohingyas en Birmanie profite à la Chine », *Le Monde*, 22 novembre 2017, [En ligne] https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/11/21/la-tragedie-des-rohingya-en-birmanie-profite-a-la-chine_5218088_3232.html (consulté le 21 mars 2019).

SZEP J. et MARSHALL A. R.C., « Myanmar Minister Backs Two-child Policy For Rohingya Minority », *Reuters*, 11 Juin 2013, [En ligne] : <http://www.reuters.com/article/2013/06/11/us-myanmar-rohingyaaidUSBRE95A04B20130611> (consulté le 23 avril 2019).

TREGUIER M., POIRSON R., « Pékin face à la crise des Rohingyas, le pragmatisme économique comme clé de voûte de la diplomatie chinoise », *Institut de Relations Internationales et Stratégiques*, 9 juillet 2015, Paris, [en ligne], <http://www.iris-france.org/61848-pekin-face-a-la-crise-des-rohingyas-le-pragmatisme-economique-comme-cle-de-voute-de-la-diplomatie-chinoise/> (consulté le 22 avril 2019).

VAULERIN A., « L'Arsa, une rébellion armée aux contours encore flous », *Libération*, 9 septembre 2018, [en ligne] http://www.liberation.fr/planete/2017/09/18/l-arsa-une-rebellion-armee-aux-contours-encore-flous_1597301 (consulté le 25 mars 2019).

VAULERIN A., « Bangladesh : Thengar Char, l'île de la relégation pour les Rohingyas », *Libération*, 8 février 2017, http://www.liberation.fr/planete/2017/02/08/bangladesh-thengar-char-l-ile-de-la-relegation-pour-les-rohingyas_1546815 (consulté le 15 avril 2019).

RAPPORTS D'ONG

ADAMS B. pour HUMAN RIGHTS WATCH, « For Rohingya, Bangladesh's Bhasan Char 'Will Be Like a Prison' », 14 mars 2019, [En ligne] <https://www.hrw.org/news/2019/03/15/rohingya-bangladeshs-bhasan-char-will-be-prison> (consulté le 26 juillet 2019).

AMNESTY INTERNATIONAL, « Bangladesh: Rohingya refugees must not be relocated to uninhabitable island », 28 November 2017, [en ligne] <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/11/bangladesh-rohingya-refugees-must-not-be-relocated-to-uninhabitable-island/> (consulté le 24 avril 2019).

AMNESTY INTERNATIONAL, « Myanmar. Les restrictions imposées à l'aide internationale mettent en péril la vie de milliers de personnes », 4 septembre 2017, [En ligne] <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/09/myanmar-restrictions-on-international-aid-putting-thousands-at-risk/> (consulté le 23 mars 2019).

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE, « State Parties to the Following International Humanitarian Law and Other Related Treaties as of 2-Sep-2011 », 2011. [En ligne] <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2011/7641.pdf> (consulté le 7 avril 2019).

FORTIFY RIGHTS, « "They tried to kill us all" : Atrocity Crimes against Rohingya Muslims in Rakhine State, Myanmar, Bearing Witness Report », *USHMM*, Washington, 2017. [En ligne] https://www.fortifyrights.org/downloads/THEY_TRIED_TO_KILL_US_ALL_Atrocity_Crimes_against_Rohingya_Muslims_Nov_2017.pdf (consulté le 21 avril 2019).

HUMAN RIGHTS WATCH, « Birmanie : De nouvelles images satellite révèlent la destruction massive de villages Rohingyas », 17 octobre 2017, [En ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2017/10/17/birmanie-de-nouvelles-images-satellite-revelent-la-destruction-massive-de-villages>, (consulté le 25 mars 2019).

HUMAN RIGHTS WATCH, « All you can do is pray », avril 2013, [en ligne] http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/burma0413webwcover_0.pdf (consulté le 23 mars 2019).

HUMAN RIGHTS WATCH, « Bangladesh: Abuse of Burmese Refugees from Arakan », Octobre 1993, [En ligne] <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/BANGLADE93O.PDF> (consulté le 9 mars 2019).

HUMAN RIGHTS WATCH, « Burma : Justice for 1988 Massacres », août 2013, [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2013/08/06/burma-justice-1988-massacres> (consulté le 12 avril 2019)

HUMAN RIGHTS WATCH, « Burma: Rohingya muslims: ending a cycle of exodus? », Septembre 1996, [En ligne] <http://www.rohingya.se/wp-content/uploads/2017/01/The-Rohingya-Muslims-Ending-A-cyle-of-Exodus.pdf> (consulté le 23 mars 2019).

HUMAN RIGHTS WATCH, « Burma/Bangladesh, burmese refugees in bangladesh: still no durable solution », Mai 2000, [En ligne] <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/burm005.PDF> (consulté le 23 mars 2019)

HUMAN RIGHTS WATCH, « ONU : Le Conseil de Sécurité devrait saisir la CPI au sujet de la Birmanie », 3 novembre 2017, [En ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2017/11/03/onu-le-conseil-de-securite-devrait-saisir-la-cpi-au-sujet-de-la-birmanie> (consulté le 14 mars 2019).

HUMAN RIGHTS WATCH, « Syrie : La justice pénale pour les crimes graves au regard du droit international », 17 décembre 2013, [En ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2013/12/17/syrie-la-justice-penale-pour-les-crimes-graves-au-regard-du-droit-international> (consulté le 30 avril 2019).

HUMAN RIGHTS WATCH, « UN Security Council: Refer Myanmar to ICC », 8 mai 2018, [En ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/05/08/un-security-council-refer-myanmar-icc> (consulté le 25 mars 2019).

HUMAN RIGHTS WATCH, « Birmanie/Bangladesh : Le plan de rapatriement met les réfugiés en danger », 23 janvier 2018, [En ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2018/01/23/birmanie/bangladesh-le-plan-de-rapatriement-met-les-refugies-en-danger> (consulté le 26 juillet 2019).

MEDECINS SANS FRONTIERES, « L'enfer des Rohingyas », 26 octobre 2017, [en ligne] <https://www.msf.fr/actualites/l-enfer-des-rohingyas> (consulté le 27 juin 2019).

MEDECINS SANS FRONTIERES, « MSF surveys estimate that at least 6,700 Rohingya were killed during the attacks in Myanmar », Conférence de presse, 12 Décembre 2017, [en ligne] <https://www.msf.org/myanmarbangladesh-msf-surveys-estimate-least-6700-rohingya-were-killed-during-attacks-myanmar> (consulté le 20 avril 2019).

AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS

PROTECTION CIVILE ET OPERATIONS D'AIDE HUMANITAIRE EUROPEENNES, *La crise Rohingya-fiche info*, août 2018, p.2.

[En ligne] http://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/rohingya_fr.pdf (consulté le 2 mai 2019).

C. LAMBRECHT, *The Return of the Rohingya Refugees to Burma: Voluntary Repatriation or Refoulement?*, Washington DC, US Committee for Refugees, March 1995.

DIVERS

GWENLAOUEN LE GOUIL, « Birmanie : Rohingyas, un génocide à huis-clos », ARTE Reportage, 5 octobre 2017, 26 minutes, [En ligne] <https://www.arte.tv/fr/videos/030273-705-A/arte-reportage/>.

A. DEJAMMET, Ingérence et souveraineté, *L'ingérence*, fondation Res Publicae, (Paris 19 janvier 2015). [En ligne] https://www.fondation-res-publica.org/L-ingerence_a843.html (consulté le 31 juillet 2019).